

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

LOIS ET DECRETS

- Loi n° 33-2017 du 14 août 2017 autorisant la ratification de l'accord de prêt de crédit acheteur préférentiel entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque d'import-export de Chine portant sur le projet de couverture nationale en télécommunication-projet phase III 3
- Accord de prêt de crédit acheteur préférentiel sur le projet de couverture nationale en télécommunication-projet phase III..... 3
- Décret n° 2017-328 du 14 août 2017 portant ratification de l'accord de prêt de crédit acheteur préférentiel entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque d'import-export de Chine portant sur le projet de couverture nationale en télécommunication-projet phase III 26
- Loi n° 34-2017 du 14 août 2017 autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement pour la troisième phase du programme régional de réseau haut débit en Afrique centrale-projet République du Congo. 26
- Accord de financement additionnel pour la Troisième phase du Programme régional de réseau haut débit en Afrique centrale-projet République du Congo)..... 26

Décret n° 2017-329 portant ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement pour la troisième phase du programme régional de réseau haut débit en Afrique centrale-projet République du Congo.....	35
Loi n° 35-2017 du 14 août 2017 autorisant la ratification de l'accord d'emprunt d'Etat à conditions favorables conclu entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque d'import-export de Chine portant sur le projet de passage de la télévision de l'analogique au numérique terrestre en République du Congo.....	35
Accord d'emprunt d'Etat à conditions favorables portant sur le projet de passage de la télévision nationale de l'analogique au numérique terrestre.....	35
Décret n° 2017-330 du 14 août 2017 portant ratification de l'accord d'emprunt d'Etat à conditions favorables conclu entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque d'import-export de Chine portant sur le projet de passage de la télévision de l'analogique au numérique terrestre en République du Congo.....	60

Loi n° 33-2017 du 14 août 2017 autorisant la ratification de l'accord de prêt de crédit acheteur préférentiel entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque d'import-export de Chine portant sur le projet de couverture nationale en télécommunication-projet phase III

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt de crédit acheteur préférentiel entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque d'import-export de Chine portant sur le projet de couverture nationale en télécommunication-projet phase III, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des postes et télécommunications,

Léon Juste IBOMBO

ACCORD DE PRÊT DE CRÉDIT ACHETEUR PRÉ-FÉRENTIEL SUR LE PROJET DE COUVERTURE NATIONALE EN TÉLÉCOMMUNICATION-PROJET PHASE III

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

EMPRUNTEUR

ET

LA BANQUE D'EXPORT-IMPORT DE CHINE

PRÊTEUR

Date : _____

Table des Matières

Article 1 - Définition

Article 2 - Conditions et utilisations de la facilité

Article 3 - Tirage de la facilité

Article 4 - Remboursement du principal et remboursement des intérêts

Article 5 - Représentations et garanties de l'emprunteur

Article 6 - Accords spéciaux

Article 7 - Cas de défaut

Article 8 - Divers

Article 9 - Conditions de mise en vigueur

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Annexe 4

Annexe 5

Annexe 6

Annexe

Annexe

Annexe

Annexe

Cet accord de prêt de crédit acheteur préférentiel (l'« Accord ») est fait (signé) au jour du _____ (date).

Entre

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo (ci-après dénommé « l'emprunteur »), situé au croisement avenue de l'Indépendance/ avenue Foch, B.P. : 2083, Brazzaville ;

Et

La Banque d'Export-Import de Chine, (ci-après dénommé le « Prêteur », avec pour siège principal à ceau N°. 30, Rue Fu Xing Men Nei, district de Xicheng, Beijing 100031, Chine)

Attendu que :

A) L'emprunteur a demandé de mettre à sa disposition une facilité de paiement pouvant aller jusqu'à _____ pour le financement des besoins sous le contrat commercial (tel que défini à l'article 1), et;

B) Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Grands Travaux (ci-après dénommé le « propriétaire ») et Huawei Technologies CO., Limited (ci-après dénommé le « fournisseur Chinois ») ont signé le 13 juillet 2015 un contrat commercial pour le projet de couverture nationale en télécommunications phase III (ci-après dénommé « Contract Commercial ») avec le numéro 2015-031/PR/AS/DGGT pour la mise en œuvre du projet (tel que défini à l'Article 1).

Par conséquent, l'emprunteur et le prêteur conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Dans cet accord, les expressions suivantes doivent, à moins que le contexte l'exige autrement, avoir les significations suivantes :

1.1 «Banque de comptes du prêteur» désigne la Banque d'exportation et d'importation de la Chine.

1.2 «Entente» désigne ce contrat de prêt de crédit à l'acheteur préférentiel et ses annexes et toute modification de cet accord et de ses annexes de temps à autre sur consentement écrit des parties.

1.3 «Période de disponibilité» désigne la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et se terminant à la date de trente-six (36) mois par la suite, au cours de laquelle tous les décaissements doivent être effectués conformément aux dispositions du présent accord.

1.4 «Journée bancaire» désigne un jour où les banques sont ouvertes aux activités bancaires ordinaires à Pékin, y compris les samedis et dimanches sur lesquels les banques sont ouvertes aux entreprises, conformément aux dispositions provisoires de la Chine, à l'exclusion des festivals et des congés légaux en Chine et les samedis et dimanches tombent hors de la réglementation susmentionnée.

1.5 «Pays de l'emprunteur» désigne le pays où l'emprunteur localise, c'est-à-dire la République du Congo.

1.6 «Chine» signifie la République populaire de Chine.

1.7 «Commission d'engagement» désigne les honoraires calculés et payés conformément à l'article 2.2 et à l'article 2.7.

1.8 «Contrat commercial» désigne le contrat commercial pour la phase de couverture des télécommunications du Congo III Projet avec le numéro de contrat 2015-031/PR/AS/DGGT du aux fins de la mise en œuvre du projet entre le ministère de l'aménagement du territoire et la délégation générale des grands travaux du Congo et Huawei Technologies Co., Limited, le 15 juillet 2015, avec le montant total de dollars américains cent quatre-vingt-dix-neuf millions sept cent vingt-huit mille trois cent cinquante-sept et soixante-quatorze cents seulement (199 728 357,74 \$ US).

1.9 «Décaissement» signifie la facilité de financement mis en accord avec l'article 3 du présent accord.

1.10 «Cas de défaut» signifie un événement ou une circonstance spéciale spécifiée comme tel à l'article 7.

1.11 «Compte (s) d'entiercement» désigne le (s) compte (s) ouvert (s) tel qu'établi dans l'accord de mécanisme de remboursement pour déposer le revenu du projet qui doit être utilisé, de manière préférentielle, pour rembourser au prêteur tout le montant principal retenu et en circulation en vertu du prêt, tous les in-

térêts y afférents et tout autre montant payable par l'emprunteur conformément aux termes et conditions de la présente entente, et "compte d'entiercement" désigne l'un des comptes mentionnés ci-dessus.

1.12 "Facilité" a le sens énoncé à l'article 2.1.

1.13 "Date de remboursement final" désigne la date à laquelle la période d'échéance expire.

1.14 "Première date de remboursement" désigne la première date de remboursement de _____.

1.15 «Période de grâce» désigne la période commençant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et se terminant à la date de _____ mois après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, période pendant laquelle la seule obligation et l'absence de capital est payable par l'emprunteur au prêteur. La période de grâce comprend la période de disponibilité.

1.16 "Date de paiement des intérêts" signifie le 21 janvier et le 21 juillet de chaque année civile et la date de remboursement finale.

1.17 «Avis de levée irrévocable» désigne l'avis publié sous la forme indiquée à l'annexe 5 ci-jointe.

1.18 «Prêt» désigne le montant principal décaissé et, de temps à autre, en circulation dans le cadre de la facilité.

1.19 "Frais de gestion" désigne les honoraires calculés et payés conformément à l'article 2.2 et à l'article 2.6.

1.20 "Période d'échéance" désigne la période commençant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et se terminant à la date de déchéance de _____ mois après, y compris la période de grâce et la période de remboursement.

1.21 «Avis d'efficacité du contrat d'emprunt» s'entend d'un avis écrit dans le formulaire figurant à l'annexe 9 ci-jointe, dans laquelle la date d'entrée en vigueur du présent accord doit être précisée.

1.22 «Propriétaire» désigne le ministère de la planification du territoire et la délégation générale des grands travaux du Congo, qui utilise finalement la facilité.

1.23 «Projet» signifie projet de phase de la couverture des télécommunications du Congo.

1.24 «Date de remboursement du principal et de l'intérêt» désigne la date de remboursement de chaque intérêt et la date finale de remboursement.

1.25 «Mécanismes de remboursement de l'accord» signifie l'accord conclu entre le prêteur, l'emprunteur, le propriétaire, l'institution bénéficiaire potentielle et la Banque d'entiercement désignée qui a été reconnue et acceptée par le prêteur afin de superviser le compte séquestre, dans lequel on a défini un mécanisme pertinent de remboursement.

1.26 « Période de remboursement » désigne la période commençant à la date à laquelle le délai de grâce expire et se terminant à la date finale de remboursement.

1.27 « Calendrier de remboursement » désigne le tableau indiquant les dates et les montants des remboursements du prêt énoncés à l'annexe 10 ci-jointe.

1.28 « le Dollar US » désigne la monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique.

Article 2 – Conditions et utilisation de la facilité financière

2.1 Sous réserve des termes et conditions du présent contrat, le prêteur accepte de mettre à la disposition de l'emprunteur une facilité de crédit (ci-après dénommée « facilité ») d'un montant total en principal n'excédant pas le dollar US _____ .

2.2 Le taux d'intérêt applicable au prêt s'élève à _____ par année. Le taux applicable aux frais de gestion est de _____. Le taux applicable aux frais d'engagement est de _____ l'an.

2.3 La période d'échéance de la facilité est de _____ mois, dont la période de grâce est de _____ mois et la période de remboursement est de ____ mois.

2.4 L'intégralité du produit de la facilité sera appliquée par l'emprunteur dans le seul but de verser environ _____ % du montant du contrat commercial et ne sera pas utilisée pour le paiement des frais de courtage, des frais d'agence ou de la commission.

2.5 Les produits, les technologies et les services achetés en utilisant le produit de la facilité doivent être achetés préférentiellement en provenance de Chine.

2.6 L'emprunteur paiera au prêteur les frais de gestion sur le montant global de la facilité égal au dollar US _____ en un morceau dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente convention et au plus tard la première date de décaissement en tout cas, ce qui le montant est calculé au taux indiqué à l'article 2.2. Les frais de gestion sont versés au compte désigné à l'article 4.4.

2.7 Au cours de la période de disponibilité, l'emprunteur paiera chaque année au prêteur une commission d'engagement calculée au taux prévu à l'article 2.2 sur le solde non utilisé et non émis de la facilité. Les frais d'engagement devront être inclus, y compris la date tombant 30 jours après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, et sera calculée sur la base du nombre réel de jours écoulés et de l'année de 360 jours. Les frais d'engagement devront être comptabilisés quotidiennement et être payés à terme échu au compte désigné à l'article 4.4 à chaque date de paiement de l'intérêt.

Article 3 – Décaissement de la facilité de financement

3.1 Le premier décaissement est assujéti à la satisfaction des conditions préalables énoncées à l'annexe

1 ci-jointe (ou les conditions antérieures ont été levées par le prêteur par écrit).

3.2 En ce qui concerne chaque décaissement après le premier décaissement, outre le respect des conditions énoncées à l'article 3.1, ce décaissement est également soumis à la satisfaction des conditions énoncées à l'annexe 2 ci-jointe.

3.3 La période de disponibilité peut être prolongée, à condition qu'une demande de cette extension soit soumise par l'emprunteur au prêteur trente (30) jours avant la fin de la période de disponibilité et que cette demande soit approuvée par le prêteur. En tout état de cause, la période de disponibilité ne doit pas dépasser la période de grâce. Toute partie de la facilité non utilisée à la fin de la période de disponibilité ou son prolongement sera automatiquement annulée. Avant la fin de la période de disponibilité, l'emprunteur ne doit pas, sans le consentement du prêteur, annuler tout ou partie de l'installation non utilisée.

3.4 Le prêteur ne sera pas obligé de procéder à un décaissement en vertu du présent accord, à moins qu'il n'ait reçu tous les documents énoncés aux articles 3.1 ou 3.2 et a déterminé, après examen, que les conditions préalables au prélèvement de la facilité par l'emprunteur ont été satisfaites. Pour les conditions qui n'ont pas été satisfaites par l'emprunteur, le prêteur peut exiger la réparation par l'emprunteur dans un délai déterminé. Dans le cas où l'emprunteur ne remédie pas dans un délai raisonnable, le prêteur peut refuser de procéder au décaissement.

3.5 Délivré à la suite de la prise par le prêteur du décaissement conformément à l'avis de drawback irrévocable, le prêteur sera réputé avoir rempli son obligation de décaissement en vertu du présent accord et ce déboursement deviendra l'endettement de l'emprunteur. L'emprunteur remboursera au prêteur le montant principal retenu; et en circulation dans le cadre de la facilité, ainsi que tout intérêt accumulé sur celui-ci conformément au présent Accord.

3.6 Le prêteur ne sera pas tenu de procéder à un autre décaissement au titre de la facilité si le montant global des décaissements effectué en vertu du présent accord dépasserait le montant principal de la facilité.

Article 4 - Remboursement du principal et paiement des intérêts

4.1 L'emprunteur est obligé de rembourser au prêteur tout le montant principal retenu et en circulation dans le cadre de la facilité, tous les intérêts y afférents et tout autre montant payable par l'emprunteur conformément aux termes et conditions du présent contrat. Sans le consentement écrit du prêteur, la période d'échéance ne sera pas prolongée.

4.2 L'emprunteur versera des intérêts sur le montant du principal tiré et en circulation en vertu du présent accord au taux fixé à l'article 2.2. Les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 360 jours, y compris le premier jour

de la période d'intérêt au cours de laquelle ils sont comptabilisés mais excluant le dernier et seront payés à terme échu à chaque date de paiement d'intérêts. Si un paiement doit être effectué par l'emprunteur ci-dessous est exigible le jour où il n'est pas un jour bancaire, ce paiement sera effectué le jour ouvré précédent. L'emprunteur ci-dessous est débité le jour où il n'est pas une journée bancaire, ce paiement sera effectué lors de la journée bancaire précédente.

4.3 Tout le montant principal tiré en vertu du présent accord sera remboursé au prêteur par trente (30) versements égaux à chaque date de remboursement du principal et intérêts dans la période de remboursement et la date de remboursement final conformément à la liste de remboursement à l'annexe 10 envoyée par le prêteur à l'emprunteur après l'expiration de la période de disponibilité.

4.4 Tout paiement ou remboursement effectué par l'emprunteur en vertu du présent accord sera remis au compte suivant ou à tout autre compte de temps à autre désigné par le prêteur à la date de remboursement du principal et intérêt de chaque année :

Payeuse : la Banque d'exportation et d'importation de Chine

Banque d'ouverture : Département des affaires, Banque de Chine, Siège social (SWIFT : BKCHCNBJXXX) 1 Fuxingmen Nei Street, Beijing 100818, Chine
Numéro de compte : 778407900258

4.5 Le prêteur doit ouvrir et conserver sur son livre un compte de prêt pour l'emprunteur intitulé «Le Gouvernement de la République du Congo représenté par le Ministère de l'économie, des finances, du budget et du compte public du Congo sur la phase III du Projet de couverture en télécommunications du Congo» (ci-après dénommé «le compte de l'emprunteur») pour comptabiliser le montant dû ou remboursé ou payé par l'emprunteur. Le montant de la facilité enregistrée comme tiré et en circulation dans le compte de l'emprunteur sera la preuve de l'endettement de l'emprunteur envers le prêteur et lieront l'emprunteur en l'absence d'erreur manifeste.

4.6 L'emprunteur et le prêteur doivent conserver des registres précis de tout déboursement au titre de la facilité et rembourser le principal et les intérêts en vertu du présent accord et vérifier ces enregistrements une fois par an.

4.7 Si le montant de tout paiement effectué par l'emprunteur ci-dessous est inférieur au montant total dû et payable par l'emprunteur au prêteur à compter de la date à laquelle ce paiement a effectivement été effectué par l'emprunteur, l'emprunteur sera réputé avoir renoncé à tout droit qu'il pourrait avoir pour y déduire les crédits créés et/ou indiqués par l'emprunteur à l'égard de ce paiement n'auront aucun effet) et le prêteur peut, sans référence à l'emprunteur, appliquer et approprier le paiement ainsi effectué par l'emprunteur dans la satisfaction de l'un ou de l'ensemble des montants qui sont en souffrance ou en

retard pour le paiement de ce jour dans l'ordre décidé par le prêteur.

4.8 L'emprunteur peut prépayer le montant en principal retenu et en circulation dans le cadre de la facilité en donnant au prêteur un préavis écrit de 30 jours, et ce prépaiement sera assujéti au consentement du prêteur. Au moment du prépaiement, l'emprunteur paiera également au prêteur tous les intérêts accumulés sur le principal prépayé conformément à l'article 4.2 jusqu'à la date du prépaiement. Tout prépaiement effectué conformément au présent article réduira le montant des versements de remboursement dans l'ordre inverse de l'échéance.

Article 5 - Représentations et garanties par l'emprunteur

L'emprunteur, par les présentes, déclare et garantit au prêteur ce qui suit :

5.1 L'emprunteur est le gouvernement de la République du Congo et représenté par le ministère de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public du Congo et a plein pouvoir, autorité et droits légaux d'emprunter la Facilité aux termes et conditions ci-dessous.

5.2 L'emprunteur a obtenu et accompli toutes les autorisations, actes et procédures requis par les lois du Pays de l'emprunteur afin que le présent contrat constitue une obligation valable et juridiquement contraignante de l'emprunteur conformément à ses modalités, y compris l'obtention de toutes les approbations et autorisations des autorités compétentes du pays de l'emprunteur et effectuent toutes les inscriptions ou dépôts requis par les lois du pays de l'emprunteur, et ces approbations, autorisations, enregistrements et dépôts sont en vigueur et de plein effet.

5.3 A compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le présent accord constitue une obligation légale, valide et contraignante de l'emprunteur.

5.4 L'emprunteur n'est pas en défaut en vertu d'une loi ou d'un accord qui lui est applicable, dont la défaillance pourrait avoir une incidence importante et négative sur sa capacité à s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord et aucun cas de défaut n'a eu lieu en vertu du présent accord.

5.5 La signature du présent accord par l'emprunteur constitue, et l'exécution par l'emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord constituera des actes commerciaux. Ni l'emprunteur ni aucun de ses avoires n'a droit à un droit d'immunité pour motif souverain ou non d'un arbitrage, d'un procès-verbal, d'une exécution ou de tout autre processus légal en ce qui concerne ses obligations en vertu du présent accord, selon le cas, dans toute juridiction.

5.6 Toute l'information fournie au prêteur par l'emprunteur est vraie et précise à tous égards importants.

L'emprunteur représente et garantit au prêteur que les représentations et les garanties précédentes seront vraies et exactes tout au long de la période d'échéance en fonction des faits et circonstances subsistant de temps en temps. L'emprunteur reconnaît que le prêteur a conclu le présent accord en se fondant sur les déclarations et les garanties contenues dans cet article.

Article 6 - Conventions particulières

6.1 L'emprunteur s'engage, par la présente, à l'égard du prêteur que les obligations et les responsabilités de l'emprunteur en vertu du présent accord sont des obligations directes, inconditionnelles et générales, et se classent au moins pari passu dans le droit de paiement et de garantie avec tous les autres dettes présentes ou futures sans garantie et non subordonnés (tant réelles que contingentes) de l'emprunteur. Toute préférence ou priorité accordée par l'emprunteur à un tel endettement sera immédiatement applicable au présent accord sans la demande préalable du prêteur.

6.2 L'emprunteur s'engage avec le prêteur à veiller à ce que tous les montants décaissés en vertu du présent accord soient utilisés aux fins spécifiées à l'article 2.4 et à l'article 2.5 et qu'il paiera les intérêts et les autres montants exigibles ci-dessous et remboursera le principal au prêteur conformément aux termes et conditions ci-dessous. L'exécution par l'emprunteur de toutes ses obligations en vertu du présent accord sera inconditionnelle en toutes circonstances.

6.3 Tous les paiements effectués par l'emprunteur en vertu du présent accord seront payés intégralement au prêteur sans compensation ni reconvention ni fidélisation et libre et sans déduction ni retenue pour compte de taxes ou de frais. Dans le cas où l'emprunteur est tenu par la loi de faire une telle déduction ou retenue de tout paiement en vertu de la présente, l'emprunteur versera immédiatement au prêteur le montant additionnel, qui entraînera la réception immédiate par le prêteur du montant total qui aurait été reçu en vertu de ce contrat comme si aucune retenue ou déduction n'avait été faite.

6.4 L'emprunteur s'engage, par la présente, à l'égard du prêteur qu'il prendra des mesures immédiates et remplira toutes les conditions nécessaires pour maintenir en vigueur toutes les approbations, autorisations, enregistrements et dépôts spécifiés à l'article 5.2.

6.5 L'emprunteur inclura tous les montants dus et payables, ou seront dûs et payables au prêteur ci-dessous dans chacun de ses budgets annuels au cours de chaque année fiscale. Toutefois, le défaut de l'emprunteur d'inclure l'allocation correspondante dans son budget ne doit en aucun cas réduire ou affecter ses obligations en vertu de l'accord de prêt ou être utilisé comme moyen de défense pour l'absence de paiement dû en vertu du contrat d'emprunt.

6.6 L'emprunteur soumettra au prêteur les documents suivants et les présentes par la présente au

prêteur que les informations contenues dans ces documents sont vraies et exactes :

(1) L'emprunteur doit soumettre au prêteur tous les deux ans au cours des rapports de la période d'échéance sur l'état d'avancement réel et l'état d'exploitation du projet et l'utilisation du fonds déboursé.

(2) L'emprunteur doit fournir au prêteur toute autre information relative à l'exécution du présent contrat à tout moment raisonnablement demandé par le prêteur.

6.7 Le prêteur a le droit d'examiner et de surveiller l'utilisation des produits de la facilité et l'exécution du présent accord. L'emprunteur facilitera l'examen et le contrôle susmentionnés du prêteur, y compris, sans s'y limiter, l'autorité compétente pour délivrer le visa d'entrée multiple à long terme du pays de l'emprunteur à l'agent de crédit du prêteur.

6.8 Au cours de la période d'échéance, l'emprunteur doit en informer le prêteur dans un délai de 30 jours à partir du (1) tout décès matériel, changement, accident et autres faits importants relatifs au projet ou à l'emprunteur ;

(2) tout changement des personnes autorisées et le spécimen de leurs signatures impliquées dans le prélèvement de la Facilité en vertu du présent accord ;

(3) tout changement d'adresse de communication de l'emprunteur spécifié à l'article 8.7 ; (4) la survenance de tout événement de défaut spécifié à l'article 7 ; (5) toute modification ou supplément important au contrat commercial;

6.9 L'emprunteur est tenu d'informer le prêteur, sans délai, de l'apparition d'un événement ou d'un différend qui peut limiter, restreindre, interférer ou porter préjudice à l'exécution par une partie des obligations qui lui incombent en vertu du Commercial, y compris mais non limité à tout événement ou conflit en relation avec :

(1) l'imposition ; et

(2) le défaut de toute partie d'exécuter en temps voulu ses obligations pertinentes en vertu de ce contrat commercial.

Pour assurer l'exécution du contrat commercial, l'emprunteur doit rapidement faire tous ces actes et coordonner avec les parties concernées pour remédier et minimiser l'impact découlant de l'événement ou du différend susmentionné.

6.10 L'emprunteur s'engage avec le prêteur que, tant que toute somme reste en suspens en vertu du présent accord, l'emprunteur ne s'engagera pas dans les activités qui, de l'avis du prêteur, auront une incidence importante et défavorable sur l'exécution des obligations de l'emprunteur en vertu de la présente accord.

6.11 L'emprunteur s'engage avec le prêteur que, à la demande du prêteur, l'emprunteur fournira au prêteur dans un délai de six mois après l'achèvement du résumé de réorganisation et fournira dans les délais

prévus par le prêteur les documents et les documents pour l'évaluation post-projet. L'emprunteur veillera à l'authenticité, à l'exactitude, à la validité et à l'intégrité des documents et des matériaux fournis.

6.12 L'emprunteur déclare et garantit que ses obligations et responsabilités en vertu du présent accord sont indépendantes et distinctes de celles stipulées dans les accords avec d'autres créanciers (créanciers officiels, créanciers du Club de Paris ou autres créanciers) et l'emprunteur ne demandera pas au prêteur tout type de termes et conditions comparables qui sont énoncés ou pourraient être déclarés en accord avec d'autres créanciers.

6.13 L'emprunteur s'engage à ce que le remboursement du principal et le paiement des intérêts et des honoraires en vertu du présent accord soient garantis par l'établissement du compte d'entiercement conformément à la convention de compte d'entiercement, qui doit être ouverte et maintenue par le propriétaire et supervisée par l'emprunteur. Le prêteur a droit et supervise le statut du compte sequestre.

Le (s) compte (s) sequestre devrait être utilisé pour déposer les revenus générés par l'opération du projet, la transaction d'actifs et les services commerciaux, l'emprunteur et le propriétaire ont l'obligation d'assurer le montant suffisant dans le (s) compte (s) sequestre pour le remboursement du prêt pendant la période d'échéance du prêt. Les obligations de l'emprunteur en vertu du présent accord ne seront pas dérogées par l'établissement du (des) compte (s) d'engagement. En dépit de la mise en place du (des) compte (s) séquestre, l'emprunteur doit être pleinement responsable des obligations de paiement en vertu de la présente convention et tout paiement ou remboursement effectué par l'intermédiaire du compte d'entiercement doit être considéré comme un moyen auxiliaire de l'emprunteur remplir ses obligations en vertu de la présente entente. L'emprunteur s'engage en outre à s'assurer que le propriétaire maintient le solde du (des) compte (s) séquestre et, dans la mesure où le propriétaire ne le fait pas, l'emprunteur sera tenu de se conformer à ces obligations. Les modalités détaillées des arrangements de sécurité et de crédit ci-dessus seront établies par l'emprunteur, le prêteur et les autres parties concernées en vertu de l'accord sur le mécanisme de remboursement.

Article 7 - Les cas de défaut

7.1 Chacun des événements et circonstances suivants sont des cas de défaut :

(1) L'emprunteur, pour quelque raison que ce soit, ne parvient pas à payer le capital, les intérêts, les frais de gestion, les frais de gestion ou les autres sommes exigibles et exigibles, conformément aux dispositions des présentes ;

(2) Toute déclaration et garantie faite par l'emprunteur à l'article 5, à l'article 6 ou à d'autres articles du présent accord, ou tout certificat, document et matériel soumis et délivrés par l'emprunteur conformé-

ment au présent accord s'avère fausses ou incorrectes dans tout respect matériel ;

(3) L'emprunteur ne parvient pas à exécuter ponctuellement l'une de ses autres obligations en vertu de la présente entente ou est en violation de l'un de ses conventions et engagements pris en vertu du présent accord et ne remédie pas à cette violation de la satisfaction du prêteur dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit du prêteur lui demandant de le faire ;

(4) Tout autre événement qui constitue un défaut de l'emprunteur se produit à l'égard de tout autre accord impliquant l'emprunt d'argent ou toute garantie entre l'emprunteur et toute autre banque ou institution financière ;

(5) Des changements importants ont eu lieu à l'égard du projet ou de l'emprunteur, dont l'avis du prêteur peut avoir un effet défavorable important sur la capacité de l'emprunteur à s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord ;

(6) L'emprunteur arrête ou suspend le remboursement à ses créanciers en général ;

(7) Il se produit toute modification des lois ou des politiques gouvernementales dans le pays de l'emprunteur, ce qui rend impossible à l'emprunteur d'exécuter ses obligations en vertu du présent accord ;

(8) L'emprunteur ne respecte pas ses obligations conformément à l'article 6.13 ;

(9) Tout événement qui constitue un défaut des utilisateurs finaux, le propriétaire du projet, les institutions bénéficiaires potentielles ou l'emprunteur se produit à l'égard de la convention de compte sequestre

7.2 A la suite de l'événement susmentionné, le prêteur peut, moyennant un préavis écrit à l'emprunteur, mettre fin au décaissement de la facilité et/ou déclarer tout le principal et les intérêts courus et toutes les autres sommes payables en vertu des présentes pour être immédiatement due et payable par l'emprunteur sans autre demande, préavis ou autre formalité juridique de quelque nature que ce soit.

7.3 En cas de changement de lois ou de politiques gouvernementales dans le pays soit du prêteur ou de l'emprunteur, ce qui rend impossible pour le prêteur ou l'emprunteur d'exécuter ses obligations en vertu du présent accord, le prêteur peut, par avis écrit. L'emprunteur, met fin au décaissement de la facilité et/ou déclare que tout le principal et les intérêts courus et toutes les autres sommes payables en vertu des présentes sont immédiatement exigibles et payables par l'emprunteur sans autre demande, préavis ou autre formalité juridique de quelque nature que ce soit.

Article 8 : Dispositions diverses

8.1 L'emprunteur déclenche irrévocablement toute immunité sur le motif de souverain ou autrement

pour ce qui est de lui ou de ses biens dans le cadre d'une procédure d'arbitrage conformément à l'article 8.5 des présentes ou à l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de celle-ci.

8.2 Sans l'accord écrit préalable du prêteur, l'emprunteur ne peut ni céder ni transférer la totalité ou une partie de ses droits ou obligations sous quelque forme que ce soit à un tiers. Le prêteur a le droit d'attribuer ou de transférer tout ou partie de ses droits, intérêts et obligations aux présentes à un tiers avec un préavis auprès de l'emprunteur. L'emprunteur doit signer tout ce document et faire les actes et les choses nécessaires, car le prêteur peut raisonnablement exiger de perfectionner et de compléter une telle affectation et transfert, à condition que tout coût encouru par l'emprunteur en relation avec celui-ci soit à la charge du prêteur.

8.3 Le présent contrat est légalement indépendant du contrat commercial pertinent. Toute réclamation ou différend découlant du contrat commercial n'affecte pas les obligations de l'emprunteur en vertu du présent accord.

8.4 Le présent accord ainsi que le droit et les obligations des parties en vertu des présentes seront régis et interprétés conformément aux lois de la Chine.

8.5 Tout différend découlant ou en relation avec le présent accord sera résolu par une consultation amicale. Si aucune consultation n'est obtenue par une telle consultation, chaque partie a le droit de soumettre ce différend à la Commission internationale d'arbitrage économique et commerciale de Chine (CIETAC) pour arbitrage. L'arbitrage doit être effectué conformément aux arrêts d'arbitrage de la CIETAC en vigueur au moment de la demande d'arbitrage. La sentence arbitrale est définitive et lie les deux parties. L'arbitrage aura lieu à Pékin.

8.6 L'emprunteur désigne irrévocablement l'Ambassade de la République du Congo en Chine avec son adresse au numéro 7 Dong Jie, Sanlitun, Pékin, en Chine, comme agent autorisé pour recevoir et reconnaître en son nom le service de tout avis, ordonnance, assignation, ordonnance, jugement. Ou d'autres documents juridiques en Chine. Si, pour quelque raison que ce soit, l'agent nommé ci-dessus (ou son successeur) ne sert plus d'agent de l'emprunteur à recevoir des documents juridiques doit être suffisamment signifié s'il est remis à l'agent pour les services à son adresse pour l'instant à Pékin, Cet agent ne donne pas avis à l'emprunteur.

8.7 L'emprunteur conservera strictement confidentiels tous les termes, conditions et la norme des honoraires afférentes ou liés aux présentes ententes. Sans le consentement écrit préalable du prêteur, l'emprunteur ne doit divulguer aucune information ci-dessous ou en relation avec le présent Contrat à moins que la loi applicable ne l'exige.

8.8 Tous les avis ou autres documents relatifs au présent Accord doivent être écrits et doivent être re-

mis ou envoyés soit par personne, soit par poste ou télécopieur à l'adresse respective ou au numéro de télécopie des deux parties ; Dans le cas où l'adresse suivante ou le numéro de télécopie de toute partie aux termes du présent Accord a changé, cette partie doit en informer immédiatement l'autre partie de la manière indiquée dans le présent Contrat :

Au prêteur : Département de prêt concessionnel

La Banque Export-Import de Chine
N°30, Fu Xing Men Nei Street, Distirct de Xicheng,
Pékin, 100031 République Populaire de Chine
N ° de télécopieur : 8610 83579666
Téléphone : 8610 835779666
Personne à contacter : Mme WEN Jing

A l'emprunteur : Ministère de l'économie, des finances,
du budget et du portefeuille public du Congo
Croisement Av. de l'Indépendance/ Av. Foch,
B.P. : 2083 BRAZZAVILLE.
N° de télécopieur :
Téléphone :
Personne à contacter :

Tout avis ou document ainsi adressé à la partie concernée en vertu de la présente convention est réputé avoir été livré :

- (1) si envoyé par livraison personnelle : au moment de la livraison
- (2) si envoyé par la poste : 15 jours après l'envoi (excepté samedi, dimanche et jours fériés)
- (3) si envoyé par télécopie, lorsque le document de l'auteur de la notification est expédié par télécopieur.

8.9 Cet accord doit être signé en anglais. Les notes et autres documents écrits entre l'emprunteur et le prêteur en vertu de la présente convention doivent tous être rédigés en anglais.

8.10 Sauf disposition contraire, aucun dédommagement ou retard du Prêteur dans l'exercice de ses droits, pouvoirs ou privilèges en vertu de la présente entente ne peut porter atteinte à ce droit, pouvoir ou privilège ou ne peut faire l'objet d'une renonciation, ni d'un exercice unique ou partiel de tout droit. Le pouvoir ou le privilège empêche tout autre exercice de celui-ci ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège.

8.11 Les annexes de cet accord sont considérées comme faisant partie intégrante du présent contrat et ont le même effet juridique que le présent contrat.

8.12 Les questions qui ne sont pas couvertes par cet accord doivent être réglées par une consultation amicale et la signature d'accords complémentaires entre l'emprunteur et le prêteur.

Article 9 : Conditions de mise en vigueur

9.1 Le présent accord entrera en vigueur à la satisfaction des conditions suivantes:

(1) Cet accord a été soigneusement signé par le prêteur et l'emprunteur

(2) Le prêteur a reçu des copies de l'approbation délivrée par les autorités compétentes du pays de l'emprunteur approuvant l'emprunt par l'emprunteur en vertu du présent accord ;

(3) Copies du contrat commercial supplémentaire acceptable pour le prêteur qui a été dûment signé par toutes les parties et est entré en vigueur ;

(4) les documents soumis par l'emprunteur attestant que le fonds en relation avec l'acquisition et la réinstallation du terrain a été organisé.

9.2 La date d'entrée en vigueur de la présente entente est la date spécifiée dans l'avis d'efficacité du contrat d'emprunt envoyé par le prêteur à l'emprunteur après que toutes les conditions précédant l'efficacité de la présente entente ont été entièrement satisfaites.

9.3 Dans le cas où le présent accord ne prendra effet au cours d'un an après la signature par les parties, le prêteur aura le droit de revoir les conditions de mise en œuvre du projet et les conditions d'utilisation de la facilité pour déterminer s'il y a lieu de poursuivre son exécution accord ou non.

9.4 Le présent accord doit être effectué en deux contreparties ayant un effet juridique égal.

En foi de quoi les deux parties aux présentes, ont fait en sorte que le présent accord soit dûment signé en leurs noms respectifs, par leurs représentants dûment autorisés, à la date indiquée au début du présent accord.

Signé par : (Signature)

Nom :

Titre :

Signé par : (Signature)

Nom :

Titre :

Au nom du Ministère de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public du Congo.

Annexes :

1. Conditions préalables au premier tirage
2. Conditions préalables à chaque tirage après le premier tirage
3. Procuration (pour la signature)
4. Procuration (pour retrait)
5. Formulaire de l'avis irrévocable de retrait
6. Formulaire de l'avis juridique
7. Procuration irrévocable de l'agent du processus de l'emprunteur
8. Lettre de confirmation

9. Formulaire de l'avis d'efficacité du contrat d'emprunt

10. Formulaire du calendrier de remboursement.

Annexe 1 : Conditions préalables au premier décaissement

Sur la demande de l'emprunteur auprès du prêteur pour la réalisation du premier décaissement, le prêteur ne sera obligé de procéder à ce décaissement à l'Emprunteur que si l'emprunteur a rempli les conditions et que le prêteur a reçu les documents suivants à sa satisfaction :

(1) Des copies du présent accord qui ont été dûment signées par toutes les parties et qui sont entrées en vigueur ;

(2) Des copies certifiées conformes du contrat de type commercial et d'autres documents pertinents à ce sujet acceptables par le prêteur qui ont été signés par toutes les parties et sont entrés en vigueur ;

(3) Des copies certifiées conformes des sous-contrats principaux signés par le contractant et les sous-traitants qualifiés ;

(4) Calendrier de tirage soumis par l'emprunteur qui a été reconnu et accepté par le prêteur ;

(5) Document(s) délivré par les autorités compétentes du pays de l'emprunteur attestant que l'institution de supervision du projet a été désignée et que le fonds de supervision y relatif a été arrangé ;

(6) L'autorisation de l'emprunteur, par laquelle l'emprunteur autorise un ou plusieurs représentants à signer le présent accord, un avis de dérogation irrévocable et tout autre document relatif au présent accord et le spécimen de signature de ces représentants autorisés ;

(7) Document (s) attestant que le fonds au titre du projet autre que la facilité en vertu du présent accord ;

(8) Des copies certifiées conformes de tous les documents indiquant que le propriétaire a payé au fournisseur chinois l'acompte exigé par le contrat ;

(9) Des copies certifiées conformes de tous les documents qui pourraient prouver que les frais de gestion et les frais d'engagement payables en vertu de la présente ont été payés par l'emprunteur au prêteur conformément aux dispositions de l'article 2.6 et de l'article 2.7;

(10) Un avis d'irrévocabilité d'origine, tel qu'il est indiqué à l'annexe 5 ci-jointe, dûment signé par le signataire autorisé de l'emprunteur et apposé sur le timbre officiel de l'emprunteur et envoyé par courrier ou TESTED SWIFT au plus tard le quinzième (15) journée bancaire avant la date à laquelle le prélèvement doit être effectué ; un tel avis de rachat irrévocable autorise le prêteur à payer le montant correspondant au compte désigné par l'emprunteur, et ce prélèvement doit être conforme aux stipulations du contrat commercial ;

(11) L'avis juridique sous la forme et le fond énoncés à l'appendice 6 ou sous la forme et le fond approuvés par le prêteur dans les écrits délivrés par le ministère de la Justice ou d'autres institutions gouvernementales avec l'autorité similaire du pays de l'emprunteur dans le cadre des transactions envisagées ci-dessous ;

(12) La procuration irrévocable à l'agent de transformation par l'emprunteur mentionnée à l'article 8.6 sous la forme prévue à l'appendice 7 ou sous la forme et le fond approuvés par le prêteur par écrit et la confirmation écrite de l'acceptation de la nomination par tel ou tel agent des processus sous la forme de l'appendice 8 ou sous la forme et le fond approuvés par le prêteur par écrit ;

(13) Copies certifiées conformes du contrat de mécanisme de remboursement accepté par le prêteur qui a été dûment signé parties concernées et est entré en vigueur ;

(14) Document(s) attestant que le(s) compte(s) d'entiercement a (ont) été établi(s) et ouvert (s) comme stipulé dans l'accord sur le mécanisme de paiement anticipé;

(15) Cet autre document ou condition (s) concernant les transactions en vertu du présent accord comme le prêteur peut raisonnablement demander.

Dans le cas où l'emprunteur ne remplirait pas les conditions ci-dessus dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent accord, le prêteur aura le droit de réévaluer les conditions de mise en œuvre du projet et l'utilisation de la facilité afin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre l'exécution de cet accord ou non.

Annexe 2 - Conditions préalables pour chaque décaissement après le premier décaissement

Pour chaque décaissement après le premier décaissement en vertu de l'accord, l'emprunteur ne sera pas obligé à effectué un tel décaissement, à moins que toutes les conditions préalables énoncées à l'annexe 1 ci-jointes aient été remplies, et que l'emprunteur ait rempli les conditions suivantes et le prêteur ait reçu les documents suivants à sa satisfaction :

(1) Un avis original de tirage irrévocable selon le formulaire figurant à l'annexe 5 ci-jointe, dûment signé par le signataire autorisé de l'emprunteur, et envoyé par courrier au plus tard le quinzième (15^e) jour bancaire avant la date à laquelle le retrait est prévu. Un tel avis irrévocable de levage autorise le prêteur à payer le montant correspondant au compte désigné par l'emprunteur, et ce retrait doit être conforme aux stipulations du contrat commercial ;

(2) Aucun cas de défaut n'a eu lieu (ou se produira probablement à la suite du retrait) en vertu du présent accord ;

(3) Toutes les déclarations, garanties et engagements pris par l'emprunteur en vertu des présentes doivent être véridiques et exacts à la date à laquelle il est prévu que ces prélèvements soient effectués en fonction des faits et des circonstances qui subsistent ;

(4) l'emprunteur a payé les intérêts exigibles et payables en vertu du présent accord conformément à l'article 2.7;

(6) La facilité ci-dessous n'a pas été résiliée ;

(7) Cet autre document et condition(s) que le prêteur peut demander raisonnablement.

Annexe 3 - Procuration (pour signer le contrat)

Je soussigné, _____ (nom de la personne autorisée), je suis _____ (Titre de la personne autorisée) _____ (ci-après désigné «l'institution»).

Je confirme que j'ai le droit et l'autorité légaux complets de signer le contrat d'emprunt de crédit acheteur préférentiel sur le _____ projet daté _____ (n° _____ ci-après dénommé «accord») pour le compte de l'institution.

Toutefois, dans le cas où je ne suis pas disponible lorsque l'accord doit être signé, j'autorise par la présente M. _____ (ci-après dénommé «Signataire autorisé»), _____ (Titre du signataire autorisé) de l'institution, à signer l'accord et d'autres avis et documents relatifs à celui-ci au nom de l'intitule.

Signature :

Titre :

Date :

Marque signature du signataire autorisé :

Prénom :

Titre :

Annexe 4 - Procuration (pour retrait)

Je soussigné, _____ (nom de la personne autorisée), je suis _____ (titre de la personne autorisée) de _____ (ci-après désigné «l'institution»).

Je confirme que j'ai le droit et l'autorité légaux complets de faire des tirages au nom de l'institution conformément aux conditions et aux conditions du contrat d'emprunt de crédit préférentiel de l'acheteur sur le _____ projet daté de _____, (n°. _____, ci-après dénommé "accord"). Dans le cas où je ne suis pas disponible lorsqu'un prélèvement doit être effectué, je confirme que j'autorise

M. _____ (ci-après dénommé «signataire autorisé»), _____ (titre du signataire autorisé) de l'institution, à faire la radiation en vertu de l'accord, de signer les documents et de traiter d'autres questions en rapport avec le compte de l'intitule.

Signature :

Titre :

Date :

Spécification signature du signataire autorisé

Prénom :

Titre :

Annexe 5 - Formulaire d'avis irrévocable de retrait (par livraison expresse ou swift testée)

De _____ (l'emprunteur)

A : Le département concurrentiel d'emprunt
La Banque d'exportation et d'importation de Chine
N° 30, rue Fuxingmennei, district de Xicheng,
Beijing 100031, République Populaire de Chine

Numéro de série :

Date :

Cher Monsieur ou Madame,

Conformément à l'article 3 du contrat d'emprunt de crédit à l'acheteur préférentiel à la _____ date de projet _____ (n° _____ ci-après dénommé «accord») entre _____ (l'emprunteur) et la Banque d'exportation et d'importation de Chine (le «prêteur»), Nous vous demandons et vous autorisons à effectuer un paiement comme suit :

Montant _____ (Monnaie : USD)

Mot figure _____ (Monnaie : USD)

_____ (Veuillez remplir "Veuillez payer en _____ (monnaie étrangère)" dans le cas où un prélèvement sur une monnaie étrangère approuvée par Lendre est nécessaire "

Bénéficiaire : _____

Compte bancaire : _____

N° de compte : _____

Date de règlement : _____

Ce paiement est effectué à la facture _____ (facture n° selon le contrat _____ (numéro de contrat : _____), an pour le paiement de _____ (objet).

Nous vous autorisons à débiter le compte mentionné à l'article 4.5 de la Convention avec le montant du paiement en USD conformément à l'article 2.1 de la Convention.

Nous confirmons par la présente que votre paiement susmentionné sera considéré comme un prélèvement

effectué par nous en vertu de la convention et, lors de votre paiement conformément à cet avis de rachat irrévocable, le montant du paiement nous constituera immédiatement notre dette. Nous vous rembourserons ce montant ainsi que tout intérêt accumulé sur celui-ci conformément aux termes et conditions de l'accord.

Nous reconnaissons en outre que les déclarations et garanties et les conventions que nous avons déposées à l'article 5 et à l'article 6 de l'accord restent véridiques et correctes à la date de la présente notification irrecevable et aucun des événements visés à l'article 7 de l'accord est survenu et existe continuellement.

Les termes qui ne sont pas définis dans le présent document doivent avoir les significations qui leur sont attribuées dans l'accord.

L'avis de Thia donné une fois donné sera irrévocable

_____ (Nom complet de l'emprunteur)

Annexe 6 - Formulaire de l'avis juridique

A : La Banque Export-Import de Chine

Date : _____

Chers Messieurs,

Re : Contrat d'emprunt de crédit acheteur préférentiel sur le projet _____ (n° _____)

Nous, Ministère de la Justice, Procureur général, Cabinet d'avocats _____ qualifiés et autorisés à émettre cet avis juridique dans le cadre du contrat d'emprunt de crédit acheteur préférentiel au _____ projet daté du _____ (n° _____, le "prêt" accord ") entre la Banque Export-Import de Chine en tant que prêteur (le "prêteur ") et _____ en tant qu'emprunteur (l'emprunteur).

Aux fins du présent avis juridique, nous avons examiné les copies des documents suivants :

- (1) le contrat d'emprunt exécuté ;
 - (2) Tels lois et règlements et tels autres documents, certificats, registres et instruments nécessaires et appropriés pour rendre les avis énoncés ci-après.
- Cet avis juridique est donné sur la base des lois du _____ en vigueur à la date des présentes.

Sur la base de ce qui précède nous sommes d'avis que :

1. L'emprunteur est une institution dûment établie et légalement constituée en vertu des lois de _____, et a le pouvoir, l'autorité et le droit légal d'assumer des responsabilités civiles avec ses biens.

2. L'emprunteur a le pouvoir, l'autorité et le droit légal de conclure et de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat d'emprunt et a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature, la livraison et l'exécution du contrat d'emprunt et _____ de

l'emprunteur a été dûment autorisé et a le pouvoir de signer le contrat d'emprunt au nom de l'emprunteur.

3. Le contrat d'emprunt a été dûment signé par l'emprunteur et constitue des obligations légales, valides et contraignantes de l'emprunteur exécutoires conformément à ses conditions.

4. La signature, la livraison et l'exécution du contrat d'emprunt par l'emprunteur ne contreviennent pas ou n'entrent en conflit avec aucune loi ou règlement de _____.

5. Toutes les autorisations et consentements de toute autorité requise dans le cadre de la signature, de la livraison et de l'exécution du contrat d'emprunt par l'emprunteur ont été obtenus et sont en vigueur, y compris les paiements en devises en vertu du Contrat d'emprunt et rendant le contrat d'emprunt admissible comme preuve devant les tribunaux de _____.

6. Aucune taxe d'inscription ou taxe similaire n'est payable en _____ à l'égard du contrat d'emprunt par l'emprunteur et le prêteur, sauf que le droit de timbre est payable à l'égard du contrat d'emprunt par chacune des parties de l'emprunteur et du prêteur au taux actuellement applicable _____%, et nous reconnaissons que tous les droits de timbre payables en vertu du contrat d'emprunt ont été payés intégralement. Aucune retenue ne sera faite à l'égard de tout paiement à effectuer par l'emprunteur auprès du prêteur en vertu du contrat d'emprunt.

7. La signature et l'exécution du contrat d'emprunt par l'emprunteur constituent des actes commerciaux et la déclaration selon laquelle l'emprunteur ne doit avoir aucun droit d'immunité dans le cadre d'une procédure ou d'une exécution d'une sentence arbitrale ou d'une décision judiciaire fondée sur la souveraineté ou autrement est valide et irrévocablement contraignant pour l'emprunteur.

8. Les obligations de paiement de l'emprunteur en vertu de l'accord de prêt sont au moins pari passu avec tous ses autres emprunts non sécurisés et non subordonnés, sauf ceux qui sont obligatoirement préférés par l'application de la loi _____.

9. Le choix du droit chinois en tant que loi applicable en vertu du contrat d'emprunt est un choix de droit valable. La soumission de tout différend découlant ou en relation avec le contrat d'emprunt par l'emprunteur à la juridiction non exclusive des tribunaux de Chine. La commission d'arbitrage économique et commerciale internationale de Chine pour l'arbitrage en vertu du contrat d'emprunt ne contrevient à aucune loi de _____. La nomination par l'emprunteur d'un agent du processus en Chine ne viole aucune disposition d'une loi ou d'un règlement de _____.

10. Le prêteur n'est pas et ne sera pas réputé être résident, domicilié ou ayant un établissement en _____ par la seule raison de l'exécution, la livraison, l'exécution et/ou l'exécution du contrat d'emprunt.

Cet avis juridique est strictement limité aux matières énoncées dans le présent document et ne peut être invoqué que par vous à l'égard de la question de la légende. Il ne peut être invoqué à d'autres fins et ne peut être divulgué à d'autres personnes sans notre consentement.

Cordialement vôtre,

Annexe 7 - Procuration irrévocable (Nomination de l'agent du processus de l'emprunteur)

Date : _____

Chers Messieurs :

Nous nous référons au contrat d'emprunt de crédit acheteur préférentiel du _____ projet daté du _____ (n° _____, ci-après dénommé «l'accord»).

Nous vous désignons par la présente en vertu de l'accord comme notre agent dans le seul but de recevoir pour nous et pour notre service tout document légal délivré par les cours et tribunaux de Chine la Commission internationale d'arbitrage économique et commercial de Chine pour toute action en justice ou toutes procédures découlant de ou dans le cadre de l'accord. Nous confirmons par la présente que nous vous fournirons, dès que possible, une copie correcte et authentique de l'accord et de tous les documents y relatifs. Nous confirmons par ailleurs que vos obligations en tant que notre agent sont limitées à celles énoncées dans les paragraphes ci-dessous et que tout autre service ne sera effectué que sur notre demande spécifique et sous réserve de votre accord et de vos honoraires légaux habituels. Vos obligations sont :

(1) Nous envoyer promptement (dans la mesure où cela est possible et légitime) par pli recommandé prépayé par la poste à l'adresse, tel qu'indiqué ci-après, ou par les moyens aussi rapides que vous jugerez appropriés, l'original ou une copie de tout avis d'arbitrage reçu par vous :

A l'attention de :

Tél :

Ou à toute autre adresse que nous pourrions de temps en temps demander dans un avis qui vous est adressé, envoyé par courrier recommandé et marqué «A l'attention de la personne chargée du service du processus / Re : service de processus»;

(2) Exécuter les fonctions d'agent de processus conformément à l'accord.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir indiquer votre acceptation de votre rendez-vous en signant le formulaire accusé de réception contenu dans le duplicata de cette lettre et en la renvoyant à nous ou à toute autre personne que nous vous indiquerons.

Cordialement vôtre,

Nom :

Fonction :

Annexe 8 - Lettre de confirmation

A : (nom de l'emprunteur)

Date : _____

Nous accusons par la présente, réception de la lettre datée du _____ du _____ (l'emprunteur), qui en est une copie conforme, et acceptons notre nomination en vertu de celle-ci pour recevoir au nom de _____ (l'emprunteur) des documents juridiques émis à partir des tribunaux de Chine de la Commission internationale d'arbitrage économique et commerciale de Chine pour toute action en justice ou procédure découlant de l'accord visé dans cette lettre ou en relation avec celle-ci.

Cordialement votre,

Nom : _____

Fonction : _____

Annexe 9 - Formulaire d'entrée en vigueur de l'avis du contrat d'emprunt

De : La Banque Export-Import de Chine
N° 30, rue Fuxingmennei, district de Xicheng,
Beijing 100031, République Populaire de Chine

A : _____ (l'emprunteur)

Date : _____

Chers Messieurs,

Conformément à l'article 9 du contrat d'emprunt de crédit de l'acheteur préférentiel sur le _____ projet daté du _____ (n° _____, ci-après dénommé «l'accord») entre _____ (l'«emprunteur») et la Banque Export-Import de Chine (le «prêteur»), Nous vous informons que :

A) toutes les conditions énoncées à l'article 9.1 de l'accord ont été remplies;

(B) L'accord entrera en vigueur à compter de la date des présentes.

La Banque Export-Import de Chine

(Signature du signataire autorisé)

Annexe 10 - Formulaire du calendrier de remboursement

Concernant le contrat d'emprunt de crédit acheteur préférentiel sur le _____ Projet daté du _____ (n° _____)

Nombre de Versements	Date d'échéance	Montant en dollar américain
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
Total		

Remarque : Le montant figurant dans cette annexe se réfère simplement au remboursement du principal de l'emprunteur en vertu du contrat d'emprunt de crédit préférentiel sur le projet _____ daté du _____ (N° _____), alors que les intérêts cumulés sont payés conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord précité.

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-contre de :

CHINA EXIMBANK PBC NO.(2017) 20 TOTAL NO. (446)

PREFERENTIAL BUYER CREDIT LOAN AGREEMENT

**ON CONGO NATIONAL TELECOMMUNICATION
COVERAGE PHASE III PROJECT**

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CONGO

**REPRESENTED BY THE MINISTRY OF FINANCE,
BUDGET AND PUBLIC PORTPOLIO OF CONGO**

AS BORROWER

AND

THE EXPORT-IMPORT BANK OF CHINA

AS LENDER

DATED 20 MAI 2017

Contents

Article 1 - Definitions

Article 2 - Conditions and utilization of the facility

Article 3 - Drawdown of the facility

Article 4 - Repayment of principal and payment of interest

Article 5 - Representations and warranties by the borrower

Article 6 - Special covenants

Article 7 - Events of default
 Article 8 - Miscellaneous
 Article 9 - Conditions to effectiveness
 Appendix 1
 Appendix 2
 Appendix 3
 Appendix 4
 Appendix 5
 Appendix 6
 Appendix 7
 Appendix 8
 Appendix 9
 Appendix 10

This preferential buyer credit loan agreement (the "Agreement") is made on the day of _____ (date).

between

The Government of the Republic of Congo represented by the Ministry of Finance, Budget and Public Portfolio of the Republic of Congo (hereinafter referred to as the "Borrower"), having its office at Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, Brazzaville ;

And

The Export-Import Bank of China (hereinafter referred to as the "Lender"), having its registered office at N°. 30, Fuxingmennei Street, Xicheng District, Beijing 100031, China.

Whereas :

(A) The Borrower has requested that the Lender make available a loan facility of up to US Dollar One Hundred and Sixty Million Eight Hundred and Seventy Five Thousand Four Hundred and Sixty and Forty Seven Cents only (US\$ 160,875,460.47) to the Borrower for the financing needs under the Commercial Contract (as defined in Article 1), and ;

(B) The Ministry of Territory Planning and General Delegation of Grands Travaux of Congo (hereinafter referred to as the "Owner") and Huawei Technologies Co., Limited (hereinafter referred to as the "Chinese Supplier") have entered into on July 13, 2015 the Commercial Contract for Congo National Telecommunication Coverage Phase III Project (hereinafter referred to as the "Commercial Contract") with the contract number 2015-031/PR/AS/DGGT du for the purpose of the implementation of the Project (as defined in Article 1).

Now therefore, the Borrower and the Lender hereby agree as follows :

Article 1 – Definitions

Where used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the following terms have the following meanings:

1.1 "Account Bank of the Lender" means the Export-Import Bank of China.

1.2 "Agreement" means this preferential buyer credit loan agreement and its appendices and any amendment to such agreement and its appendices from time to time upon the written consent of the parties.

1.3 "Availability Period" means the period commencing on the date on which this Agreement becomes effective and ending on the date falling Thirty Six (36) months thereafter, during which time all the disbursements shall be made in accordance with the stipulations of this Agreement.

1.4 "Banking Day" means a day on which banks are open for ordinary banking business in Beijing, including Saturdays and Sundays on which banks are open for business as required by the provisional regulations of China, but excluding the legal festivals and holidays of China and Saturdays and Sundays falling out of the aforesaid regulations.

1.5 "China" means the People's Republic of China.

1.6 "Commitment Fee" means the fees calculated and paid in accordance with Article 2.2 and Article 2.7.

1.7 "Commercial Contract" means, the Commercial Contract for Congo National Telecommunication Coverage Phase III Project with the contract number 2015-031/PR/AS/DGGT du for the purpose of the implementation of the Project entered by and between The Ministry of Territory Planning and General Delegation of Grands Travaux of Congo and Huawei Technologies Co., Limited on July 15, 2015 with the total amount of US Dollar One Hundred and Ninety Nine Million Seven Hundred and Twenty Eight Thousand Three Hundred and Fifty Seven and Seventy Four Cents only (US\$ 199,728,357.74).

1.8 "Disbursement" means the advance of the Facility made in accordance with Article 3 of this Agreement.

1.9 "Owner" means The Ministry of Territory Planning and General Delegation of Grands Travaux of Congo, which ultimately utilizes the Facility.

1.10 "Event of Default" means any event or circumstance specified as such in Article 7.

1.11 "Escrow Account(s)" means the account(s) opened as stipulated in the Escrow Account Agreement to deposit the income of the Project which shall be used, preferentially, to repay to the Lender all the principal amount drawn and outstanding under the Concessional Loan, all the interest accrued thereon and such other amount payable by the Borrower in accordance with the terms and conditions of this Agreement, and "Escrow Account" means any of the above-mentioned account(s).

1.12 "Escrow Account Agreement" means the agreement(s) entered into among the Lender, the Borrower, the Owner, potential beneficiary institution(s) and appointed Escrow Bank which has been recognized and accepted by the Lender in order to supervise the Escrow Account(s), in which defined the relevant repayment mechanism.

1.13 "Facility" has the meaning set forth in Article 2.1.

1.14 "Final Repayment Date" means the date on which the Maturity Period expires.

1.15 "First Repayment Date" means the first repayment date of principal and interest after the maturity of the Grace Period.

1.16 "Grace Period" means the period commencing on the date on which this Agreement becomes effective and ending on the date Sixty (60) months after the date on which this Agreement becomes effective, during which period only the interest and no principal is payable by the Borrower to the Lender. The Grace Period includes the Availability Period.

1.17 "Interest Payment Date" means the 21st day of January and the 21st day of July in each calendar year and the Final Repayment Date.

1.18 "Irrevocable Notice of Drawdown" means the notice issued in the foret set out in Appendix 5 attached hereto.

1.19 "Loan" means the aggregate principal amount disbursed and from time to time outstanding under the Facility.

1.20 "Management Fee" means the fees calculated and paid in accordance with Article 2.2 and Article 2.6.

1.21 "Maturity Period" means the period commencing on the date on which this Agreement becomes effective and ending on the date falling Two Hundred and Forty (240) months thereafter, including the Grace Period and the Repayment Period.

1.22 "Notice of Effectiveness of Loan Agreement" means a written notice in the form set forth in Appendix 9 attached hereto, in which the effective date of this Agreement shall be specified.

1.23 "Project" means Congo National Telecommunication Coverage Phase III Project.

1.24 "Borrower's Country" refers to the country where the Borrower locates, i.e., the Republic of Congo.

1.25 "Repayment Date of Principal and Interest" means each Interest Payment Date and the Final Repayment Date.

1.26 "Repayment Period" means the period commencing on date on which the Grace Period expires and ending on the Final Repayment Date.

1.27 "Repayment Schedule" means the schedule showing the dates and amounts of repayments of the Loan set forth in Appendix 10 attached hereto.

1.28 "US Dollar" or "US\$" means the lawful currency for the time being of the United States of America.

Article 2 - Conditions and utilization of the facility

2.1 Subject to the terms and conditions of this Agreement, the Lender hereby agrees to make available to the Borrower a loan facility (hereinafter referred to as the "Facility") in an aggregate principal amount not exceeding US Dollar One Hundred and Sixty Million Eight Hundred and Seventy Five Thousand Five Hundred only (US\$ 160,875,500).

2.2 The rate of interest applicable to the Loan shall be two percent (2%) per annum. The rate applicable to the Management Fee shall be Zero point five percent (0.5%). The rate applicable to the Commitment Fee shall be Zero point Five percent (0.5%) annum.

2.3 The Maturity Period for the Facility shall be Two Hundred and Forty (240) months, among which the Grace Period shall be Sixty (60) months and the Repayment Period shall be One Hundred and Eighty (180) months.

2.4 The entire proceeds of the Facility shall be applied by the Borrower for the sole purpose of the payment of approximately Eighty Point Fifty Five percent (80.55%) of the Commercial Contract amount, and not be used for payment of brokerage fees, agency fees or commission.

2.5 The goods, technologies and services purchased by using the proceeds of Facility shall be purchased from China preferentially.

2.6 The Borrower shall pay to the Lender a Management Fee on the aggregate amount of the Facility equal to US Dollar Eight Hundred and Four Thousand Three Hundred and Seventy Seven and Fifty Cents (US\$ 804,377.50) in one lump within thirty (30) days after this Agreement becomes effective but not later than the first Disbursement Date in any case, which amount shall be calculated at the rate set forth in Article 2.2. The Management Fee shall be paid to the account designated in Article 4.4.

2.7 During the Availability Period, the Borrower shall pay semi-annually to the Lender a Commitment Fee calculated at the rate set forth in Article 2.2 on the undrawn and uncanceled balance of the Facility. The Commitment Fee shall accrue from and including the date falling 30 days after the date on which this Agreement becomes effective and shall be calculated on the basis of the actual number of days elapsed and a 360 day year. The Commitment Fee shall accrue on a daily basis and be paid in arrears to the account designated in Article 4.4 on each Interest Payment Date.

Article 3 - Disbursement of the Facility

3.1 The first disbursement is subject to the satisfaction of the conditions precedent set out in Appendix 1 attached hereto (or such conditions precedent have been waived by the Lender in writing).

3.2 In relation to each disbursement after the first disbursement, besides the satisfaction of the condi-

tions set forth in Article 3.1, such disbursement shall also be subject to the satisfaction of the conditions set out in Appendix 2 attached hereto.

3.3 The Availability Period may be extended, provided that an application for such extension is submitted by the Borrower to the Lender thirty (30) days prior to the end of the Availability Period and such application is approved by the Lender. In any event, the Availability Period shall not exceed the Grace Period. Any portion of the Facility undrawn at the end of the Availability Period or the extension thereof shall be automatically canceled. Before the end of the Availability Period, the Borrower shall not, without the consent of the Lender, cancel all or any part of the undrawn Facility.

3.4 The Lender shall not be obliged to make any disbursement under this Agreement unless it has received all the documents set forth in Article 3.1 or 3.2 and has determined after examination that the conditions precedent to the drawdown of the Facility by the Borrower have been satisfied. For those conditions which have not been satisfied by the Borrower, the Lender may require the remedy by the Borrower within a specified period. In the event that the Borrower fails to remedy within a reasonable period of time, the Lender may refuse to make the disbursement.

3.5 Forthwith upon the making by the Lender of the disbursement in accordance with the Irrevocable Notice of Drawdown, the Lender shall be deemed as having completed its disbursement obligation under this Agreement and such disbursement shall become the indebtedness of the Borrower. The Borrower shall repay to the Lender the principal amount drawn and outstanding under the Facility together with any interest accrued thereon in accordance with this Agreement.

3.6 -The Lender shall not be under any obligation to make any further Disbursement under the Facility if the aggregate amount of the Disbursements made under this Agreement would exceed the principal amount of the Facility.

Article 4 - Repayment of principal and payment of interest

4.1 The Borrower is obligated to repay to the Lender all the principal amount drawn and outstanding under the Facility, all the interest accrued thereon and such other amount payable by the Borrower in accordance with the terms and conditions of this Agreement. Without the written consent of the Lender, the Maturity Period shall not be extended.

4.2 The Borrower shall pay interest on the principal amount drawn and outstanding under this Agreement at the rate set forth in Article 2.2. The interest shall be calculated on the basis of the actual number of days elapsed and a 360 day year, including the first day of the Interest Period during which it accrues but excluding the last, and shall be paid in arrears on each Interest Payment Date. If any payment to be made by the Borrower hereunder falls due on any day

which is not a Banking Day, such payment shall be made on the immediately preceding Banking Day.

4.3 All the principal amount drawn under this Agreement shall be repaid to the Lender by Thirty (30) equal installments on each Repayment Date of Principal and Interest within the Repayment Period and the Final Repayment Date in accordance with the Repayment Schedule as Appendix 10 sent by the Lender to the Borrower after the expiration of the Availability Period.

4.4 Any payments or repayments made by the Borrower under this Agreement shall be remitted to the following account or any other account from time to time designated by the Lender on the Repayment Date of Principal and Interest of each year :

Payee : The Export-Import Bank of China
Opening Bank : Business Department, Bank of China, Head Office
(SWIFT: BKCHCNR.JXXX) 1 Fuxingmen Nei Street, Beijing 100818, China
Account NO : 778407900258

4.5 The Lender shall open and maintain on its book a lending account for the Borrower entitled "The Government of the Republic of Congo represented by the Ministry of Finance, Budget and Public Portfolio of Congo Account on Congo National Telecommunication Coverage Phase III Project" (hereinafter referred to as the "Borrower's Account") to record the amount owing or repaid or paid by the Borrower. The amount of the Facility recorded as drawn and outstanding in the Borrower's Account shall be the evidence of the Borrower's indebtedness owed to the Lender and shall be binding on the Borrower in the absence of manifest error.

4.6 Both the Borrower and the Lender shall keep accurate book records of any disbursement under the Facility and repayment of principal and interest under this Agreement and shall verify such records once a year.

4.7 If the amount of any payment made by the Borrower hereunder is less than the total amount due and payable by the Borrower to the Lender as of the date on which such payment is actually made by the Borrower, then the Borrower shall be deemed to have hereby waived any right which it may have to make any appropriation thereof (and any appropriation made and/or indicated by the Borrower in respect of such payment shall be of no effect) and the Lender may without reference to the Borrower apply and appropriate the payment so made by the Borrower in or towards the satisfaction of any or all of the amounts which are due or overdue for payment on such day in the order decided upon by the Lender.

4.8 The Borrower may prepay the principal amount drawn and outstanding under the Facility by giving the Lender a 30 days' prior written notice, and such prepayment shall be subject to the consent of the Lender. At the time of prepayment, the Borrower shall

also pay to the Lender all interest accrued on the pre-paid principal in accordance with Article 4.2 up to the date of prepayment. Any prepayment made pursuant to this Article shall reduce the amount of the repayment installments in inverse order of maturity.

Article 5 - Representations and warranties by the borrower

The Borrower hereby represents and warrants to the Lender as follows :

5.1 The Borrower is the government of the Republic of Congo and represented by the Ministry of Finance, Budget and Public Portfolio of Congo and has full power, authority and legal rights to borrow the Facility on the terms and conditions hereunder.

5.2 The Borrower has completed all the authorizations, acts and procedures as required by the laws of the Borrower's Country in order for this Agreement to constitute valid and legally binding obligations of the Borrower in accordance with its terms, including obtaining all the approvals and authorizations from relevant authorities of the Borrower's Country, and effecting all the registrations or filings as required by the laws of the Borrower's Country, and such approvals, authorizations, registrations and filings are in full force and effect.

5.3 As from the date on which this Agreement becomes effective, this Agreement constitutes legal, valid and binding obligation of the Borrower.

5.4 The Borrower is not in default under any law or agreement applicable to it, the consequence of which default could materially and adversely affect its ability to perform its obligations under this Agreement and no Event of Default has occurred under this Agreement.

5.5 The signing of this Agreement by the Borrower constitutes, and the Borrower's performance of its obligations under this Agreement will constitute commercial acts. Neither the Borrower nor any of its assets is entitled to any right of immunity on the grounds of sovereign or otherwise from arbitration, suit, execution or any other legal process with respect to its obligations under this Agreement, as the case may be, in any jurisdiction.

5.6 All information supplied to the Lender by the Borrower is true and accurate in all material respects.

The Borrower represents and warrants to the Lender that the foregoing representations and warranties will be true and accurate throughout the Maturity Period with reference to the facts and circumstances subsisting from time to time. The Borrower acknowledges that the Lender has entered into this Agreement in reliance upon the representations and warranties contained in this Article.

Article 6 - Special covenants

6.1 The Borrower hereby covenants to the Lender that the obligations and liabilities of the Borrower under this Agreement are direct, unconditional and general obligations and rank and will rank at least pari passu in right of payment and security with all other present or future unsecured and unsubordinated indebtedness (both actual and contingent) of the Borrower. Any preference or priority granted by the Borrower to such indebtedness shall be forthwith applicable to this Agreement without prior request from the Lender.

6.2 The Borrower undertakes with the Lender that it will ensure that all amounts disbursed under this Agreement be used for the purposes specified in Article 2.4 and Article 2.5 and that it will pay the interest and any other payable amounts hereunder and repay the principal to the Lender in accordance with the terms and conditions hereunder. The performance by the Borrower of all its obligations under this Agreement shall be unconditional under all circumstances.

6.3 All payments by the Borrower under this Agreement shall be paid in full to the Lender without set-off or counterclaim or retention and free and clear of and without any deduction or withholding for or on account of any taxes or any charges. In the event the Borrower is required by law to make any such deduction or withholding from any payment hereunder, then the Borrower shall forthwith pay to the Lender such additional amount as will result in the immediate receipt by the Lender of the full amount which would have been received hereunder had no such deduction or withholding been made.

6.4 The Borrower hereby covenants to the Lender that it will take immediate steps and fulfill all the conditions necessary to maintain in full force and effect all approvals, authorizations, registrations and filings specified in Article 5.2.

6.5 The Borrower will include all amounts due and payable, or to fall due and payable to the Lender hereunder in each of its annual budgets during each fiscal year. However, the Borrower's failure to include corresponding allocation in its budget shall not in any way reduce or affect its obligations under the Loan Agreement or to be used as a defense for the failure to make any payment due under the Loan Agreement.

6.6 The Borrower shall submit to the Lender the following documents and hereby covenants to the Lender that the information contained in such documents is true and accurate :

(1) The Borrower shall submit to the Lender semi-annually during the Maturity Period reports on the actual progress and operation status of the Project and the utilization of the disbursed Facility proceeds.

(2) The Borrower shall supply to the Lender any other information pertaining to the performance of

this Agreement at any time reasonably requested by the Lender.

6.7 The Lender shall be entitled to examine and supervise the utilization of the proceeds of the Facility and the performance of this Agreement. The Borrower shall facilitate the aforesaid examination and supervision of the Lender, including without limitation cause the relevant authority to issue the long-term multiple entry visa of the Borrower's country to loan officer of the Lender.

6.8 During the Maturity Period, the Borrower shall inform in writing the Lender within 30 days from the date on which the following events occur :

(1) any material decision, change, accident and other significant facts pertaining to the Project or the Borrower ;

(2) any change of the authorized persons and the specimen of their signatures involved in the drawdown of the Facility under this Agreement ;

(3) any change of the communication address of the Borrower specified in Article 8.7 ;

(4) the occurrence of any Event of Default specified in Article 7 ;

(5) any significant amendment or supplement to the Commercial Contract ;

6.9 The Borrower is obliged to notify the Lender, without delay, upon becoming aware of the occurrence of any event or dispute which may limit, restrict, interfere with or otherwise adversely affect the performance by any party of its obligations under the Commercial Contract, including but not limited to any event or dispute in connection with :

(1) taxation ; and

(2) any party's failure to timely perform its relevant obligations under such Commercial Contract.

To ensure the due performance of the Commercial Contract, the Borrower shall promptly do all such acts and coordinate with relevant parties to remedy and minimize the impact arising out of such aforementioned event or dispute.

6.10 The Borrower undertakes with the Lender that so long as any sum remains outstanding under this Agreement, the Borrower will not engage in the activities which, in the opinion of the Lender, will materially and adversely affect the performance of the Borrower's obligations under this Agreement.

6.11 The Borrower undertakes with the Lender that at the request of the Lender, the Borrower will provide the Lender within six months of completion of the Project with the Project completion summary report and provide within the period as required by the Lender the documents and materials for the post

project evaluation. The Borrower shall ensure the authenticity, accuracy, validity and integrity of the documents and materials provided.

6.12 The Borrower hereby represents, warrants and undertakes that its obligations and liabilities under this Agreement are independent and separate from those stated in agreements with other creditors (whether official creditors, Paris Club creditors or other creditors), and the Borrower shall not seek from the Lender any kind of comparable terms and conditions which are stated or might be stated in agreements with other creditors.

6.13 The Borrower undertakes that the repayment of principal and payment of interest and fees under this agreement shall be secured through establishing of Escrow Account(s) according to the Escrow Account Agreement, which should be opened and maintained by the Owner and supervised by the Borrower. The Lender shall be entitled and supervise the Escrow Account(s) status.

The Escrow Account(s) should be used to deposit the revenue generated by the Project's operation, assets transaction and commercial services. The Borrower and the Owner have obligation to ensure the sufficient amount in the Escrow Account(s) for the loan repayment during the maturity period of the loan, and ensure the income of the Project and the income of the Owner shall be used preferentially to repay to the Lender all the principal amount drawn and outstanding under the Concessional Loan. The Borrower's obligations under this Agreement shall not be derogated by establishment of the Escrow Account(s).

Despite the establishment of the Escrow Account(s), the Borrower shall be fully responsible for the payment and repayment obligations under this agreement, and any payment or repayment made through the Escrow Account(s) shall just be considered to be auxiliary means of the Borrower to fulfil its obligations under this agreement. The Borrower further undertakes to procure that the Owner maintains the balance of the Escrow Account(s), and to the extent that such the Owner fail to do so, the Borrower shall be liable to comply with such obligations.

The detailed arrangements of the above credit enhancement and security arrangements will be set out by the Borrower, the Lender and other relevant parties under the Escrow Account Agreement.

Article 7 - Events of default

7.1 Each of the following events and circumstances shall be an Event of Default :

(1) The Borrower, for any reason, fails to pay any due and payable principal, interest, Commitment Fee, Management Fee or other sums in accordance with the provisions hereof ;

(2) Any representation and warranty made by the Borrower in Article 5 , Article 6 or other Articles of this Agreement, or any certificate, document and material

submitted and delivered by the Borrower pursuant to this Agreement proves to have been untrue or incorrect in any material respect ;

(3) The Borrower fails to punctually perform any of its other obligations under this Agreement or is in breach of any of its covenants and undertakings made under this Agreement, and does not remedy such breach to the satisfaction of the Lender within 30 days after receipt of written notice from the Lender requiring it to do so ;

(4) Any other event which constitutes a default of the Borrower occurs in respect of any other agreement involving the borrowing of money or any guarantee between the Borrower and any other banks or financial institutions ;

(5) Significant changes have occurred with respect to the Project or the Borrower, either of which, in the opinion of the Lender, may have material adverse effect on the ability of the Borrower to perform its obligations under this Agreement ;

(6) The Borrower stops or suspends repayment to its creditors generally ;

(7) There occurs any change in the laws or government policies in the Borrower's Country, which make it impossible for the Borrower to perform its obligations under this Agreement ;

(8) The Borrower fails to perform its obligations as stipulated in Article 6.13 ;

(9) Any event which constitutes a default of the End-Users, the Project Owner, potential beneficiary institutions or the Borrower occurs in respect of the Escrow Account Agreement.

7.2 Upon the occurrence of any of the aforesaid Event of Default, the Lender may, by written notice to the Borrower, terminate the disbursement of the Facility, and/or declare all the principal and accrued interest and all other sums payable hereunder to be immediately due and payable by the Borrower without further demand, notice or other legal formality of any kind.

7.3 Where there occurs any change of the laws or government policies in the country of either the Lender or the Borrower, which makes it impossible for either the Lender or the Borrower to perform its obligations under this Agreement, the Lender may, by written notice to the Borrower, terminate the disbursement of the Facility, and/or declare all the principal and accrued interest and all other sums payable hereunder to be immediately due and payable by the Borrower without further demand, notice or other legal formality of any kind.

Article 8 - Miscellaneous

8.1 The Borrower hereby irrevocably waives any immunity on the grounds of sovereign or otherwise for itself or its property in connection with any arbitration

proceeding pursuant to Article 8.5 hereof or with the enforcement of any arbitral award pursuant thereto.

8.2 Without prior written consent of the Lender, the Borrower may not assign or transfer all or any part of its rights or obligations hereunder in any form to any third party. The Lender is entitled to assign or transfer all or any part of its rights, interests and obligations hereunder to a third party with notice to the Borrower. The Borrower shall sign all such documents and do necessary acts and things as the Lender may reasonably require for the purpose of perfecting and completing any such assignment and transfer, provided that any costs incurred by the Borrower in connection therewith shall be borne by the Lender.

8.3 This Agreement is legally independent of the relevant Commercial Contract. Any claims or disputes arising out of the Commercial Contract shall not affect the obligations of the Borrower under this Agreement.

8.4 This Agreement as well as the rights and obligations of the parties hereunder shall be governed by and construed in accordance with the laws of China.

8.5 Any dispute arising out of or in connection with this Agreement shall be resolved through friendly consultation. If no settlement can be reached through such consultation, each party shall have the right to submit such dispute to the China International Economic and Trade Arbitration Commission (CIETAC) for arbitration. The arbitration shall be conducted in accordance with the CIETAC's arbitration rules in effect at the time of applying for arbitration. The arbitral award shall be final and binding upon both parties. The arbitration shall take place in Beijing.

8.6 The Borrower hereby irrevocably designates the Embassy of the Republic of Congo in China with its address at 7 Dong Jie, Sanlitun, Beijing, China as its authorized agent to receive and acknowledge on its behalf service of any notice, writ, summons, order, judgment or other legal documents in China. If for any reason the agent named above (or its successor) no longer serves as agent of the Borrower to receive legal documents as aforesaid, the Borrower shall promptly designate a successor agent satisfactory to the Lender. The Borrower hereby agrees that, any such legal documents shall be sufficiently served on it if delivered to the agent for service at its address for the time being in Beijing, whether or not such agent gives notice thereof to the Borrower.

8.7 The Borrower shall keep all the terms, conditions and the standard of fees hereunder or in connection with this Agreement strictly confidential. Without the prior written consent of the Lender, the Borrower shall not disclose any information hereunder or in connection with this Agreement to any third party unless required by applicable law.

8.8 All notices or other documents in connection with this Agreement shall be in writing and shall be delivered or sent either personally or by post or

facsimile to the following respective address or facsimile number of both parties; in the event that the following address or facsimile number of any party hereunder has changed, such party shall immediately inform the other party in the way set out in this Agreement :

To the Lender : Concessional Loan Dept.
The Export-Import Bank of China No. 30, FuXingMenNei Street, Xicheng District, Beijing, 100031
People's Republic of China
Fax No. : 8610 83579677
Telephone : 8610 83579666
Contact Person : Ms. WEN Jing

To the Borrower : Ministry of Finance, Budget and Public Portfolio of Congo
Boulevard Denis Sassou-N'guesso, Brazzaville.
Fax No. :
Telephone : 00242 05 536 0193
Contact Person : Mr. Dieudonne BANTSIMBA

Any notice or document so addressed to the relevant party under this Agreement shall be deemed to have been delivered :

- (1) if sent by personal delivery: at the time of delivery;
- (2) if sent by post: 15 days after posting (excluding Saturdays, Sundays and statutory holidays);
- (3) if sent by facsimile, when the notice or document is dispatched by fax machine.

8.9 This Agreement shall be signed in the English language. The notes and other written documents delivered between the Borrower and the Lender under this Agreement shall all be written in English.

8.10 Unless otherwise provided, no failure or delay by the Lender in exercising any of its rights, power or privilege under this Agreement shall impair such right, power or privilege or operate as a waiver thereof, nor shall any single or partial exercise of any right, power or privilege preclude any further exercise thereof or the exercise of any other right, power or privilege.

8.11 The appendices to this Agreement shall be deemed as an integral part of this Agreement and have the same legal effect as this Agreement.

8.12 Matters not covered in this Agreement shall be settled through friendly consultation and signing of supplementary agreements between the Borrower and the Lender.

Article 9 - Conditions to effectiveness

9.1 This Agreement shall become effective upon the satisfaction of the following conditions :

- (1) This Agreement has been duly signed by the Lender and the Borrower ;
- (2) The Lender has received copies of the approval issued by the relevant authorities of the Borrower's

Country approving the borrowing by the Borrower hereunder ;

(3) Copies of the Supplementary Commercial Contract acceptable to the Lender which has been duly signed by all parties thereto and has become effective ;

(4) Document(s) submitted by the Borrower evidencing that the fund in connection with land acquisition and resettlement has been arranged.

9.2 The effective date of this Agreement shall be the date specified in the Notice of Effectiveness of Loan Agreement sent by the Lender to the Borrower after all the conditions precedent to the effectiveness of this Agreement have been fully satisfied.

9.3 In the event that this Agreement fails to become effective within one year after signing by the parties, the Lender shall have the right to re-evaluate the implementation conditions of the Project and utilization conditions of the Facility to determine whether to continue the performance of this Agreement or not.

9.4 This Agreement shall be made in two counterparts with equal legal effect.

In witness whereof, the two parties hereto have caused this Agreement to be duly signed on their respective behalf, by their duly authorized representatives, on the date stated at the beginning of this Agreement.

Signed by : (signature)

Name : Calixte NGANONGO
Title : Minister of Finance
Budget and Public Portfolio of Congo

on behalf of
The Ministry of Finance, Budget
and Public Portfolio of Congo

Signed by : (signature)

Name : XIE Ping
Title : Vice President of the Export-Import Bank of China

on behalf of The Export-Import Bank of China

Appendices :

1. Conditions Precedent to the First Drawdown
2. Conditions Precedent to Each Drawdown after the First Drawdown
3. Power of Attorney (for Signing)
4. Power of Attorney (for Drawdown)
5. Form of Irrevocable Notice of Drawdown
6. Form of Legal Opinion
7. Irrevocable Power of Attorney of Borrower's Process Agent
8. Letter of Confirmation
9. Form of Notice of Effectiveness of Loan Agreement
10. Form of Repayment Schedule

Appendix 1 - Conditions Precedent to the First Disbursement

Upon the Borrower's application to the Lender for the making of the first disbursement, the Lender shall not be obliged to make any such disbursement to the Borrower unless the Borrower has fulfilled the following conditions and the Lender has received the following documents to its satisfaction :

(1) Copies of this Agreement which have been duly signed by all parties thereto respectively and have become effective ;

(2) Certified true copies of the Commercial Contract and other relevant documents in connection therewith acceptable to the Lender which have been duly signed by all parties thereto and have become effective ;

(3) Certified true copies of main Design, Construction and Equipment Supply sub-contracts signed by the Contractor and qualified sub-contractors ;

(4) Drawdown schedule submitted by the Borrower which has been recognized and accepted by the Lender ;

(5) Document(s) issued by the relevant authorities of Borrower's Country evidencing that the supervision institution of the Project has been designated and the relevant supervision fund has been arranged;

(6) The authorization of the Borrower, by which the Borrower authorizes one or more representatives to sign this Agreement, Irrevocable Notice of Drawdown and any other documents in relation to this Agreement, and the signature specimen of such authorized representatives ;

(7) Document(s) evidencing that the fund under the Project other than the Facility under this Agreement has been raised as planned ;

(8) Certified true copies of any and all documents evidencing that the Owner has paid the self-raised fund as required under the Contract ;

(9) Certified true copies of any and all documents which could evidence that the Management Fee and Commitment Fee payable hereunder have been paid by the Borrower to the Lender in accordance with the provisions of Article 2.6 and Article 2.7;

(10) An original Irrevocable Notice of Drawdown in the form set out in Appendix 5 attached hereto duly signed by the authorized signatory of the Borrower and affixed with the official stamp of the Borrower, and sent by courier or TESTED SWIFT not later than the fifteenth (15th) Banking Day prior to the date on which the drawdown is scheduled to be made ; such Irrevocable Notice of Drawdown authorizes the Lender to pay the relevant amount to the account designated by the Borrower, and such drawdown shall be in compliance with the stipulations of the Commercial Contract;

(11) Legal opinion in the foret and substance set forth in Appendix 6 or in the form and substance otherwise approved by the Lender in writing issued by the Ministry of Justice or other governmental institutions with the similar authority of the Borrower's Country in connection with the transactions contemplated hereunder ;

(12) The irrevocable power of attorney to the process agent by the Borrower named in Article 8.6 in the form set forth in Appendix 7 or in the foret and substance otherwise approved by the Lender in writing and the written confirmation of acceptance of appointment by such process agent in the foret of Appendix 8 or in the form and substance otherwise approved by the Lender in writing ;

(13) Such other document(s) or condition(s) relating to the transactions under this Agreement as the Lender may reasonably request.

In the event that the Borrower fails to fulfill the above conditions within one year after the effectiveness of this Agreement, the Lender shall have the right to re-evaluate the implementation conditions of the Project and utilization conditions of the Facility to determine whether to continue the performance of this Agreement or not.

Appendix 2 - Conditions Precedent for Each Disbursement after the First Disbursement

For each disbursement after the first disbursement hereunder, the Lender shall not be obliged to make any such disbursement to the Borrower unless all the conditions precedent set out in Appendix 1 attached hereto have been satisfied, the Borrower has fulfilled the following conditions and the Lender has received the following documents to its satisfaction.

(1) An original Irrevocable Notice of Drawdown in the form set out in Appendix 5 attached hereto duly signed by the authorized signatory of the Borrower and affixed with the official stamp of the Borrower, and sent by courier not later than the fifteenth (15th) Banking Day prior to the date on which the drawdown is scheduled to be made; such Irrevocable Notice of Drawdown authorizes the Lender to pay the relevant amount to the account designated by the Borrower, and such drawdown shall be in compliance with the stipulations of the Commercial Contract ;

(2) No Event of Default has occurred (or will likely to occur as a result of the drawdown being made) under this Agreement ;

(3) All representations, warranties, and undertakings made by the Borrower hereunder shall be true and correct as at the date such drawdown is scheduled to be made with reference to the facts and circumstances then subsisting ;

(4) The Borrower has paid the interest due and payable under this Agreement in accordance with Article 4 ;

(5) The Borrower has paid the Commitment Fee due

and payable under this Agreement in accordance with Article 2.7 ;

(6) The Facility hereunder has not been terminated ;

(7) Such other document(s) and condition(s) as the Lender may reasonably request.

Appendix 3 - Power of Attorney (for Signing the Agreement)

I, _____ (Name of the Authorizing Person), am _____ (Title of the Authorizing Person) of _____ (hereinafter referred as the "Institution"). I hereby confirm that I have the full legal right and authority to sign the Preferential Buyer Credit Loan Agreement on the _____ Project dated _____ (No. _____, hereinafter referred to as the "Agreement") on behalf of the Institution. However, in the event that I am not available when the Agreement is required to be signed, I hereby authorize Mr. _____ (hereinafter referred as the "Authorized Signatory"), _____ (Title of the Authorized Signatory) of the Institution, to sign the Agreement and other notices and documents in connection therewith on behalf of the Institution.

Signature : _____

Title : _____

Date : _____

Specimen Signature of the Authorized

Signatory : _____

Name : _____

Title : _____

Appendix 4 - Power of Attorney (for Drawdown)

I, _____ (Name of Authorizing Person), am _____ (Title of the Authorizing Person) of _____ (hereinafter referred as the "Institution"). I hereby confirm that I have the full legal right and authority to make drawdowns on behalf of the Institution in accordance with the terms and conditions of the Preferential Buyer

Credit Loan Agreement on the _____ Project dated _____ (No. _____, hereinafter referred to as the "Agreement"). In the event that I am not available when a drawdown is to be made, I confirm that I hereby authorize Mr. _____ (hereinafter referred as the "Authorized Signatory"), _____ (Title of the Authorized Signatory) of the Institution, to make the drawdown under the Agreement, to sign the documents and to handle other matters in connection therewith on behalf of the Institution.

Signature : _____

Title : _____

Date : _____

Specimen Signature of the Authorized Signatory :

Name : _____

Title : _____

Appendix 5 - Form of irrevocable notice of draw-down (by express delivery or tested swift)

From : _____ (the Borrower)
To : The Concessional Loan Department
The Export-Import Bank of China
No. 30, Fuxingmennei Street, Xicheng District,
Beijing 100031 People's Republic of China

Serial No : _____

Date : _____

Dear Sir or Madam,

Pursuant to Article 3 of the Preferential Buyer Credit Loan Agreement on the _____ Project dated _____ (No. _____, hereinafter referred to as the "Agreement") between _____ (the "Borrower") and the Export-Import Bank of China (the "Leader"), we hereby instruct and authorize you to make a payment as follows :

Amount : _____ (Currency : USD)

Word Figure : _____ (Currency: USD)

_____ (Please fill in "Please pay in _____ (foreign currency)" in case that a drawdown in a foreign currency approved by the Lender is needed)

Payee : _____

Account Bank : _____

Account No. : _____

Date of Payment : _____

This payment is made to the _____ Invoice (Invoice No. _____ under the _____ Contract (Contract No.: _____), and for the payment of _____ (purpose).

We hereby authorize you to debit the account mentioned in Article 4.5 of the Agreement with such amount of payment in USD in accordance with Article 2.1 of the Agreement.

We hereby confirm that your above-mentioned payment shall be deemed a drawdown made by us under the Agreement and upon your payment pursuant to this Irrevocable Notice of Drawdown, the amount of payment shall forthwith constitute our indebtedness to you accordingly. We shall repay such amount to you together with any interest accrued thereon in accordance with the terms and conditions of the Agreement.

We further confirm that the representations and warranties and covenants made by us in Article 5 and Article 6 of the Agreement remain true and correct

as of the date of this Irrevocable Notice of Drawdown, and none of the events referred to in Article 7 of the Agreement has occurred and continuously exists.

Terms not otherwise defined herein shall have the meanings assigned to them in the Agreement.

This notice once given shall be irrevocable.

_____ (Full Name of the Borrower)

Appendix 6 - Form of Legal Opinion

To : The Export-Import Bank of China

Date : _____

Dear Sirs,

Re : The Preferential Buyer Credit Loan Agreement on the _____ Project
(No. _____)

We are Ministry of Justice, Attorney-General, a law firm _____, qualified and authorized to issue this legal opinion in connection with the Preferential Buyer Credit Loan Agreement on the _____ Project dated _____ (No. _____, the "Loan Agreement") between the Export-Import Bank of China as the lender (the "tender") and _____ as the borrower (the "Borrower").

For the purposes of this legal opinion, we have examined copies of the following documents :

- (1) the executed Loan Agreement ;
- (2) Such laws and regulations and such other documents, certificates, records and instruments as necessary and appropriate to render the opinions hereinafter set forth.

This legal opinion is given on the basis of the laws of the effective as at the date hereof.

Based on the foregoing, we are of the opinion that :

1. The Borrower is an institution duly established and validly existing under the laws of _____, and has power, authority and legal right to assume civil liabilities with its assets.
2. The Borrower has full power, authority and legal right to enter into and perform its obligations under the Loan Agreement and has taken all necessary action to authorize the signing, delivery and performance of the Loan Agreement and _____ of the Borrower has been duly authorized and has the power to sign the Loan Agreement on behalf of the Borrower.
3. The Loan Agreement has been duly signed by the Borrower, and constitutes legal, valid and binding obligations of the Borrower enforceable in accordance with its terms.

4. The signing, delivery and performance of the Loan Agreement by the Borrower do not violate or conflict with or result in a breach of any law or regulation of _____.

5. All authorizations and consents of any authority in _____ required in connection with the signing, delivery and performance of the Loan Agreement by the Borrower have been obtained and are in full force and effect, including making payments in foreign currencies under the Loan Agreement and making the Loan Agreement admissible in evidence in the courts of _____.

6. No registration fee or similar tax is payable in _____ in respect of the Loan Agreement by the Borrower and the Lender except that stamp duty is payable in respect of the Loan Agreement by each of the Borrower and the Lender at the currently applicable rate of _____%, and we are satisfied that all stamp duty payable under the Loan Agreement has been paid in full. No withholding would be made in respect of any payment to be made by the Borrower to the Lender under the Loan Agreement.

7. The signing and performance of the Loan Agreement by the Borrower constitute commercial acts, and the declaration that the Borrower shall not have any right of immunity in connection with any proceedings or any enforcement of an arbitral award or court decision on the grounds of sovereignty or otherwise is valid and irrevocably binding on the Borrower.

8. The payment obligations of the Borrower under the Loan Agreement rank at least pari passu with all its other unsecured and unsubordinated indebtedness except those which are mandatorily preferred by operation of _____ law.

9. The choice of Chinese law as the governing law under the Loan Agreement is a valid choice of law. The submission of any dispute arising out of or in connection with the Loan Agreement by the Borrower to the non-exclusive jurisdiction of the courts of China for arbitration under the Loan Agreement does not contravene any law of _____. The appointment by the Borrower of a process agent in China does not violate any provision of any law or regulation of _____.

10. The Lender is not and will not be deemed to be resident, domicile or having an establishment in _____ by reason only of the execution, delivery, performance and/or enforcement of the Loan Agreement.

This legal opinion is strictly limited to the matters stated herein and may be relied upon only by you in respect of the captioned matter. It may not be relied upon for any other purposes and may not be disclosed to any other persons without our consent.

Yours faithfully,

Appendix 7 - Irrevocable Power of Attorney (Appointment of the Borrower's Process Agent)

Date : _____

Dear Sirs :

We refer to the Preferential Buyer Credit Loan Agreement on the _____ Project dated _____ (No. _____, hereinafter referred to as "the Agreement"). We hereby appoint you under the Agreement as our agent for the sole purpose of receiving for us and on our behalf service of any legal documents issued by the courts of China in respect of any legal action or proceedings arising out of or in connection with the Agreement. We hereby confirm that we shall as soon as possible provide you with a true and correct copy of the Agreement and all relevant related documents. We further hereby confirm that your obligations as our agent are limited to those set out in the paragraphs below and that any other services will only be on our specific request and subject to your agreement and to your customary legal fees. Your obligations are :

(1) Promptly to forward to us (to the extent lawful and possible) by registered post prepaid express airmail addressed as hereafter shown, or by such expeditious means as you may deem appropriate, the original or a copy of any notice of arbitration received by you :

Attention : _____

Tel : _____

or to such other address as we may from time to time request in a notice to you sent by registered post prepaid express airmail and marked "For the Attention of the person in charge of Service of Process/ Re: Service of Process";

(2) Perform the duties as Process Agent in accordance with the Agreement.

We should be grateful if you would indicate your acceptance of your appointment by signing the form of acknowledgement contained in the duplicate of this letter and returning the same to us or to such other person as we may identify to you.

Yours faithfully,

Name : _____

Title : _____

Appendix 8 - Letter of Confirmation

To : _____

(name of the Borrower)

Date : _____

We hereby acknowledge receipt of the letter dated _____ from the _____ (the Borrower), the above is a true copy of which, and agree to our appointment under it to receive on behalf of _____

(the Borrower) service of legal documents issued out of the courts of China in any legal action or proceedings arising out of or in connection with the Agreement referred to in that letter.

Yours faithfully,

Name : _____

Title : _____

Appendix 9 - Form of Notice of Effectiveness of Loan Agreement

From : The Export-Import Bank of China
No. 30, Fuxingmennei Street, Xicheng District, Beijing 100031
People's Republic of China

To : _____ (the Borrower)

Date : _____

Dear Sirs,

Pursuant to Article 9 of the Preferential Buyer Credit Loan Agreement on the _____ Project dated _____ (No. _____, hereinafter referred to as "the Agreement") between _____ (the "Borrower") and the Export-Import Bank of China (the "Lender"), we hereby inform you that:

(a) all the conditions as set out in Article 9.1 of the Agreement have been satisfied;

(b) The Agreement shall become effective on and from the date hereof.

The Export-Import Bank of China

(Signature of Authorized Signatory)

Appendix 10 - Form of Repayment Schedule

Concerning the Preferential Buyer Credit Loan Agreement on the _____ Project dated _____ (No. _____)

Number of Installments	Date Due	Amount in US Dollars
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
Total		

Note : The amount appeared in this schedule just refer to repayment of the Principal of the Loan under the Preferential Buyer Credit Loan Agreement on the _____ Project dated _____ (No. _____), while the interest accrued shall be paid according to the provisions of Article 4 of the aforesaid Agreement.

Décret n° 2017-328 du 14 août 2017 portant ratification de l'accord de prêt de crédit acheteur préférentiel entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque d'import-export de Chine portant sur le projet de couverture nationale en télécommunication-projet phase III

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2017 du 14 août 2017 autorisant la ratification de l'accord de prêt de crédit acheteur préférentiel entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque d'import-export de Chine portant sur le projet de couverture nationale en télécommunication-projet phase III ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt de crédit acheteur préférentiel entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque d'import-export de Chine portant sur le projet de couverture nationale en télécommunication-projet phase III, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des postes et télécommunications,

Léon Juste IBOMBO

Loi n° 34-2017 du 14 août 2017 autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement pour la troisième phase du programme régional de réseau haut débit en Afrique centrale – projet République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement pour la troisième phase du programme régional de réseau haut débit en Afrique centrale - projet République du Congo, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des postes et télécommunications,

Léon Juste IBOMBO

**CRÉDIT NUMÉRO 5991-CG ET
AMENDEMENT AU CRÉDIT NUMÉRO 4974- CG**

ACCORD DE FINANCEMENT

**(FINANCEMENT ADDITIONNEL POUR LA
TROISIÈME PHASE DU PROGRAMME RÉGIONAL
DE RÉSEAU HAUT DÉBIT EN AFRIQUE
CENTRALE-PROJET RÉPUBLIQUE DU CONGO)**

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

ET

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT**

EN DATE DU 18 AVRIL 2017

Accord en date du 18 avril 2017, entre la République du Congo (« le Bénéficiaire ») et l'Association Internationale de Développement (« l'Association »)

dans le but de fournir un financement additionnel pour les activités liées au Projet Original (tel que défini dans l'annexe du présent Accord).

Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

Article I - Conditions Générales ; Définitions

1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'annexe du présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. A moins que le contexte ne requiert une interprétation différente, les termes en majuscules utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales.

Article II - Le financement

2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, selon les termes et conditions stipulés ou visés dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contrevaletur de trois millions sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 3.700.000) (« le Crédit » ou « le Financement ») pour contribuer au financement du projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (« le Projet »).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 of 1%) per an.

2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Décaissé du Crédit est de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an.

2.05. Les intérêts payables par le Bénéficiaire sur le montant décaissé du crédit sont de un et quart pour cent (1,25%) par an.

2.06. Les Dates de Paiement sont le 15 février et le 15 août de chaque année.

2.07. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.

2.08. La Monnaie de Paiement est le Dollar (américain).

Article III – Projet

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. A cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.

3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le

Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

Article IV- Résiliation

4.01. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date correspondant aux cent vingtième (120^e) jour après la date du présent Accord.

4.02. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin, est vingt ans après la date du présent Accord.

Article V - Représentant ; Adresses

5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est son ministre chargé des finances.

5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

B.P. : 2083 – Brazzaville, République du Congo

5.03. L'Adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N. W.

Washington, D.C. 20433, Etats-Unis

Télex : 248423 (MCI)

Facsimile : 1-202-477-6391

Signé au département de Colombie, Etats-Unis d'Amérique, le jour et l'année indiqués au début des présentes.

République du Congo :

Par :

Représentant autorisé

Nom : NGANONGO Calixte

Fonction : Ministre des finances,

du budget et du portefeuille public

Association Internationale de Développement :

Par :

Représentant autorisé

Ahmadou Moustapha Ndiaye

Fonction : Directeur local

Annexe 1 - Description du Projet

Le Projet a pour objectif de contribuer à étendre la couverture géographique et l'utilisation des services régionaux de réseau haut débit et de diminuer leurs prix sur le territoire du Bénéficiaire.

Le Projet constitue une partie de la troisième phase du Programme et reprend le Projet Original et l'activité additionnelle de la Partie C du Projet Original telle que

modifiée comme ci-dessous :

Partie C : Promotion du secteur des TIC

(b) Etablissement d'un Fonds de Développement du Numérique (FDN) qui permettra de mettre en place des mécanismes de financement pour le développement d'innovations dans le domaine du contenu des Technologies de l'Information et de la Communication (applications, logiciels), afin de promouvoir la création d'une nouvelle industrie axée sur les TIC, y compris la mise en œuvre d'un programme d'activités pour le développement des compétences, le renforcement des capacités et l'incubation d'entreprises (Programmes d'Incubation) à travers l'allocation de Subventions d'Incubation (subvention d'incubation) pour des jeunes pousses locales éligibles (Bénéficiaires) et la fourniture de services d'assistances techniques.

Annexe 2 - Exécution du Projet

Section I. Modalités d'exécution

A. Dispositions institutionnelles

1. Le MIPT est chargé de l'exécution d'ensemble du Projet.

2. Le Bénéficiaire maintient pendant toute la durée d'exécution du Projet un Comité de Pilotage du Projet (le « Comité de Pilotage » - « CP »), conformément à la Décision SC, et une Unité de Coordination du Projet (le « UCP ») au sein du MPTNTC, ayant tous deux les responsabilités exposées ci-dessous et dont la composition, les fonctions et les ressources sont jugées satisfaisantes par l'Association :

(a) Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage a la charge :

(A) d'examiner et d'adopter les propositions de Programmes de Travail et Budgets Annuels préparés par le UCP,

(B) de surveiller la performance d'ensemble du Projet, y compris les activités fiduciaires, et de donner des conseils d'ordre général,

(C) de déterminer les rectifications nécessaires à apporter au Projet en fonction des résultats du suivi et de l'évaluation.

(b) Unité de Coordination du Projet (UCP)

(i) L'UCP est composée du personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant, dont notamment un coordinateur du Projet, un expert technique sur les questions de réseaux de télécommunications haut débit, un spécialiste de gestion financière, un spécialiste du suivi et de l'évaluation, un comptable, un spécialiste des passations de marchés, un spécialiste des questions environnementales et sociales et un auditeur interne, toutes ces personnes ayant les qualifications, l'expérience et les références professionnelles jugées satisfaisantes par l'Association.

(ii) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (b) (i) de

la présente Section, l'UCP est responsable de la coordination et de l'exécution du Projet au jour le jour, dont :

(A) la préparation des propositions de Programmes de Travail et Budgets Annuels à inclure dans le Projet, et la mise à jour du Plan de Passation des Marchés et des rapports de Projet consolidés, ainsi que de la communication de ces documents au CP ;

(B) la surveillance de tous les sujets techniques liés à l'exécution du Projet ;

(C) le suivi, en coordination avec la DGE, de la conformité du point de vue social et environnemental des activités du Projet et la rédaction de rapport sur ce sujet ;

(D) toutes les activités de gestion financière et de passation de marchés centrales au Projet, en coordination avec l'ARPCE ;

(E) le suivi et l'évaluation de l'avancement du Projet en association avec le DNT et,

(F) la préparation des rapports d'avancement et des rapports de suivi et d'évaluation pour les réunions du CP.

(c) DGE

La DGE est responsable, en coordination avec l'IJCP et conformément aux termes du Protocole d'Accord, du suivi externe de la conformité des activités de sauvegarde du Projet avec les politiques nationales applicables et les politiques de l'Association.

B. Lutte contre la corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption et au Plan de lutte contre la corruption du Bénéficiaire.

1. Le Bénéficiaire met à jour et communique à l'Association le Manuel des Procédures concernant le Projet selon des modèles jugés acceptables par l'Association, en décrivant les modalités et procédures détaillées : (i) de la coordination institutionnelle et de l'exécution du Projet au jour le jour ; (ii) de gestion des mesures de sauvegarde environnementale et sociale ; (iii) de suivi, d'évaluation, de rédaction de rapports et de communication ; (iv) et des modalités de gestion administrative, financière et comptable concernant le Projet.

2. Le bénéficiaire exécute la partie C (b) du projet conformément aux dispositions du manuel du FDN, qui contient notamment: a) les modalités détaillées et les procédures de gestion, de surveillance, de suivi, d'évaluation et de communication des programmes d'incubation; b) les arrangements relatifs aux décaissements et aux flux de fonds; c) les procédures relatives à la passation des marchés et à la gestion financière, notamment en ce qui concerne les respon-

sabilités en matière de passation des marchés et de gestion financière des bénéficiaires respectifs; d) les lignes directrices pour l'exécution des programmes d'incubation respectifs, y compris les critères d'éligibilité pour déterminer les bénéficiaires et les procédures détaillées de sélection, d'approbation et de mise en œuvre des programmes d'incubation respectifs; et f) un modèle de format d'une convention de subvention d'incubation.

3. Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas modifier, abroger, renoncer ou ne pas appliquer une disposition du Manuel de procédures ou du Manuel du FDN, sans l'accord écrit préalable de l'Association ; toutefois, en cas de conflit entre les arrangements et procédures énoncés dans lesdits manuels et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.

D. Programmes de Travail et Budgets Annuels (PTBA)

1. Le Bénéficiaire prépare, d'après des modèles jugés satisfaisants par l'Association, et communique à celle-ci pour examen, au plus tard le 31 décembre de chaque année civile, une proposition de programme de travaux et de budget annuel concernant les activités à inclure dans le Projet pour l'année civile suivante. Ce programme doit comporter un plan de financement du calendrier d'exécution.

2. Le Bénéficiaire donne à l'Association la possibilité, dans des conditions raisonnables, d'examiner ladite proposition de PTBA et de procéder à des échanges de vues avec le Bénéficiaire sur cette proposition, à la suite de quoi le Bénéficiaire s'engage à exécuter ce programme tel qu'approuvé par l'Association Projet, et avec diligence.

E. Mesures de sauvegarde

1. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Cadres de Sauvegarde Sociale et Environnementale, et de chacune des Evaluations et chacun des Plans Supplémentaires de Sauvegarde Sociale et Environnementale, de manière jugée satisfaisante par l'Association ; le Bénéficiaire ne peut en aucun cas modifier une disposition des documents précités ou renoncer à une disposition, sans l'autorisation écrite préalable de l'Association.

2. Sans préjudice de ses autres obligations de rendre compte en vertu du présent Accord, le Bénéficiaire collecte, compile et remet selon une périodicité semestrielle à l'Association des rapports sur la conformité avec les Cadres de Sauvegarde Sociale et Environnementale, et chacun des Evaluations et Plans Supplémentaires de Sauvegarde Sociale et Environnementale, en donnant des détails sur :

- (a) les mesures prises pour promouvoir lesdits cadres, évaluations et plans ;
- (b) les situations qui, le cas échéant, compromettent ou menacent de compromettre la bonne exécution desdits cadres, évaluations et plans ;
- (c) et les mesures prises ou requises pour remédier auxdites situations.

3. Le Bénéficiaire prend sans tarder toutes les mesures pour remédier aux situations visées au paragraphe 2 de la présente Section I.E. auxquelles l'Association aura donné son accord.

F. Subventions d'Incubation

1. Généralités

Le bénéficiaire doit évaluer, approuver et surveiller les Programmes d'Incubation respectifs et administrer les Subventions d'Incubation conformément aux dispositions et aux procédures énoncées ou visées dans la présente partie F et de manière plus détaillée dans le manuel du FDN.

2. Critères d'éligibilité aux Programmes d'Incubation

Aucun Programme d'Incubation proposé ne pourra être financé au titre d'une Subvention d'Incubation tirée des fonds provenant du financement tant que le coordonnateur du projet ou le comité de pilotage, selon le cas, n'aient déterminé, sur la base d'une évaluation effectuée conformément à ce sous-paragraphe et les lignes directrices énoncées dans le manuel du FDN, que le programme d'incubation proposé satisfait aux critères d'éligibilité précisés ci-dessous et énoncés ou mentionnés plus en détail dans le manuel du FDN, qui comprend notamment les éléments suivants:

(a) Le Programme d'Incubation proposé relèvera des thématiques décrites à la partie C (b) du Projet et exclura toute activité et toute dépense spécifiées inéligibles dans le Manuel du FDN ;

(b) le Programme d'Incubation proposé doit être initié par un bénéficiaire qui satisfait aux critères d'éligibilité établis dans le manuel du FDN ;

(c) le Bénéficiaire dispose d'une administration technique, financière adéquate et une capacité logistique suffisante pour mettre en œuvre le programme d'incubation proposé conformément aux directives énoncées dans le Manuel du FDN ; et

(d) le Bénéficiaire est habilité à recevoir une Subvention d'Incubation supplémentaire s'il a réalisé le Programme d'Incubation précédent à la satisfaction du Comité de Pilotage et conformément aux termes de l'accord sur le développement numérique (accord de subvention d'incubation).

3. Termes et Conditions des Subventions d'Incubation

Un Programme d'Incubation doit être exécuté conformément à une Convention de Subvention d'Incubation, avant le début de toute activité dans le cadre de ce Programme d'Incubation, selon les termes et conditions décrits ou mentionnés plus en détail dans le manuel du FDN et jugés satisfaisants par l'Association et qui comprend, notamment, les éléments suivants :

(a) La description des activités à mettre en œuvre, y compris les résultats et les objectifs de rendement à atteindre, ainsi que les modalités de suivi, d'évaluation

et d'établissement de rapports sur la mise en œuvre du Programme d'Incubation ;

(b) les modalités de transfert de fonds par l'UCP au Bénéficiaire concerné. pour le financement du Programme d'Incubation ;

(d) l'obligation du Bénéficiaire concerné : (i) d'exécuter le Plan d'Affaires ou de Formation avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des pratiques techniques, financières et de gestion saines et conformément aux dispositions de la loi anti-corruption, les lignes directrices et les dispositions pertinentes du présent Accord ; et (ii) tenir des registres adéquats pour traduire, conformément à de saines pratiques comptables, les opérations, les ressources et les dépenses liées au Programme d'Incubation ;

(e) l'exigence que les biens et les services de consultants à financer sur le produit de la Subvention d'Incubation soient acquis conformément aux procédures garantissant l'efficacité et l'économie et conformément aux dispositions du manuel du FDN ;

(f) le droit de l'UCP, au nom du Bénéficiaire, de : (i) inspecter par elle-même ou conjointement avec l'Association, si l'Association en fait la demande, les marchandises incluses dans le Programme d'Incubation, ses opérations et tous les documents et dossiers pertinents ; (ii) d'obtenir toutes les informations que le Bénéficiaire ou l'Association peut raisonnablement demander concernant l'administration, l'exploitation et les conditions financières du Programme d'Incubation respectif ; et (iii) suspendre ou mettre fin à la Subvention au titre de l'Avance pour la Préparation du Projet a été effectué. Les Etats financiers audités pour chaque période sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de la période considérée.

Section III - Passation des marchés

A. Dispositions générales

1. Fournitures, travaux et services autres que de consultants. Toutes les fournitures, tous les travaux et tous les services autres que de consultants, nécessaires au Projet et financés sur les fonds du Financement, sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

2. Services de consultants. Tous les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

3. Définitions. Les termes en majuscules utilisés ci-après dans la présente section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'examens de marchés ou de contrats particuliers par l'Association se rapportent aux procédures correspondantes dé-

crites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Autres méthodes de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et des services autres que les Services, de Consultants

1. Appels d'offres internationaux.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, les contrats de fournitures, travaux et services autres que les services de consultants, sont attribués sur la base d'Appels d'Offres Internationaux.

2. Autres méthodes de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et des services autres que les Services de Consultants.

Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats autres que les procédures de sélection fondées sur les Appels d'Offre Internationaux, qui peuvent être employées pour les contrats de fournitures, de travaux et de services autres que les services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés et Contrats spécifient les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

Procédures de Passation des Marchés et Contrats
(a) Appel d'offre national
(b) Consultation de fournisseurs
(b) Entente directe

C. Procédures particulières de Passation des contrats de services de Consultants

1. Sélection fondée sur la qualité technique et sur le coût.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.

2. Autres Procédures de Passation de Contrats de Services de Consultants.

Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la Procédure de Sélection fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés et Contrats spécifient les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Procédures de passation des marchés et contrats
(a) Sélection au moindre coût
(b) Sélection fondée sur les Qualifications des Consultants
(c) Sélection fondée sur la Qualité Technique

Procédures de passation des marchés et contrats
(d) Sélection par entente directe
(e) Sélection dans le cadre d'un Budget Déterminé
(f) Sélection de Consultant Individuel conformément aux paragraphes 5.1 à 5.4 des Directives pour l'Emploi de Consultants

D. Examen par l'Association des décisions concernant la Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés et Contrats définissent les marchés et contrats qui sont soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen A Posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Dispositions générales

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes autres instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les Directives de la Banque mondiale pour les Décaissements » en date de mai 2006, telles qu'elles peuvent être révisées en cas de nécessité par l'Asso A 41 lesquelles s'appliquent en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Autorisées ainsi que stipulés dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique les catégories de Dépenses Autorisées qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants alloués au Financement de chaque Catégorie, et le pourcentage de Dépenses Autorisées devant être financé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du crédit affecté (exprimé en DTS)	Pourcentage de dépenses à financer (Taxes comprises)
(1) Fournitures, services hors consultance et services de consultant au titre de la Partie B du Projet	2.500.000	100%
(2) Fournitures, services hors consultance et formation, et service de consultant au titre de la Partie C du Projet	740.000	100%
(3) Subventions d'Incubation pour des fournitures et services de consultants dans le cadre du Fonds de Développement du Numérique au titre de la Partie C du Projet	80.000	100%
(4) Fournitures, travaux, Charges d'Exploitation, services hors consultance et services de consultants au titre de la Partie D du Projet	380.000	100%
MONTANT TOTAL	3.700.000	

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée.

(a) Pour le paiement des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ; ou

(b) Pour les paiements des dépenses effectués au titre de la catégorie (3) du tableau figurant au paragraphe A. 1 de la présente annexe, à moins que le bénéficiaire ait adopté le manuel du FDN et un modèle du développement du numérique ou Convention d'Incubation jugés satisfaisant par l'Association, y compris un rapport jugé satisfaisant par l'Association, relatif au FDN contenant, entre autres, les dispositions sur la faisabilité technique et économique et les critères de sélection des investisseurs privés éligibles.

2. La Date de Clôture est le 31 décembre 2019.

Annexe 3 - Calendrier de remboursement

Date d'exigibilité	Montant en Principal du Crédit exigible (en pourcentage)*
Tous les 15 février et 15 août :	
à partir du 15 août 2022 jusqu'au 15 février 2032 inclus	1,65%
à partir du 15 août 2032 jusqu'au 15 février 2042 inclus	3,35%

* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE – Définitions

1. L'expression « Programmes de Travail et Budgets Annuels » ou « PTBA » désigne les Programmes de Travail et Budgets Annuels pour le Projet, approuvés par l'Association conformément aux dispositions de la Section I.D de l'Annexe 2 au présent Accord ; le « Programme de Travail et Budget Annuel » désigne l'un quelconque des Programmes de Travail et Budgets Annuels.

2. L'expression « Directives pour la lutte contre la corruption » désigne les « Directives pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA » en date du 15 octobre 2006, révisées en janvier 2011.

3. Le « Plan de lutte contre la corruption » désigne le Plan de lutte contre la corruption adopté par le Bénéficiaire le 18 mars 2011 et qui expose les mesures et actions à prendre au cours de l'exécution du Projet concernant la divulgation d'informations, la supervision exercée par la société civile, les stratégies d'atténuation des actes de collusion, de falsifications et de fraudes, l'instruction des plaintes, et les sanctions et recours.

4. L'« ARPCE » désigne l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques, l'autorité réglementaire du Bénéficiaire en charge des communications, fondée et en activité en vertu de la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009.

5. «Bénéficiaire» désigne le bénéficiaire du Fonds de Développement Numérique, une entité du secteur privé (y compris un centre de formation technologique), créée et basée sur le territoire du Récipiendaire ou une personne impliquée dans le développement de services TIC, qui satisfait aux critères d'éligibilité spécifiés dans le manuel du FDN et, en conséquence, a bénéficié, ou bénéficiera d'une Subvention d'Incubation pour l'exécution d'un Programme d'Incubation.

6. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

8. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs auprès de la Banque mondiale au titre des Crédits de la BIRD et des Dons de l'IDA » publiées par la Banque en janvier 2011 et révisées en juillet 2014.

8. «DGE» désigne la Direction Générale de l'Environnement au sein du Ministère de l'Economie Forestière du Développement durable et de l'Environnement, le Ministère du Bénéficiaire en charge de l'environnement.

9. «Fonds de Développement Numérique» ou « FDN » désigne le mécanisme de financement établi par le bénéficiaire pour, entre autres, développer et exploiter des débouchés numériques dans le secteur des TIC dans le territoire du bénéficiaire. Plus précisément, le Fonds de développement numérique vise à : (i) soutenir les activités des industries créatives pour exploiter de nouveaux marchés commerciaux par le biais de nouvelles technologies numériques ; (ii) financer des initiatives du secteur des TIC utilisant l'étendue des dispositifs, des plates-formes et des canaux numériques ; (iii) appuyer les initiatives menées par le secteur des TIC qui peuvent générer des rendements commerciaux importants ; et (iv) soutenir les entreprises créatives exploitant les opportunités du marché international.

10. «Manuel du FDN» désigne le manuel du Bénéficiaire, de la forme et du fond jugés satisfaisants par l'Association et visés à la Section IC2 de l'Annexe 2 au présent Contrat, étant donné que ce manuel peut être modifié de temps à autre avec l'accord de l'Association.

11. «DNT» signifie Direction des Nouvelles Technologies, la Direction en charge des nouvelles technologies au sein du MPT:

12. « Evaluation de l'impact environnemental et social » ou « MES » désigne un rapport spécifique à un site, préparé par le bénéficiaire, conformément aux paramètres édictés dans le CGES tel que défini ci-après et jugé acceptable par l'Association, identifiant

et évaluant les impôts environnementaux et sociaux des activités à entreprendre dans le cadre du Projet, évaluant les alternatives et mettant en place les mesures appropriées d'atténuation, de gestion et de suivi.

13. Le « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » ou « CGES » désigne le cadre de sauvegarde environnementale et sociale adopté par le Bénéficiaire et publié dans l'Info shop de l'Association le 5 avril 2011, exposant les procédures à utiliser pour la préparation et l'approbation d'un Plan d'Evaluation d'Impact Social et Environnemental et/ou d'un Plan de Gestion Environnemental et Social spécifique à tout site où se posent des questions environnementales et/ou sociales d'un type et d'une ampleur suffisants pour déclencher les politiques de sauvegarde de l'Association.

14. Le « Plan de gestion environnementale et sociale » ou « PGES » désigne un plan de gestion de gestion environnementale et sociale spécifique à un site, préparé par le Bénéficiaire et publié dans l'Info shop de l'Association le 5 avril 2011, conformément aux paramètres édictés par le CGES et jugé acceptable par l'Association, exposant une série de mesures d'atténuation, de suivi et de mesure institutionnelles à prendre au cours de la réalisation et du déroulement des activités du projet pour éliminer les impacts environnementaux et sociaux, les compenser ou les diminuer pour les ramener à des niveaux acceptables, y compris les actions. nécessaires pour la mise en œuvre de ces mesures.

15. Les « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement pour les Crédits et subventions » : en date du 31 juillet 2010.

16. « TIC » désigne les technologies de l'information et des communications.

17. « Subvention d'Incubation » désigne une subvention faite ou proposée tirée des fonds du financement par le Bénéficiaire, à un bénéficiaire du Fonds de Développement Numérique aux fins de financer un Programme d'Incubation conformément aux dispositions de la section I.F de l'annexe 2 du présent Accord.

18. « Convention de Subvention d'Incubation » désigne un accord conclu ou à conclure entre le coordonnateur du programme au nom du Bénéficiaire et un Bénéficiaire en vue de l'octroi d'une Subvention d'Incubation au Bénéficiaire selon les modalités et les conditions énoncées ou visées à la section I.F3 de l'annexe 2 du présent Accord.

19. «Programme d'Incubation» désigne un ensemble d'activités spécifiques réalisées ou à exécuter par un Bénéficiaire du Fonds de Développement Numérique en vertu de la partie C (b) du projet et financées ou proposées à être financées à l'aide des fonds provenant du financement par Subvention d'Incubation.

20. L'expression « Plan pour les Peuples Autochtones » ou « PPA » désigne un plan spécifique au sous-projet, adopté conformément au Cadre de Planification des

Peuples Autochtones définissant des mesures spécifiques destinées aux peuples autochtones pour les protéger et assurer que ces peuples bénéficient d'une égalité d'opportunités, juridiques, financières et organisationnelles en vertu du Projet, ces mesures devant être appliquées au titre d'une activité spécifique, conformément aux dispositions du Cadre de Planification des Peuples Autochtones tel qu'il est susceptible d'être modifié en cas de nécessité besoin avec l'accord écrit préalable de l'Association ; l'expression inclut tous appendices et toutes annexes audit plan.

21. Le « Cadre de Planification des Peuples Autochtones » ou « CPPA » désigne le document adopté par le Bénéficiaire et publié dans l'Info shop de l'Association le 7 avril 2011 et republié le 20 janvier 2017, définissant des mesures spécifiques à mettre en œuvre pour protéger ces populations et s'assurer que les membres de ces minorités bénéficient d'une égalité d'opportunités juridiques, financières et organisationnelles en vue du Projet.

22. « Indicateurs de Suivi et d'Evaluation » désigne les indicateurs convenus de suivi et d'évaluation indiqués dans le Manuel des Procédures (tel que défini ci-après) et que le Bénéficiaire doit utiliser pour mesurer l'avancement dans la réalisation du Projet et la mesure dans laquelle les objectifs du Projet sont atteints.

23 « Protocole d'Accord » a la signification visée à la Section I A (c) de l'Annexe 2 du présent Accord.

24. « MPT » désigne le Ministère des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de la Communication du Bénéficiaire, en charge des postes, télécommunications et TIC.

25. « Politique nationale des TIC » désigne la nouvelle politique et vision stratégique du Bénéficiaire pour le secteur des TIC (cyber-stratégie), adoptées en 2009.

26. L'expression « Charges d'exploitation » désigne le surcroît de charges d'exploitation, établi sur la base des budgets annuels approuvés par l'Association au titre de l'exécution, de la gestion et du suivi du Projet, y compris les coûts d'exploitation et d'entretien des bureaux, des véhicules et fournitures de bureau, les services d'utilité publique (eau et électricité), les frais de communication, les commissions bancaires, les dépenses de personnel supplémentaires, les frais de déplacements et de supervision, les indemnités journalières, à l'exception toutefois des traitements des représentants et des fonctionnaires du Bénéficiaire.

27. « Accord de Financement Original » signifie l'accord de financement pour la troisième phase du Programme haut-débit de télécommunications d'Afrique centrale-Projet République du Congo entre le Bénéficiaire et l'Association, daté du 15 juillet 2011 (Crédit No. 4974-CG), avec les modifications contenues dans l'Annexe de cet Accord.

28. « Projet Original » signifie le Projet décrit dans l'Annexe 1 de l'Accord de Financement Original.

29. « UCP » désigne l'Unité de Coordination du Projet créé au sein du MPT, conformément à la Décision n° 0004/MPTNTC/CAB en date du 8 avril 2011.

30. « PPP » ou Partenariat public-privé désigne les accords relatifs à la gouvernance, la propriété, le fonctionnement et le financement, conclus entre une administration publique et une ou plusieurs entités du secteur privé participant à un Partenariat public-privé (tel que défini ci-après) pour fournir un projet ou service (construction, exploitation et commercialisation de capacité sur le réseau de fibre optique) en partageant les risques et les profits.

31. « Partenariat public-privé » désigne un Partenariat public-privé mis en place au titre de la Partie B du Projet.

32. « Avance pour la Préparation » désigne l'avance indiquée à la Section 2.07 des Conditions Générales, accordée par l'Association au Bénéficiaire conformément à la lettre d'accord signée au nom de l'Association le 20 avril 2010 et datée pour le compte du Bénéficiaire le 24 avril 2010.

33. « Manuel de Procédures » désigne l'ensemble de directives et procédures que doit adopter le Bénéficiaire conformément à la Section 4.01 (a) du présent Accord aux fins de réalisation du Projet, y compris en matière de suivi et d'évaluation, de coordination, de gestion financière (ce qui comprend les procédures financières, administratives et comptables, les passations de marché, les contrôles et audits internes), les mesures de sauvegarde environnementales et sociales, et d'autres dispositions relatives à l'organisation institutionnelle du Projet, telle que lesdites directives et procédures peuvent être modifiées en cas de nécessité, avec l'accord préalable et écrit de l'Association.

34. « Directives pour la passation des marchés » désigne les « Directives pour la passation des marchés de fournitures, travaux et services autres que les services de non-consultance au titre des prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA par les emprunteurs de la Banque mondiale », publiées par la Banque en janvier 2011, révisées en juillet 2014.

35. « Plan de passation de marchés » désigne le plan de passation de marchés du Bénéficiaire pour le Projet, en date du 9 février 2017 et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la passation des marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi des Consultants, tels que ces documents peuvent être mis à jour en cas de nécessité, conformément aux dispositions desdits paragraphes.

36. « Programme » a la signification indiquée dans le préambule du présent Accord.

37. « Plan de mise en œuvre du projet » désigne le plan d'exécution du projet pour le projet qui doit être adopté conformément au paragraphe 4.01 (a) du présent accord qui définira les rôles, les responsabilités et les programmes de travail individuels de chaque or-

ganisme ou entité participant et le calendrier de mise en œuvre du projet.

38. « Réinstallation » désigne : (i) la prise de possession involontaire d'une terre (c'est-à-dire par un acte qui peut intervenir sans le consentement informé d'une personne ou sans que cette personne ait la possibilité de choisir), y compris toute chose poussant ou fixée à perpétuelle demeure sur ladite terre, tels que les bâtiments et les récoltes, cet acte entraînant : (A) la réinstallation ou la perte du domicile; (B) la perte d'actifs ou d'un accès à des actifs ou (C) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance et ce, que les personnes affectées soient ou non forcées de déménager vers un autre lieu ; ou (ii) la limitation involontaire de l'accès à des parcs et des zones protégées désignés par la loi, entraînant des conséquences négatives sur les moyens de subsistance des personnes affectées, et ce compris les restrictions à l'usage de ressources imposées à des peuples vivant hors d'un parc ou d'une zone protégée ou à ceux qui continuent de vivre dans le parc ou la zone protégée, pendant et après la durée d'exécution du projet.

39. « Plan de réinstallation des populations (PRD) désigne un Plan de réinstallation des populations spécifiques à un site préparé conformément aux paramètres édictés dans le Cadre de Politique de Réinstallation ou CPR (tel que défini ci-après), jugé acceptable par l'Association et développé par le Bénéficiaire pour chaque site du Projet impliquant une Réinstallation; incluant les éléments suivants : (i) à l'origine, un recensement et des informations tirées d'une enquête socioéconomique ; des grilles et des normes spécifiques de dédommagement, des droits dérivés de tous impacts supplémentaires identifiés par le recensement ou l'enquête ; la description des sites de Réinstallation et les programmes d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance et des niveaux de vie ; un calendrier pour les actions de Réinstallation; et une estimation détaillée des coûts ; (ii) des mesures destinées à s'assurer que les personnes déplacées : (A) sont informées des options et des droits dont elles disposent au sujet de la Réinstallation, sont consultées à ce propos, se voient proposer des choix et des alternatives de Réinstallation réalisables techniquement et économiquement ; et (B) sont dédommagées effectivement dans les meilleurs délais et au coût intégral de remplacement pour les pertes d'actifs attribuables directement au Projet ; (iii) si les impacts impliquent une réinstallation physique les personnes déplacées : (A) bénéficient d'une aide (par exemple des indemnités de déménagement) au cours de leur réinstallation; (B) bénéficient de logements ou de sites résidentiels ou, le cas échéant, de sites agricoles pour lesquels l'ensemble conjugué du potentiel productif, des avantages du lieu et autres facteurs, est au moins équivalent aux avantages de l'ancien site ; (C) et qu'il leur est proposé, après qu'elles ont été déplacées, un soutien pendant une période de transition dont la durée est fondée sur une estimation raisonnable du temps qu'il faudra probablement pour que ces personnes retrouvent leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie ; (iv) des procédures de réclamation abordables et accessibles, compte tenu de la disponibilité de re-

cours judiciaires et de mécanismes traditionnels de règlement des différends ; (v) et, outre les mesures de dédommagement, bénéficient d'une aide au développement sous forme par exemple de préparation des terres, de facilités de crédit, de formation ou de possibilités d'emplois.

40. « Cadre de la Politique de Réinstallation » ou « CPR » désigne le cadre de politique de réinstallation adopté par le Bénéficiaire et publié dans l'Infoshop de l'Association le 5 avril 2011 donnant, entre autres, une brève description du Projet et de ses composantes pour lesquels l'acquisition de terres et la Réinstallation sont nécessaires des principes et objectifs régissant la préparation et la réalisation de la Réinstallation, ainsi qu'une description du processus de préparation et d'approbation d'un Plan de réinstallation des populations spécifique au site.

41. « Décision SC » désigne la décision du Bénéficiaire n° 0016/W TNTC/CAB en date du 2 décembre 2010.

42. « Cadres de sauvegarde sociale et environnementale », désigne le CGES, le CPPA et le CPR.

43. « Comité de Pilotage » ou « CP » désigne le Comité de Pilotage du Projet (Comité de Pilotage CITCG) créé conformément à la Décision SC et visé à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.

44. « Instruments complémentaires de sauvegarde sociale et environnementale » désigne tout EIES, PPA, PRP du PGES adopté conformément aux Cadres de sauvegarde sociale et environnementale.

45. « Formation » désigne les coûts mentionnés dans les plans de travail annuels et les budgets approuvés par l'Association pour la formation et les ateliers, y compris les frais raisonnables de voyage, les frais de chambre, de pension et les indemnités journalières engagés par les formateurs et les stagiaires dans le cadre de la formation approuvée, Les frais de scolarité, le matériel didactique et le coaching, la formation ou la location d'équipement et d'atelier, les coûts associés au concours d'application et la préparation des frais de préparation, d'acquisition, de reproduction et de distribution des matériels de formation. Aux fins de la formation, le terme « Concours d'application » désigne un concours de jeunes entrepreneurs approuvé par l'Association et axé sur le développement d'applications mobiles dans lequel les candidats sont invités à concevoir et à créer des applications mobiles qui bénéficieront à l'économie du bénéficiaire. Le plan général du concours comprendra : (i) l'identification des partenaires et des commanditaires et les besoins en formation ; (ii) organisation d'une campagne de communication (atelier de lancement et communication sur les réseaux sociaux) pour les développeurs et les jeunes entrepreneurs ; (iii) sélection des candidats et organisation d'un atelier de formation technique et d'un atelier de formation commerciale ; et (vi) la sélection des finalistes et l'organisation de l'événement pour la sélection des gagnants.

Annexe - Amendement à l'accord de financement original

Le Bénéficiaire et l'Association ont convenu par la présente de modifier l'Accord de Financement Original (l'Accord) de la manière suivante :

1. La Date de Clôture indiquée à la Section IV.B.2 de l'Annexe 2 de l'Accord de Financement Original doit avoir pour date le 31 décembre 2019.

A l'exception de ce qui a été modifié ici, toutes les autres dispositions de l'Accord de Financement Original doivent rester identiques.

Traduction certifiée conforme à l'original par la Direction des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Congolais de l'étranger

Le Directeur des Conférences Internationales,

Prof. Basile Marius NGASSAKI

Brazzaville, le 8 juin 2017

Décret n° 2017-329 du 14 août 2017 portant ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement pour la troisième phase du programme régional de réseau haut débit en Afrique centrale-projet République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 34-2017 du 14 août 2017 autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement pour la troisième phase du programme régional de réseau haut débit en Afrique centrale-projet République du Congo ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement pour la troisième phase du programme régional de réseau haut débit en Afrique centrale-projet République du Congo, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des postes et télécommunications,

Léon Juste IBOMBO

Loi n° 35-2017 du 14 août 2017 autorisant la ratification de l'accord d'emprunt d'Etat à conditions favorables conclu entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque d'import-export de Chine portant sur le projet de passage de la télévision de l'analogique au numérique terrestre en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord d'emprunt d'Etat à conditions favorables conclu entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque d'import-export de Chine portant sur le projet de passage de la télévision de l'analogique au numérique terrestre en République du Congo, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des postes et télécommunications,

Léon Juste IBOMBO

ACCORD D'EMPRUNT D'ETAT À CONDITIONS FAVORABLES PORTANT SUR LE PROJET DE PASSAGE DE LA TÉLÉVISION NATIONALE DE L'ANALOGIQUE AU NUMÉRIQUE TERRESTRE

CONCLU ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTÈRE DE

**L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC, EN QUALITÉ
D'EMPRUNTEUR**

ET

**LA BANQUE D'IMPORT-EXPORT DE CHINE,
EN QUALITÉ DE PRÊTEUR**

En date, du _____

Sommaire

Article 1 - Définitions

Article 2 - Conditions et utilisation de la facilité de crédit

Article 3 - Décaissement de la facilité de crédit

Article 4 - Remboursement du principal et paiement des intérêts

Article 5 - Déclarations et garanties par l'emprunteur

Article 6 - Accords spéciaux

Article 7 - Cas de défaut

Article 8 - Divers

Article 9 - Conditions d'entrée en vigueur

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Annexe 4

Annexe 5

Annexe 6

Annexe 7

Annexe 8

Annexe 9

Annexe 10

Le présent Accord d'Etat à conditions favorables

(L'«accord») est conclu le _____(date)

Entre

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par le Ministère Congolais de l'Économie, des Finances, du Budget et du Portefeuille Public (ci-après dénommé l'«Emprunteur») dont le siège est sis au croisement de l'Av. de l'Indépendance et de l'Av. Foch, B.P. : 2083, Brazzaville ;

Et

La Banque d'Import-Export de Chine (ci-après dénommée le «Prêteur») dont le siège est sis au N° 30, rue Fuxingmennei, arrondissement Xicheng, Beijing 100031, Chine.

Considérant que :

(A) Le 18 janvier 2017, le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République du Congo ont conclu un Accord Cadre (ci-après dénommé l'«Accord Cadre») entre leurs gouvernements respectifs sur l'octroi par la Chine de prêts d'Etat à intérêts bonifiés au Congo (ci-après dénommée le «Pays de l'Emprunteur»).

(B) L'Emprunteur a demandé au Prêteur de lui octroyer une facilité de crédit à hauteur de Cent soixante et un

millions six cent trente mille Dollars US (161.630.000 \$US) équivalant seulement à neuf cent quatre-vingt dix-huit millions huit cent soixante-treize mille quatre cent Renminbi (998.873.400 Yuans) pour des besoins de financement aux termes du Contrat Commercial (tel que défini à l'article 1), et ;

(C) Le Ministère Congolais de l'aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux, le Ministère Congolais de la Communication et des Relations avec le Parlement et StarTimes Software Technology Co.: Ltd (ci-après dénommé le « Fournisseur chinois »), ont conclu le 15 juillet 2015, le Contrat de Marché portant sur le Projet de passage de la Télévision Nationale de l'Analogique au Numérique Terrestre (ci-après dénommé le « Contrat de marché»), N° TB (CG) 15001, aux fins de la mise en œuvre du Projet (tel que défini à l'article 1).

(D) Aux fins de l'exécution du travail d'exploitation après la réalisation du Projet, le Groupe StarTimes, le Ministère Congolais de l'Economie, des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, le Ministère Congolais de la Communications et des Relations avec le Parlement, le Ministère Congolais de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux, ont conclu le 15 juillet 2015, l'Accord de Coopération portant sur le Projet de passage de la Télévision Nationale de l'Analogique au Numérique Terrestre (ci-après dénommé l'« Accord de Coopération »).

Par les présentes, l'Emprunteur et le Prêteur conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Dans la présente Convention, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, les expressions suivantes auront le sens ci-après :

1.1 « Compte bancaire du Prêteur » désigne la Banque d'Import-Export de Chine.

1.2 « Accord » désigne le présent Accord d'emprunt d'Etat à conditions favorables et ses annexes et tout amendement fait audit accord et ses annexes, le cas échéant, par accord écrit des Parties.

1.3 « Période de disponibilité » désigne, la période commençant à la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur et se terminant à la date tombant Trente-six (36) mois après, pendant laquelle tous les décaissements sont faits conformément aux dispositions de l'Accord.

1.4 « Jour ouvré » désigne un jour au cours duquel les banques ouvrent pour des activités bancaires à Beijing y compris les samedis et les dimanches au cours desquels les banques ouvrent pour des activités tel que voulu par les dispositions provisionnelles chinoises, mais à l'exclusion des festivals et des congés chinois et des samedis et dimanches n'entrant pas dans le cadre des dispositions provisionnelles susmentionnées.

1.5 « Chine » désigne la République Populaire de Chine.

1.6 «Commission d'engagement» désigne les frais calculés et payés conformément aux articles 2.2 et 2.7.

1.7 «Contrat de marché» désigne le Contrat de Marché portant sur le Projet de passage de la Télévision Nationale Congolaise de l'Analogique au Numérique Terrestre, N° TB(CG) 15001, conclu par et entre le Ministère Congolais de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux, le Ministère Congolais de la Communication et des Relations avec le Parlement (ci-après dénommés les «Utilisateurs finaux») et StarTimes Software Technology Co., Ltd, le 15 juillet 2015 pour un montant total de Cent soixante et un millions six cent trente mille Dollars US (161.630.000 \$US), aux fins de l'exécution dudit Projet.

1.8 «Accord de Coopération» désigne l'Accord de Coopération portant sur le Projet de passage de la Télévision Nationale Congolaise de l'analogique au numérique terrestre conclu par et entre le Groupe StarTimes, le Ministère de l'Economie, des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement; le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux, le 15 juillet 2015 aux fins de l'exécution dudit Projet ; accord en vertu duquel une Entreprise Commune de Coopération sera créée avec la participation du Pays de l'Emprunteur et de la filiale ou société filiale du Groupe StarTimes.

1.9 «Décaissement» désigne les octrois de Facilité de crédit conformément à l'Article 3 du présent Accord.

1.10 «Utilisateurs finaux» désigne les propriétaires des biens après la fin du Projet y compris mais sans se limiter au Ministère Congolais de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux ; au Ministère Congolais de la Communication et des Relations avec le Parlement et à d'autres institutions bénéficiaires potentielles, qui en définitive utiliseront les installations.

1.11 «Cas de défaut» désigne un cas de défaut ou tout évènement ou circonstance spécifiée à l'Article 7.

1.12 «Compte(s) séquestre(s)» désigne le(s) compte(s) ouvert(s) tel que stipulé dans l'Accord sur le Compte Séquestre, pour le dépôt des revenus tirés du Projet, qui seront de préférence utilisés pour rembourser au Prêteur le montant total du principal retiré et à recouvrer aux termes du Prêt à conditions favorables pour rembourser tous les intérêts arrivés à échéance et toute autre somme due par l'Emprunteur conformément aux termes du présent Accord et «Compte séquestre» désigne n'importe lequel des comptes susmentionnés.

1.13 «Accord sur le Compte Séquestre» désigne le(s) accord(s) conclu(s) entre le Prêteur, l'Emprunteur, les Utilisateur(s) finaux, les institutions bénéficiaires potentielles et la banque désignés du Compte séquestre qui a été reconnue et acceptée par le Prêteur afin de

superviser le(s) Compte(s) séquestre(s) où le mécanisme de remboursement a été défini.

1.14 «Facilité de crédit a le sens énoncé à l'article 2.1.

1.15 «Date du remboursement final» désigne la date à laquelle la Période de maturité expire.

1.16 «Date du premier remboursement» désigne la date du premier remboursement du principal et des intérêts après la maturité de la Période de grâce.

1.17 «Période de grâce» désigne la période commençant à la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur et se terminant Soixante (60) mois après ladite date ; période pendant laquelle l'Emprunteur ne paie au Prêteur que les intérêts sans le principal. La Période de grâce comprend la Période de disponibilité.

1.18 «Date de paiement des intérêts» désigne le 21^e jour de mars et le 21^e jour de septembre de chaque année calendaire et la date du remboursement final.

1.19 «Notification irrévocable de tirage» désigne la notification adressée sous la forme prévue à l'Annexe 5 ci-joint.

1.20 «Prêts» désigne le montant total du principal décaissé et exigible le cas échéant, en vertu de la facilité de crédit.

1.21 «Frais de gérance» désigne les commissions calculées et payées conformément aux articles 2.2 et 2.6.

1.22 «Période de maturité» désigne la période commençant à la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur et se terminant à la date tombant Deux cent quarante (240) mois après, comprenant la Période de Grâce et la Période de Remboursement.

1.23 « Notification d'effet de l'Accord de Prêt » désigne une notification par écrit sous la forme énoncée à l'Annexe 9 ci-joint, dans lequel la date d'effet du présent Accord est précisée.

1.24 «Projet» désigne le Projet de passage de la Télévision Nationale Congolaise de l'analogique au numérique terrestre.

1.25 «Le Pays de l'Emprunteur» fait référence au pays où se trouve l'Emprunteur, c'est-à-dire la République du Congo.

1.26 «Renminbi» désigne la monnaie légale pour l'instant en République Populaire de Chine.

1.27 «Date de remboursement du principal et des intérêts» désigne chaque date de paiement des intérêts et la date du Remboursement final.

1.28 «Période de remboursement» désigne la période commençant à la date à laquelle la Période de grâce expire et se terminant à la Date du remboursement final.

1.29 «Echéancier de remboursement» désigne l'échéancier prévu à l'annexe 10 ci-joint et sur lequel figurent les dates et montants de remboursement du Prêt.

Article 2 - Conditions et utilisation de la facilité de crédit

2.1 Par les présentes, sous réserve des conditions spécifiées dans le présent Accord, le Prêteur convient de mettre à la disposition de l'Emprunteur une facilité de crédit (ci-après dénommée la «Facilité de crédit») d'un montant total en principal de Neuf cent quatre-vingt dix-huit millions huit cent soixante-treize mille quatre cent Yuans Renminbi (998.873.400 Yuans).

Tous les tirages et remboursements à propos de la facilité aux termes du présent Accord sont enregistrés en Renminbi. Au cas où les tirages en Dollars US (ou en d'autres devises fortes convertibles acceptées par le Prêteur) sont exigés, le montant en Dollars US doit être acheté en Renminbi, conformément au cours vendeur du Dollar US (ou d'autres devises fortes convertibles acceptées par le Prêteur) contre le Renminbi promulgué par la Banque du Compte du Prêteur à la date où les décaissements susmentionnés sont effectués par le Prêteur et enregistrés en Renminbi. Le principal, les intérêts et d'autres frais exigibles et dûs par l'Emprunteur aux termes du présent Accord peuvent être remboursés ou payés en Dollars US (dans d'autres devises fortes convertibles acceptées par le Prêteur) et enregistrés en Renminbi, conformément au cours acheteur du Dollar US (ou d'autres devises fortes convertibles acceptées par le Prêteur) contre le Renminbi promulgué par la Banque du Compte du Prêteur à la date où ces paiements sont reçus par lui. Le Prêteur ne doit courir aucun risque dans le processus d'opérations de change susmentionné. Par les présentes, l'Emprunteur promet que les montants exigibles et dûs par lui aux termes du présent Accord ne seront pas affectés par un quelconque changement du cours de change entre le Renminbi et toute autre devise ou du cours de change entre d'autres devises autres que le Renminbi.

2.2 Le taux d'intérêt applicable au Prêt est de deux pour cent (2%) par an. Le taux applicable aux Frais de gérance est de Zéro virgule cinq pour cent (0,5%). Le taux applicable à la Commission d'engagement est de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an.

2.3 La Période de maturité de la facilité est de deux cent quarante (240) mois dont une Période de grâce de soixante (60) mois et une Période de remboursement de cent quatre-vingt (180) mois.

2.4 Tout le montant de la facilité est utilisé par l'Emprunteur aux seules fins de payer approximativement cent pourcent (100%) du montant du Contrat de marché et n'est pas utilisé pour payer les frais de courtage, d'agence ou commission.

2.5 Les biens, les technologies et services acquis à partir du montant de la facilité de crédit seront achetés de préférence en Chine.

2.6 L'Emprunteur paie une commission de gérance au Prêteur sur le montant total de la facilité de crédit, équivalant à Quatre millions neuf cent quatre-vingt quatorze mille trois cent soixante-sept Renminbi (4 994 367 Yuans) d'un trait dans un délai de trente (30) jours après l'entrée en vigueur du présent Accord mais en tout cas pas plus tard que la première date du Premier décaissement. Ce montant sera calculé au taux fixé à l'article 2.2. La commission de gérance est versée dans le compte désigné à l'article 4.4.

2.7 Pendant la Période de disponibilité, l'Emprunteur paie tous les six mois une Commission d'engagement au Prêteur, calculé au taux fixé à l'article 2.2 sur le solde non versé et non annulé de la facilité de crédit. La Commission d'engagement court depuis la date (cette date comprise) qui tombe 30 jours après la date à laquelle le présent Accord prend effet et est calculée sur la base du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 360 jours. La Commission d'engagement court sur une base quotidienne et est payée en arriérés à chaque Date de paiement des intérêts dans le compte désigné à l'article 4.4.

Article 3 - Décaissement de la facilité de crédit

3.1 Le premier décaissement est assujéti à la satisfaction des conditions préalables énoncées à l'annexe 1 ci-joint (ou aux conditions préalables auxquelles le Prêteur a renoncé par écrit).

3.2. Par rapport à chaque décaissement effectué après le premier décaissement, outre la satisfaction des conditions énoncées à l'article 3.1, il est assujéti à la satisfaction des conditions énoncées à l'annexe 2 ci-joint.

3.3. La Période de disponibilité peut être prolongée, pourvu que l'Emprunteur soumette au Prêteur une demande d'extension trente (30) jours avant l'expiration de la Période de disponibilité et que cette demande soit approuvée par le Prêteur. Dans tous les cas, la Période de disponibilité ne dépasse pas la Période de grâce. Toute portion de la facilité de crédit non versée à la fin de la Période de disponibilité, ou de son extension, est automatiquement annulée. Avant la fin de la Période de disponibilité, l'Emprunteur ne peut, sans l'accord du Prêteur, annuler tout ou partie de la Facilité de crédit non versée.

3.4 Le Prêteur n'est pas obligé d'effectuer un décaissement aux termes du présent Accord tant qu'il n'a pas reçu les documents énoncés à l'article 3.1 ou 3.2 et tant qu'il n'a pas déterminé, après examen, que l'Emprunteur a satisfait aux conditions préalables-au tirage de la Facilité de crédit.. Pour celles des conditions auxquelles l'Emprunteur n'a pas satisfait, le Prêteur peut exiger de lui qu'il y remédie dans un délai spécifié. Au cas où l'Emprunteur manque d'y remédier dans une période de temps raisonnable, le Prêteur peut refuser à effectuer le décaissement.

3.5 En effectuant le décaissement, conformément à la Notification irrévocable de tirage, le Prêteur est,

aussitôt réputé avoir accompli son obligation de décaissement aux termes du présent Accord et ce décaissement devient une dette pour l'Emprunteur. L'Emprunteur rembourse au Prêteur le montant du principal versé et à recouvrer aux termes de la facilité de crédit avec les intérêts y afférents arrivés à échéance, conformément au présent Accord.

3.6 Le Prêteur n'a pas l'obligation d'effectuer un autre décaissement aux termes de la Facilité de crédit au cas où le montant total du décaissement effectué aux termes du présent Accord dépasserait le montant du principal de la Facilité de crédit.

Article 4 – Remboursement du principal et paiement des intérêts

4.1 L'Emprunteur est tenu de rembourser au Prêteur tout le montant du principal tiré et à recouvrer aux termes de la facilité de crédit, tous les intérêts y afférents échus et tout autre montant exigible, conformément aux conditions du présent Accord. La Période de maturité n'est pas prolongée sans l'accord écrit du Prêteur.

4.2 L'Emprunteur paie un intérêt sur le montant du principal touché et échu aux termes du présent Accord, au taux énoncé à l'article 2.2. L'intérêt est calculé sur la base du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 360 jours, y compris le premier jour de la Période d'intérêt au cours duquel il court mais à l'exclusion du dernier, et est payé en arriérés à chaque Date de paiement des intérêts. Au cas où un paiement devant être effectué par l'Emprunteur aux termes des présentes vient à échéance un jour qui n'est pas un jour ouvré, le paiement s'effectue immédiatement le jour ouvré précédent.

4.3 Tout le montant du principal tiré aux termes du présent Accord est remboursé au Prêteur en Trente (30) tranches égales, à chaque Date de remboursement du principal et des intérêts, entre la Période de remboursement et la Date de remboursement, conformément à l'Echéancier de remboursement joint comme Annexe 10 envoyé par le Prêteur à l'Emprunteur après expiration de la Période de disponibilité.

4.4 Les paiements ou remboursements effectués par l'Emprunteur aux termes du présent Accord sont versés dans le compte suivant ou dans tout autre compte désigné, le cas échéant, par le Prêteur à la date de remboursement du principal et des intérêts de chaque année.

Bénéficiaire : Banque d'Import-Export de Chine
Banque : Business Department, Bank of China, Head Office
Compte N° : 778407900258

4.5 Le Prêteur ouvre et tient dans son livre un compte de prêt pour l'Emprunteur intitulé «Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par le Ministère Congolais de l'Economie, des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, Compte sur le Projet de passage de la Télévision Nationale de l'Analogique au Numérique Terrestre» (ci-après dénommé le «Compte

de l'Emprunteur») pour enregistrer le montant dû ou remboursé ou payé par l'Emprunteur. Le montant de la Facilité de crédit enregistré dans le Compte de l'Emprunteur comme tiré et à recouvrer, est la preuve de son endettement vis-à-vis du Prêteur et qui l'engage en l'absence d'une erreur manifeste. Pour éviter tout doute, rien dans le présent article ne nuit au droit du Prêteur de créditer ou de retenir tout montant reçu, enregistré ou réalisé par lui vers ou dans un compte d'ordre ou impersonnel tel que prévu aux termes du présent Accord ou de l'Accord sur le Compte séquestre.

4.6 L'Emprunteur et le Prêteur tiennent dans leurs livres des comptes exacts de tout décaissement en vertu de la Facilité de crédit et du remboursement du principal et des intérêts aux termes du présent Accord et sont tenus de vérifier ces comptes une fois l'an.

4.7 Si le montant du paiement effectué par l'Emprunteur aux termes des présentes est inférieur au montant total exigible et dû par lui au Prêteur à la date à laquelle le paiement est réellement effectué, il est réputé avoir renoncé au droit qu'il peut avoir pour faire l'affectation y afférentes (et toute affectation faite et/ou indiquée par l'Emprunteur à propos du paiement est sans effet) et sans se référer à l'Emprunteur, le Prêteur peut, sans préavis à l'Emprunteur, imputer le paiement ainsi effectué dans le paiement d'un ou de tous les montants qui sont exigibles ou arriérés pour leur paiement ce jour-là dans l'ordre décidé par lui.

4.8 L'Emprunteur peut payer par anticipation le montant du principal tiré et échu aux termes de la Facilité de crédit en informant le Prêteur par un préavis écrit de 30 jours et ce paiement anticipé est assujéti au consentement du Prêteur. Au moment du paiement anticipé, l'Emprunteur est tenu de payer au Prêteur tous les intérêts accumulés sur le principal payé par anticipation en vertu de l'article 4.2 à la date dudit paiement. Tout paiement anticipé effectué en vertu du présent article réduit le montant des tranches de remboursements dans l'ordre inverse de la maturité.

Article 5 - Déclarations et garanties par l'Emprunteur

Par les présentes, l'Emprunteur déclare et garantit ce qui suit :

5.1 L'Emprunteur est le Gouvernement de la République du Congo et représenté par le Ministère Congolais de l'Economie, des Finances, du Budget et du Portefeuille Public et jouit du pouvoir, de l'autorisation et du droit d'emprunter au titre de la Facilité de crédit suivant les termes du présent Accord.

5.2 Toutes les autorisations, et toutes les procédures qui sont requises par la législation du pays de l'Emprunteur ont été obtenues et accomplies par lui pour que le présent Accord constitue pour lui des obligations valides et irrévocables, conformément à ses termes y compris toutes les approbations et autorisations des autorités compétentes, et l'exécution des enregistrements et dépôts qui sont requis par la législation de son pays et que toutes ces procédures sont en vigueur.

5.3 A partir de la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur, il constitue une obligation légale, valide et irrévocable pour l'Emprunteur.

5.4 L'Emprunteur n'est pas en situation d'infraction en vertu d'une quelconque loi, ou d'un quelconque accord qui lui est applicable dont les conséquences seraient susceptibles d'affecter de manière importante ou défavorable sa capacité à satisfaire ses obligations aux termes du présent Accord, et aucun événement n'est survenu aux termes du présent Accord.

5.5 La signature du présent Accord par l'Emprunteur et l'exécution par lui de ses obligations en vertu de l'Accord, constituent des actes commerciaux. Ni l'Emprunteur ni ses actifs ne jouissent d'aucun droit d'immunité pour des raisons de souveraineté ou autrement vis-à-vis d'une sentence arbitrale, action en justice, exécution ou autre, procédure judiciaire en rapport avec ses obligations aux termes du présent Accord, selon le cas, dans quelque juridiction que ce soit.

5.6 Toutes les Informations fournies par l'Emprunteur au Prêteur sont correctes et exactes sur tous les aspects matériels.

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur que les déclarations et garanties ci-dessus, par référence aux faits et circonstances existant alors, seront authentiques et exactes pendant toute la durée de la Période de maturité. L'Emprunteur reconnaît que le Prêteur a conclu le présent Accord en se basant sur les déclarations et garanties indiquées au présent Article.

Article 6 - Accords spéciaux

6.1 L'Emprunteur prend l'engagement devant le Prêteur selon laquelle ses obligations et responsabilités aux termes du présent Accord sont directes, sans conditions et constituent des obligations générales et sont et seront classées au minimum pari passu en droit de paiement et de sécurité vis-à-vis de toutes les autres dettes existantes ou futures non garanties et non subordonnées (à la fois réelles et conditionnelles) de l'Emprunteur. Toute préférence ou priorité accordée par l'Emprunteur à ces dettes est applicable sans délai au présent Accord sans demande préalable du Prêteur.

6.2 L'Emprunteur promet au Prêteur qu'il s'assurera que tous les montants décaissés aux termes du présent Accord soient utilisés aux fins spécifiées aux articles 2.4 et 2.5 et qu'il paiera les intérêts et tout autre montant exigible aux termes des présentes et remboursera le principal, au Prêteur conformément aux termes des présentes. L'exécution par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du présent Accord est sans conditions en toutes circonstances.

6.3 Tous les paiements effectués par l'Emprunteur au Prêteur aux termes du présent Accord, sont effectués en totalité sans compensation ou rétention, sont libres et dégagés de tous impôts ou charges et seront réalisés sans aucune déduction ni prélèvement pour

ou en raison d'impôts ou de charges quelconques. Au cas où l'Emprunteur serait tenu, par la loi, d'effectuer une déduction ou un prélèvement à partir d'un quelconque paiement effectué en rapport avec la présente Convention, il paiera immédiatement au Prêteur un montant, supplémentaire de manière telle que le Prêteur reçoive immédiatement le montant total qui aurait été reçu aux termes des présentes si aucune déduction ou aucun prélèvement n'avait été effectué.

L'Emprunteur prend l'Engagement devant l'Emprunteur qu'il prendra des mesures immédiates et remplira toutes les conditions nécessaires pour le maintien en vigueur de toutes les approbations, autorisations, tous les enregistrements et dépôts spécifiés à l'article 5.2.

6.4 L'Emprunteur inclura dans chacun de ses budgets annuels, au cours de chaque année fiscale, tous les montants dus et exigibles ou qui doivent arriver à échéance et exigibles par le Prêteur aux termes des présentes. Cependant, tout manquement par l'Emprunteur d'inclure l'allocation correspondante dans son budget ne réduit ou n'affecte en aucune façon ses obligations aux termes de l'Accord de Prêt ou ne doit pas être utilisé comme défense pour avoir manqué d'effectuer un paiement dû aux termes de l'Accord de prêt.

6.5 L'Emprunteur soumet au Prêteur les documents suivants et garantit au Prêteur que les informations contenues dans ces documents sont authentiques et exactes.

6.6

1) L'Emprunteur soumet tous les six mois au Prêteur pendant la Période de maturité, des rapports sur l'évolution réelle et l'état d'exécution du Projet sur l'utilisation des montants de la facilité de crédit décaissés.

2) L'Emprunteur fournit à n'importe quel moment au Prêteur toute autre information relative à l'exécution du présent Accord raisonnablement requise par lui.

6.7 Le Prêteur a le droit de contrôler et de surveiller l'utilisation des montants de la facilité de crédit et l'exécution du présent Accord. L'Emprunteur facilite ce contrôle et cette surveillance y compris sans limitation, s'arrange à ce que les autorités compétentes délivrent un visa long terme à entrées multiples (de son pays) à l'agent du Prêteur chargé du prêt.

6.8 Pendant la Période de maturité, l'Emprunteur informe le Prêteur par écrit dans un délai de 30 jours des événements suivants à compter de la date de leur survenance :

1) Toute décision matérielle, changement, accident et autres faits significatifs relatifs à ce Projet ou à l'Emprunteur ;

2) Tout changement des personnes mandatées et le spécimen de leurs signatures impliquées dans le tirage de la facilité aux termes du présent Accord ;

- 3) Tout changement de l'adresse de communication de l'Emprunteur spécifiée à l'article 8.7 ;
- 4) La survenance d'un Cas de défaut spécifié à l'article 7 ;
- 5) Tout amendement ou supplément significatif au Contrat de marché ;

6.9 L'Emprunteur est tenu d'informer le Prêteur sans délai, dès qu'il est au courant de la survenance d'un cas de défaut ou d'un différend qui peut limiter, restreindre, interférer ou autrement porter atteinte à l'exécution par une Partie de ses obligations aux termes du Contrat de marché, y compris mais sans se limiter au cas de défaut ou au différend en rapport avec :

- 1) L'impôt ; et
- 2) Tout manquement par une Partie d'exécuter à temps ses obligations pertinentes aux termes dudit contrat.

Pour s'assurer de l'exécution du Contrat de marché, l'Emprunteur est tenu de poser rapidement tous ces faits et actes et de faire la coordination avec les parties compétentes pour remédier et limiter l'impact du cas de défaut ou du différend susmentionné.

6.10 L'Emprunteur garantit au Prêteur que tant qu'une somme reste impayée aux termes du présent Accord, il ne s'engagera pas dans des activités qui, de l'avis du Prêteur, auront un effet matériel et porteront atteinte à l'exécution de ses obligations aux termes du présent Accord.

6.11 L'Emprunteur garantit au Prêteur qu'à sa demande, il lui fournira le rapport de fin de Projet dans les six mois qui suivent la fin de celui-ci et les documents et matériels, dans l'intervalle de la période requise par lui pour la post-évaluation du Projet. L'Emprunteur est tenu de garantir l'authenticité, l'exactitude et l'intégrité des documents et matériels fournis.

6.12 L'Emprunteur déclare, garantit que ses obligations aux termes du présent Accord sont indépendantes de ses autres obligations dans les accords signés avec d'autres créanciers (que ce soient officiels, des créanciers du Club de Paris ou d'autres) et que le Prêteur n'exige pas de lui les conditions contenues ou qui pourraient être contenues dans les accords qu'il a conclus avec d'autres créanciers.

6.13 L'Emprunteur garantit que le remboursement du principal et le paiement des intérêts et des commissions aux termes du présent accord sont garantis par l'ouverture d'un (des) Compte(s) Séquestres conformément à l'Accord sur les Comptes Séquestres, qui serait/seraient ouverts et entretenus par les Utilisateurs finaux et supervisés) par l'Emprunteur. Le Prêteur a droit au(x) Compte(i) Séquestres) et contrôle sa/leur situation.

Le(s) Comptes) Séquestre(s) devrait/devraient être utilisé(s) pour le dépôt des revenus générés par

l'exploitation du projet, la transaction des actifs et les services commerciaux. L'Emprunteur et les Utilisateurs finaux ont l'obligation de garantir un montant dans le(s) Compte(s) Séquestres) en vue du remboursement du prêt pendant la période de maturité de celui-ci. Les obligations de l'Emprunteur aux termes du présent Accord ne sont pas diminuées par l'ouverture du (des) Compte(s) Séquestre(s).

En dépit de l'ouverture du (des) Compte(s) Séquestre(s), l'Emprunteur est pleinement reponsable du paiement et du remboursement aux termes du présent accord et tout paiement ou remboursement effectué à partir du (des) Compte(s) séquestre(s) n'est considéré que comme moyen auxiliaire de l'Emprunteur d'honorer ses obligations aux termes du présent accord. L'Emprunteur en outre, s'engage à obtenir que les Utilisateurs finaux maintiennent le solde du (des) Compte(s) séquestre(s) et dans la mesure où il y a une défaillance dans ce sens de la part des utilisateurs finaux, l'Emprunteur se soumet à ces obligations.

Les dispositions détaillées de la majoration du crédit ci-dessus et les garanties seront fixées par l'Emprunteur, le Prêteur et d'autres parties compétentes aux termes de l'Accord sur le Compte Séquestre.

Article 7 – Cas de défaut

7.1 Chacun des événements et circonstances suivants constitue un cas de défaut de l'Emprunteur :

- 1) le non-paiement par l'Emprunteur, pour quelle raison que ce soit, de toute somme échue et due (le principal, les intérêts, la commission d'engagement ou d'autres sommes) conformément aux dispositions des présentes ;

- 2) toute représentation et garantie de la part de l'Emprunteur aux articles 5 et 6 du présent Accord ou tout certificat, document et matière soumis et délivrés par lui en vertu du présent Accord qui se sont révélés incorrects ou inexacts tout ;

- 3) le défaut pour l'Emprunteur d'exécuter ponctuellement ses obligations ou viole ses engagements aux termes du présent Accord et ne remédie pas au défaut à la satisfaction du Prêteur dans un délai de trente (30) jours après réception de la notification par écrit du Prêteur lui demandant de le faire ;

- 4) tout autre cas constituant un défaut de l'Emprunteur en rapport avec un autre accord relatif à l'emprunt d'argent ou toute garantie entre lui et d'autres banques ou institutions financières ;

- 5) des changements significatifs survenus à propos du Projet ou de l'Emprunteur, qui, selon le Prêteur, peuvent avoir des effets défavorables dans la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations aux termes du présent Accord ;

- 6) l'Emprunteur cesse ou suspend tous paiements aux créanciers en général ;

7) la survenance de changements dans les lois ou politiques gouvernementales du pays de l'Emprunteur, qui rendent impossible l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du présent Accord ;

8) la non-exécution par l'Emprunteur de ses obligations tel que stipulé à l'article 6.13 ;

9) La survenance d'un cas qui constitue un défaut des Utilisateurs finaux, du Propriétaire du Projet, des institutions bénéficiaires potentielles ou de l'Emprunteur constitue un défaut en rapport avec l'Accord sur le Compte Séquestre.

7.2 En cas de survenance d'un des cas de défaut susmentionnés, le Prêteur peut par notification écrite à l'Emprunteur, mettre fin au décaissement de la facilité de crédit et/ou déclarer tout le principal et les intérêts cumulés ainsi que toutes les autres sommes dues aux termes des présentes, immédiatement exigibles et payables par l'Emprunteur sans autre demande, notification ou autre formalité juridique de quelque sorte que ce soit.

7.3 En cas de changement intervenu dans les lois ou politiques gouvernementales soit dans le pays du Prêteur soit dans celui de l'Emprunteur, mettant soit le Prêteur, soit l'Emprunteur dans l'impossibilité d'honorer leurs obligations aux termes du présent Accord, le Prêteur peut, par notification écrite à l'Emprunteur, mettre fin au décaissement de la facilité de crédit et/ou déclarer tout le principal et les intérêts cumulés ainsi que toutes les autres sommes dues aux termes des présentes, immédiatement exigibles et payables par l'Emprunteur sans autre demande, notification ou autre formalité juridique de quelque sorte que ce soit.

Article 8 - Divers

8.1 L'Emprunteur, irrévocablement renonce à tout droit d'immunité souveraine ou autrement pour lui-même ou ses biens à propos d'une quelconque procédure arbitrale, conformément à l'article 8.5 des présentes ou de l'exécution d'une sentence arbitrale conformément aux présentes.

8.2 Sans l'accord préalable écrit du Prêteur, l'Emprunteur ne peut d'aucune façon céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations aux termes des présentes à un tiers. Le Prêteur a le droit de céder ou de transférer tout ou partie de ses droits, intérêts et obligations aux termes des présentes à un tiers avec notification à l'Emprunteur. L'Emprunteur signe tous les documents et pose les actes et fait les choses nécessaires que le Prêteur peut raisonnablement requérir aux fins de parfaire et exécuter cette cession ou ce transfert, pourvu que les coûts encourus par l'Emprunteur à ce propos soient supportés par le Prêteur.

8.3 Le présent Accord est juridiquement indépendant du Contrat de marché pertinent. Toute revendication

ou différend en rapport avec le Contrat de marché n'aura aucun effet sur les obligations de l'Emprunteur aux termes du présent Accord.

8.4 Le présent Accord et les droits et obligations des Parties aux présentes sont régis et interprétés selon la législation chinoise.

8.5 Tout différend en rapport avec le présent Accord sera résolu au moyen des consultations à l'amiable. Au cas où les Parties n'aboutissent à aucun règlement, chacune d'elles a le droit de soumettre le différend à la Commission Internationale d'Arbitrage Economique et Commerciale de Chine (CIETAC) pour arbitrage. L'arbitrage se déroule conformément aux règles d'arbitrage de la CIETAC en vigueur en ce moment. La sentence arbitrale est finale et engage les deux Parties. L'arbitrage se tient à Beijing.

8.6 L'Emprunteur désigne de façon irrévocable l'Ambassade de la République du Congo en Chine sise 7 Dong Jie, Sanlitum, Beijing, Chine en qualité d'agent mandaté pour recevoir à son nom, tout acte de procédure, citation, ordonnance, jugement ou autre notification de procédure judiciaire en Chine et dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'agent concerné nommé ci-dessus (ou son successeur) ne serait plus l'agent de l'Emprunteur aux fins de réceptionner les documents juridiques tel qu'indiqué ci-dessus, l'Emprunteur nommera promptement un successeur à la satisfaction du Prêteur. L'Emprunteur convient que ces documents juridiques lui soient signifiés s'ils le sont à travers l'agent compétent mandaté pour le service susmentionné, à son adresse en Chine, que cet agent notifie ou non l'Emprunteur d'un tel acte de procédure, citation, ordonnance, jugement ou autre notification de procédure judiciaire.

8.7 L'Emprunteur est tenu de garder strictement confidentiels tous les termes et types de frais du présent Accord ou y relatifs. Sans l'accord, préalable par écrit du Prêteur, l'Emprunteur n'a pas le droit de révéler les informations du présent Accord ou y relatives à une tierce partie, sauf si la loi applicable l'exige.

8.8 Toutes les notifications ou autres documents relatifs au présent Accord sont par écrit et sont livrées ou envoyées soit personnellement soit par poste ou par facsimilé aux adresses ou numéros de fax respectifs suivants, des deux Parties.. Au cas où l'adresse ou le numéro de fax d'une des Parties aux présentes a changé, cette Partie en informe immédiatement l'autre de la manière fixée dans le présent Accord :

Au Prêteur :

La Banque d'Import Export de Chine
N° 30, Av. Fu Xing Men Nei Xi Cheng District, Beijing
100031
People's Republic of China
Fax : 8610 83579677
Telephone : 8610 83579666
Contact : Mme WEN Ting

A l'Emprunteur :

Ministère de l'Economie, des Finances, du Budget
et du Portefeuille Public de la République du Congo
Croisement Av. de l'Indépendance
Av. Foch, B.P. : 2083 - Brazzaville
Fax. :
Téléphone :
Contact :

Toute notification ou tout document adressé à la partie compétente aux termes du présent Accord est réputé avoir été dûment livré :

- 1) s'il a été livré personnellement au moment de la livraison ;
- 2) s'il a été envoyé par poste : 15 jours après le postage (à l'exclusion des samedis, dimanches et des congés légaux) ;
- 3) s'il a été envoyé par facsimilé, au moment où la notification ou le document est expédié par fax.

8.9 Le présent Accord est rédigé en anglais. Les notes et d'autres documents écrits échangés entre l'Emprunteur et le Prêteur aux termes du présent Accord sont rédigés en anglais.

8.10 Sauf disposition contraire, aucun manquement ou retard de la part du Prêteur dans l'exercice de ses droits, pouvoirs ou privilèges aux termes du présent Accord ne compromet ces droits, ses pouvoirs ou privilèges ou n'est une renonciation à ceux-ci, tout comme aucun exercice partiel de ses droits, pouvoirs ou privilèges n'interdit leur exercice ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège.

8.11 Les annexes au présent Accord font partie intégrante de l'Accord et ont le même effet juridique que celui-ci.

8.12 Les questions non couvertes par le présent Accord sont réglées au moyen des consultations à l'amiable et de la signature des accords supplémentaires entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Article 9 - Conditions d'entrée en vigueur

9.1 Le présent Accord entre en vigueur une fois satisfaites les conditions suivantes :

- 1) Le présent Accord a été dûment signé par le Prêteur et l'Emprunteur ;
- 2) Le Prêteur a reçu les copies de l'approbation délivrée par les autorités compétentes du pays de l'Emprunteur approuvant l'emprunt effectué par l'Emprunteur aux termes des présentes ;
- 3) Les copies du Contrat de marché supplémentaire acceptables par le Prêteur, dûment signées par les Parties aux présentes et qui ont pris effet.

9.2 La date d'entrée en vigueur du présent Accord est la date spécifiée dans la Notification de prise d'effet de l'Accord de Prêt envoyée à l'Emprunteur par le

Prêteur après que toutes les conditions préalables de son entrée en vigueur aient été totalement satisfaites.

9.3 Au cas où le présent Accord n'entre pas en vigueur dans un délai d'un an après sa signature par les Parties, le Prêteur a le droit de réévaluer les conditions de la mise en œuvre du Projet et d'utilisation de la Facilité de crédit pour déterminer s'il faut poursuivre ou non l'exécution de l'Accord.

9.4 Le présent Accord est rédigé en deux exemplaires, les deux ayant le même effet.

En foi de quoi, les deux Parties, par l'intermédiaire de leurs représentants dûment mandatés, ont signé le présent Accord, à la date indiquée au début de l'Accord.

Signé par : (signature) _____
Nom : (caractères d'imprimerie) _____
Titre : _____ au nom de
_____ (l'Emprunteur)

Signé par : (signature) _____
Nom : (caractères d'imprimerie) _____
Titre : _____ au nom de
la Banque d'import-Export de Chine

Annexes :

1. Conditions préalables au premier décaissement
2. Conditions préalables à chaque tirage après le Premier tirage
3. Délégation de pouvoir (pour la signature)
4. Délégation de pouvoir (pour le tirage)
5. Formulaire de Notification irrévocable de tirage
6. Formulaire de l'Avis juridique
7. Délégation irrévocable, de pouvoir de l'Agent de procédures de l'Emprunteur
8. Lettre de confirmation
9. Formulaire de Notification de prise d'effet de l'Accord de Prêt
10. Formulaire de l'Echéancier de remboursement

Annexe 1 - Conditions préalables au premier décaissement

A la demande de l'Emprunteur au Prêteur pour effectuer le premier décaissement, le Prêteur n'est pas obligé d'effectuer celui-ci tant que l'Emprunteur n'a pas rempli les conditions suivantes et que le Prêteur les ait reçues et en est satisfait :

- 1) Les copies certifiées conformes du présent Accord dûment signées respectivement par les Parties aux présentes et qui ont pris effet.
- 2) Les copies certifiées conformes du Contrat de marché et d'autres documents appropriés, à ce propos et acceptables par le Prêteur et dûment signés par toutes Parties aux présentes et qui ont pris effet.
- 3) Les copies certifiées conformes des principaux contrats de sous-traitance signés par l'Entrepreneur et les Sous-traitants qualifiés.
- 4) Echéancier de tirage soumis par l'Emprunteur, reconnu et accepté par le Prêteur.

5) Les copies certifiées conformes de l'Accord Additionnel de Coopération du Projet acceptables par le Prêteur et signées par et entre les Parties.

6) L'Entreprise Commune de Coopération constituée en société et son capital injecté par les Parties compétentes.

7) Les documents délivrés par les autorités compétentes du pays de l'Emprunteur prouvant que l'institution de contrôle du Projet a été désignée et le fonds approprié de supervision constitué.

8) L'autorisation de l'Emprunteur par laquelle il autorise un ou plusieurs représentants à signer le présent Accord, la Notification irrévocable de tirage et tout autre document en rapport avec le présent Accord et le spécimen de la signature de ces représentants mandatés.

9) Les copies certifiées conformes de tout document ou des documents qui pourraient prouver que l'Emprunteur a, en vertu des articles 2.6 et 2.7, versé au Prêteur les Frais de gérance et la Commission d'engagement payables aux termes des présentes.

10) Un original de la notification irrévocable de tirage sous la forme énoncée à l'annexe 5 ci-joint, dûment signé par le Signataire mandaté de l'Emprunteur et portant le cachet officiel de celui-ci, et envoyé par courrier ou SWIFT certifié pas plus tard que le quinzième (15^e) jour ouvré précédant la date à laquelle le tirage est prévu. La notification irrévocable de tirage autorise le Prêteur à verser le montant approprié dans le compte désigné de l'Emprunteur et ce tirage est tenu d'être en conformité avec les dispositions du Contrat de marché.

11) L'avis juridique sous la forme et la substance énoncées à l'annexe 6 et sous toute autre forme et substance autrement approuvées par écrit par le Prêteur, délivré par le Ministère de la Justice ou toute autre institution gouvernementale du Pays de l'Emprunteur ayant les mêmes pouvoirs à propos des transactions envisagées aux termes des présentes.

12) La délégation de pouvoir irrévocable à l'agent de procédure par l'Emprunteur nommé à l'article 8.6, sous la forme énoncée à l'annexe 7 ou sous la forme et la substance autrement approuvées par écrit par le Prêteur, et la confirmation de l'acceptation de la nomination par ledit agent de procédure sous la forme de l'annexe 8 ou sous la forme et la substance autrement approuvées par écrit par le Prêteur.

13) Les copies certifiées conformes de l'Accord sur le Compte séquestre, acceptables par le Prêteur et dûment signées par les Parties compétentes et qui ont pris effet.

14) Le(s) document(s) prouvant que le(s) compte(s) séquestre(s) a (ont) été créé(s) et ouvert(s) tel que stipulé dans l'Accord sur le compte séquestre.

15) Le Certificat Exceptionnel d'Entreprise de CATV Construction a été obtenu par le Fournisseur chinois.

16) D'autres documents ou conditions relatives aux transactions aux termes du présent Accord que le Prêteur peut raisonnablement requérir.

Au cas où l'Emprunteur ne remplit pas ces conditions dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Prêteur a le droit de réévaluer les conditions de mise en œuvre du Projet et d'utilisation des installations pour décider de l'exécution ou non de l'Accord.

Annexe 2 - Conditions préalables à chaque tirage après le Premier tirage

Pour chaque décaissement effectué après le premier tirage aux termes des présentes, le Prêteur n'est pas tenu d'octroyer un décaissement tant que toutes les conditions préalables énoncées à l'annexe 1 ci-joint n'ont pas été satisfaites, et que l'Emprunteur n'a pas rempli les conditions suivantes, et que le Prêteur n'a pas reçu les documents suivants jugés par lui satisfaisants :

1) Un original de la Notification irrévocable de tirage sous la forme énoncée à l'annexe 5 ci-joint, dûment signé par le signataire mandaté de l'Emprunteur et envoyée par courrier pas plus tard que le quinzième (15^e) jour ouvré précédant la date à laquelle le tirage est prévu. La notification irrévocable de tirage autorise le Prêteur à verser le montant approprié dans le compte désigné de l'Emprunteur et ce tirage est tenu d'être en conformité avec les dispositions du Contrat de marché.

2) Aucun Cas de défaut n'a eu lieu (ou n'aura probablement pas lieu à la suite du tirage effectué) aux termes du présent Accord.

3) Toutes les déclarations, garanties et engagements de la part de l'Emprunteur aux termes des présentes sont, tenus d'être exacts et corrects à la date à laquelle le tirage est prévu en ce qui concerne les faits et circonstances subsistant alors.

4) L'Emprunteur a payé les intérêts exigibles et payables aux termes du présent Accord, en vertu de l'article 4.

5) L'Emprunteur a versé la Commission d'engagement exigible et dû aux termes du présent Accord, en vertu de l'article 2.7.

6) L'Entreprise de Commune de Coopération a obtenu la/les licence(s) nécessaire(s) d'exploitation de la part des autorités compétentes du pays de l'Emprunteur avant le décaissement du dernier quart du montant total de la Facilité de crédit.

7) La facilité de crédit aux termes des présentes n'a pas été résiliée.

8) D'autres documents et conditions que le Prêteur peut raisonnablement requérir.

**Annexe 3 - Délégation de pouvoir
(pour la signature de l'Accord)**

Je soussigné, _____ (Nom du Mandant),
_____ (Titre du Mandant),
du _____ (ci-après dénommée
"Institution").

Confirme que j'ai les pleins droits et pouvoirs de signer l'Accord d'Emprunt d'Etat à Conditions Favorables portant sur le Projet de _____ (N° _____ en date du _____ (ci-après dénommé l'"Accord") au nom de l'Institution. Cependant, au cas où je ne suis pas disponible au moment où il faut signer l'Accord, j'autorise M. _____ ci-après dénommé le "Signataire mandaté"), _____ (Titre du Signataire mandaté) de l'Institution, à signer l'Accord et d'autres notifications et documents y afférents, au nom de l'Institution.

Signature : _____

Titre : _____

Date : _____

Spécimen de la signature du Signataire mandaté

Nom : _____

Titre : _____

Annexe 4 - Délégation de pouvoir (pour le tirage)

Je soussigné, _____ (Nom du Mandant),
_____ (Titre du Mandant), du
_____ (ci-après dénommée "Institution".
Je confirme que j'ai les pleins droits et pouvoirs d'effectuer des tirages, conformément aux termes de l'Accord d'Emprunt d'Etat à Conditions Favorables portant sur le Projet de _____ (N° _____ en date _____ du _____ (ci-après dénommé l'"Accord"), au nom de l'Institution. Cependant, au cas où je ne suis pas disponible au moment où il faut effectuer un tirage, j'autorise M. _____ (ci-après dénommé le "Signataire mandaté"), _____ (Titre du Signataire mandaté) de l'Institution, à l'effectuer en vertu de l'Accord, à signer des documents et à gérer d'autres questions y afférentes, au nom de l'Institution.

Signature : _____

Titre : _____

Date : _____

Spécimen de la signature du Signataire mandaté :

Nom : _____

Titre : _____

**Annexe 5 - Formulaire de notification irrévocable
de tirage (par livraison expresse ou swift teste)**

Expéditeur : _____ (l'Emprunteur)

A l'attention de : Au Département des Prêts à
Conditions Favorables

Banque d'Import-Export de Chine

No. 30, Fuxingmennei Street, Xicheng District,
Beijing 100031 République Populaire de Chine

N° de série : _____

Date : _____

Monsieur ou Madame,

En vertu de l'Article 3 de l'Accord d'Emprunt d'Etat à Conditions Favorables portant sur le Projet sur _____ (N° _____ en date du _____ (ci-après dénommé l'Accord") conclu entre _____ (l'Emprunteur") et la Banque d'import-Fxport de Chine- (le "Prêteur"), nous vous instruisons et vous autorisons à effectuer un paiement ainsi qu'il suit :

Montant : _____ (Devise: RMB)

En toutes lettres : _____ (Devise : RMB)

_____ veuillez remplir "Payer en _____ (devise étrangère)" au cas où un tirage en devise étrangère approuvée par le Prêteur est requis)

Bénéficiaire : _____

Banque : _____

Numéro du compte : _____

Date de paiement : _____

Ce paiement vise le Contrat (No. du Contrat : _____) et la facture (N° de la Facture : _____), pour le paiement de _____ (but).

Nous vous autorisons à débiter le compte mentionné à l'article 4.5 de l'Accord avec le montant de paiement en Renminbi en vertu de l'article 2.1 du présent Accord, le montant de ce décaissement doit être versé directement dans le compte susmentionné du bénéficiaire.

Nous confirmons que votre paiement susmentionné constitue un tirage effectué par nous aux termes de l'Accord en vertu de la présente Notification irrévocable de tirage et le montant ainsi versé constitue sur le champ pour nous une dette vis-à-vis de vous. Nous sommes tenus de rembourser cette dette et les intérêts y afférents conformément aux termes de l'Accord.

Nous confirmons également que toutes les déclarations et les garanties faites par nous dans les articles 5 et 6 du présent Accord restent authentiques et exactes à la date de la présente Notification irrévocable de tirage et qu'aucun Cas de défaillance évoqué à l'article 7 de l'Accord ne s'est produit ni n'existe.

Les termes n'ayant aucune définition contraire, utilisés dans les présentes, ont le sens qui leur est donné dans l'Accord.

_____ (Nom complet de l'Emprunteur)

Annexe 6 - Formulaire de l'Avis juridique

A l'attention de : La Banque d'Import-Export de Chine,

Date : _____

Messieurs,

Concernant : L'Accord d'emprunt d'Etat à conditions favorables portant sur le Projet de _____ (No. _____)

Nous sommes le Ministère de la Justice Procureur Général Cabinet juridique _____, qualifié et autorisé à émettre le présent avis juridique à propos de l'Accord d'emprunt d'Etat à conditions favorables portant sur le Projet de _____ (No. _____ en date du _____ (l'Accord" conclu entre la Banque d'Import-Export de Chine en qualité de Prêteur (le "Prêteur" et _____ en qualité (d' "Emprunteur").

Aux fins du présent avis juridique, nous avons examiné les documents suivants :

- 1) L'Accord de prêt dûment exécuté ;
- 2) Les lois et règlements et d'autres documents, certificats, archives et instruments réputés nécessaires et appropriés pour rendre les avis ci-après énoncés.

Le présent avis juridique est donné sur la base de la législation de _____ en vigueur à la date des présentes.

En nous basons sur ce qui précède, nous sommes d'avis que :

1. L'Emprunteur est une institution établie et existant en vertu des lois de _____, et qui jouit du pouvoir, de l'autorisation et du droit d'assumer les responsabilités civiles avec ses actifs.
2. L'Emprunteur jouit de tout le pouvoir, l'autorisation et le droit de s'engager et d'assumer ses obligations aux termes de L'Accord de Prêt et a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la signature, la délivrance et l'exécution de l'Accord et _____ de l'Emprunteur a été autorisé et a le pouvoir de signer l'Accord au nom de l'Emprunteur.
3. L'Accord de Prêt a été dûment signé par l'Emprunteur et constitue une obligation légale, valide et solidaire de l'Emprunteur, exécutoire conformément à ses conditions.
4. La signature, la délivrance et l'exécution par l'Emprunteur de l'Accord de Prêt ne violent ou n'entrent en contradiction ou ne portent atteinte à aucune loi ou réglementation de _____ .
5. Toutes les autorisations, approbations d'une quelconque autorité de _____, requises par l'Emprunteur pour la signature, la délivrance et l'exécution de l'Accord de Prêt ont été obtenues et ont plein effet y compris le paiement en devises étrangères en vertu de l'Accord, et faire de l'Accord une preuve

recevable dans les tribunaux de _____ .

6. Aucun frais d'enregistrement ou taxe similaire n'est exigible en _____ par l'Emprunteur et le Prêteur à propos de l'Accord de Prêt, sauf que le droit de timbre est exigible pour l'Emprunteur et le Prêteur au taux actuellement applicable de _____%, et sommes satisfait du fait que le droit de timbre exigible en vertu de l'Accord de Prêt a été payé en totalité. Aucune retenue ne serait faite à propos d'un paiement à effectuer par l'Emprunteur au profit du Prêteur en vertu de l'Accord de Prêt.

7. La signature et l'exécution du Contrat de marché sont assujetties aux prélèvements et exemptions d'impôts en vertu de la législation de _____, et toutes les procédures de demande et d'approbation de ces prélèvements et exemptions ont été respectées.

8. La signature et l'exécution de l'Accord de Prêt par l'Emprunteur constitue des actes commerciaux, et la déclaration selon laquelle l'Emprunteur n'a aucun droit d'immunité à propos d'une action en justice, ou de l'exécution d'une sentence arbitrale ou d'une décision d'un tribunal pour des raisons de souveraineté ou autrement est valide et lie irrévocablement l'Emprunteur.

9. Les obligations de l'Emprunteur de payer aux termes de l'Accord de Prêt sont classées tout au moins « pari passu », vis-à-vis de toutes ses autres dettes non garanties et non subordonnées de l'Emprunteur à l'exception de celles qui sont obligatoirement préférées par exécution du droit de _____.

10. Le choix du droit chinois en tant que droit devant régir l'Accord de Prêt est valide. La soumission par l'Emprunteur d'un différend résultant de l'Accord de Prêt ou la concernant, à la juridiction non exclusive des tribunaux de Chine à la Commission Internationale d'Arbitrage Economique et Commercial de Chine pour arbitrage aux termes de l'Accord de Prêt ne constitue pas une contravention à la loi de _____. La nomination par l'Emprunteur d'un Agent de procédure en Chine ne viole aucune disposition de la loi ou de la réglementation de _____.

11. Le Prêteur n'est et ne sera réputé être résident, avoir son domicile ou un établissement en _____ uniquement en raison de la signature, la délivrance et/ou l'exécution de l'Accord de Prêt.

12. Le présent avis juridique se limite strictement aux questions spécifiées dans les présentes et vous uniquement pouvez y compter à propos de l'Accord. Vous ne pouvez y compter pour d'autres fins et ne peut être divulgué à d'autres personnes sans notre consentement.

Veillez agréer Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

**Annexe 7 - Délégation de pouvoir irrévocable
(Nomination de l'agent de procédure
de l'Emprunteur)**

Date : _____

Messieurs,

Considérant l'Accord d'emprunt d'Etat à conditions favorables portant sur le Projet de _____ (No. _____, en date _____, ci-après dénommé "l'Accord"), nous vous désignons, aux termes, de celui-ci, comme notre agent aux seules fins de recevoir pour nous et à notre nom le service de tous les documents juridiques signifiés par les tribunaux chinois la Commission Internationale d'Arbitrage Economique et Commercial de Chine par rapport à toute action en justice ou poursuite judiciaire résultant ou relative à l'Accord. Nous confirmons que nous vous fournirons le plus tôt possible une copie certifiée conforme de l'Accord et tous les documents appropriés y relatifs. Nous confirmons également que vos obligations en qualité d'agent se limitent à celles énoncées aux alinéas ci-dessous et que tout autre service ne se fera que sur notre demande spéciale et sous réserve de votre accord et les charges applicables seront conformes à votre pratique habituelle. Vos obligations sont les suivantes :

1) Nous faire parvenir immédiatement par courrier aérien recommandé ou express prépayé à l'adresse indiquée ou par tout autre moyen expéditif jugé opportun, l'original ou la copie de tout avis d'arbitrage que vous aurez reçu :

A l'attention de : _____

Tél. : _____

ou à toute autre adresse que nous pouvons, le cas échéant, vous notifier par courrier aérien recommandé ou express prépayé portant la référence à l'attention de la personne chargée du Service Procédure/Objet : Service Procédure.

2) Exécuter les missions d'agent de procédure en vertu de l'Accord.

Nous vous saurons gré de signifier votre acceptation de cette nomination en signant le formulaire de confirmation figurant dans le double de la présente lettre et de nous la retourner ou de la retourner à toute autre personne que nous pouvons indiquer.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Nom : _____

Titre : _____

Annexe 8 - Lettre de confirmation

A l'attention de : _____ (nom de l'Emprunteur)

Date : _____

Nous Accusons réception de la lettre en date du _____ en provenance de _____ (l'Emprunteur), celle-ci étant une copie conforme, et acceptons notre nomination aux termes de celle-ci pour recevoir au nom de _____ (l'Emprunteur).

Le service des documents judiciaires signifiés par les tribunaux choisis la Commission Internationale d'Arbitrage Economique et Commercial de Chine dans toute action en justice ou poursuite judiciaire résultant ou relative à l'Accord dont il est fait allusion dans ladite lettre.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Nom : _____

Titre : _____

Annexe 9 - Formulaire de Notification d'effet de l'Accord de Prêt

Expéditeur : Banque d'Import-Export de Chine N° 30, Fuxingmennei Street, Xitcheng District, Beijing 100031. République Populaire de Chine

A l'attention de : _____ (l'Emprunteur)

Date : _____

Messieurs

En vertu de l'article 9 de l'Accord d'Emprunt d'Etat à Conditions Favorables portant sur le Projet de _____ (N° _____), ci-après dénommé "l'Accord"), en date du _____ conclu entre _____ (l'Emprunteur) et la Banque d'Import-Export de Chine ("le Prêteur"), nous confirmons par les présentes que :

a) Toutes les conditions énoncées à l'article 9.1 de l'Accord ont été satisfaites ; b) L'Accord prend effet à la date et à compter de la date des présentes.

La Banque d'Import-Export de Chine

(signature de la Signataire mandatée)

Annexe 10 - Concernant l'Accord d'Emprunt d'Etat à Conditions Favorables portant sur le Projet

(N° _____) en date du _____

Nombre de tranches	Date d'échéance	Montant en Renminbi
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
Total		

Note : Le montant figurant dans ce tableau ne se réfère qu'au remboursement du Principal du Prêt aux termes de l'Accord d'Emprunt d'Etat à Conditions Favorables portant sur le Projet de _____ (N° _____ en date du _____, tandis que le paiement des intérêts exigibles s'effectue en vertu de l'article 4 de l'Accord susmentionné.

CHINA EXIMBANK GCL NO. (2017) 06 TOTAL NO. (611)

GOVERNMENT CONCESSIONAL LOAN AGREEMENT

ON CONGO TRANSFORMATION OF NATIONAL ANALOG TV INTO TERRESTRIAL DIGITAL TV PROJECT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CONGO

REPRESENTED BY THE MINISTRY OF FINANCE, BUDGET AND PUBLIC PORTPOLIO OF CONGO

AS BORROWER

AND

THE EXPORT-IMPORT BANK OF CHINA AS LENDER

DATED : 20 MAI 2017

Contents

Article 1 - Definitions
Article 2 - Conditions and utilization of the facility
Article 3 - Drawdown of the Facility
Article 4 - Repayment of principal and payment of interest
Article 5 - Representations and warranties by the Borrower
Article 6 - Special covenants
Article 7 - Events of default
Article 8 - Miscellaneous
Article 9 - Conditions to effectiveness
Appendix 1
Appendix 2
Appendix 3
Appendix 4
Appendix 5

Appendix 6
Appendix 7
Appendix 8
Appendix 9
Appendix 10

The Government Concessional Loan Agreement (the "Agreement") is made on the day of _____ (date)

Between

The Government of the Republic of Congo represented by the Ministry of Finance, Budget and Public Portfolio of the Republic of Congo (hereinafter referred to as the "Borrower"), having its office at Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, Brazzaville.

and

The Export-Import Bank of China (hereinafter referred to as the "tender"), having its registered office at N°. 30, Fuxingmennei Street, Xicheng District, Beijing 100031, China.

Whereas :

(A) On January 18th, 2017, the Government of the People's Republic of China and the Government of the Republic of Congo entered into The Framework Agreement between the Government of the People's Republic of China and the Government of the Republic of Congo on Provision of Government Interest-Subsidized Concessional Loans by China to Congo (hereinafter referred to as the "Borrower's Country") (hereinafter referred to as the "Framework Agreement").

(B) The Borrower has requested that the Lender make available a loan facility of up to United States, Dollar One Hundred and Sixty One Million Six Hundred Thirty Thousand only (USD 161.630.000), equivalent to Renminbi Nine Hundred Ninety Eight Million Eight Hundred Seventy Three Thousand and Four Hundred Yuan only (¥ 998.873.400), to the Borrower for the financing needs under the Commercial Contract (as defined in Article 1), and ;

(C) The Ministry of Territory Planning and General Delegation of Grands Travaux of Congo, the Ministry of Communications and relations with parliament of Congo and StarTimes Software Technology Co., Ltd (hereinafter referred to as the "Chinese Supplier" have entered into on July 15, 2015 the Commercial Contract for Congo Transformation Of National Analog TV into Terrestrial Digital TV Project (hereinafter referred to as the "Commercial Contract") with the contract number TB(CG)15001 for the purpose of the implementation of the Project (as defined in Article 1).

(D) In order to execute the operation work after the Project completion, the StarTimes Group, the Ministry of Finance, Budget and Public Portfolio of Congo, the Ministry of Communications and relations with parliament of Congo, the Ministry of Territory Planning

and General Delegation of Grands Travaux of Congo have entered into on July 15, 2015 the Cooperation Agreement for Congo Transformation Of National Analog TV Into Terrestrial Digital TV Project (hereinafter referred to as the "Cooperation Agreement").

Now therefore, the Borrower and the Lender hereby agree as follows :

Article 1 - Definitions

Where used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the following terms have the following meanings :

1.1 "Account Bank of the Lender" means the Export-Import Bank of China.

1.2 "Agreement" means this government concessional loan agreement and its appendices and any amendment to such agreement and its appendices from time to time upon the written consent of the parties.

1.3 "Availability Period" means the period commencing on the date on which this Agreement becomes effective and ending on the date falling Thirty Six (36) months thereafter, during which time all the disbursements shall be made in accordance with the stipulations of this Agreement.

1.4 "Banking Day" means a day on which Banks are open for ordinary banking business in Beijing, including Saturdays and Sundays on which Banks are open for business as required by the provisional regulations of China, but excluding the legal festivals and holidays of China and Saturdays and Sundays falling out of the aforesaid regulations.

1.5 "China" means the People's Republic of China.

1.6 "Commitment Fee" means the fees calculated and paid in accordance with Article 2.2 and Article 2.7.

1.7 "Commercial Contract" means the Commercial Contract for Congo Transformation Of National Analog TV into Terrestrial Digital TV Project with the contract number TB(CG)15001 for the purpose of the implementation of the Project entered by and between The Ministry of Territory Planning and General Delegation of Grands Travaux of Congo, the Ministry of Communications and relations with parliament of Congo (hereinafter referred to as the "End-Users") and StarTimes Software Technology Co., Ltd on July 15, 2015 with the total amount of United States Dollar One Hundred and Sixty One Million Six Hundred Thirty Thousand only (USD 161.630.000).

1.8 "Cooperation Agreement" means the Cooperation Agreement for Congo Transformation Of National Analog TV Into Terrestrial Digital TV Project for the purpose of the operation of the Project entered by and between the StarTimes Group, the Ministry of Finance, Budget and Public Portfolio of Congo, the Ministry of Communications and relations with par-

liament of Congo, the Ministry of Territory Planning and General Delegation of Grands Travaux of Congo on July 15, 2015, under which a Cooperation Joint Venture will be established with the participations of the Borrower's Country and the StarTimes Group's subsidiary or affiliated company.

1.9 "Disbursement" means the advance of the Facility made in accordance with Article 3 of this Agreement.

1.10 "End-Users" means asset owners after the Project completion including but not limited to the Ministry of Territory Planning and General Delegation of Grands Travaux of Congo, the Ministry of Communications and relations with parliament of Congo, and other potential beneficiary institution(s), which ultimately utilize the Facility.

1.11 "Event of Default" means any event or circumstance specified as such in Article 7.

1.12 "Escrow Account(s)" means the account(s) opened as stipulated in the Escrow Account Agreement to deposit the income of the Project which shall be used, preferentially, to repay to the Lender all the principal amount drawn and outstanding under the Concessional Loan, all the interest accrued thereon and such other amount payable by the Borrower in accordance with the terms and conditions of this Agreement, and "Escrow Account" means any of the above-mentioned account(s).

1.13 "Escrow Account Agreement" means the agreement(s) entered into among the Lender, the Borrower, the End-Users, potential beneficiary institution(s) and appointed, Escrow Bank which has been recognized and accepted by the Lender in order to supervise the Escrow Account(s), in which defined the relevant repayment mechanism.

1.14 "Facility" has the meaning set forth in Article 2.1.

1.15 "Final Repayment Date" means the date on which the Maturity Period expires.

1.16 "First Repayment Date" means the first repayment date of principal and interest after the maturity of the Grace Period.

1.17 "Grace Period" means the period commencing on the date on which this Agreement becomes effective and ending on the date Sixty (60) months after the date on which this Agreement becomes effective, during which period only the interest and no principal is payable by the Borrower to the Lender. The Grace Period includes the Availability Period.

1.18 "Interest Payment Date" means the 21st day of March and the 21st day of September in each calendar year and the Final Repayment Date ;

1.19 "Irrevocable Notice of Drawdown" means the notice issued in the form set out in Appendix 5 attached hereto.

1.20 “Loan” means the aggregate principal amount disbursed and from time to time outstanding under the Facility.

1.21 “Management Fee” means the fees calculated and paid in accordance with Article 2.2 and Article 2.6.

1.22 “Maturity Period” means the period commencing on the date on which this Agreement becomes effective and ending on the date falling Two Hundred and Forty (240) months thereafter, including the Grace Period and the Repayment Period.

1.23 “Notice of Effectiveness of Loan Agreement” means a written notice in the form set forth in Appendix 9 attached hereto, in which the effective date of this Agreement shall be specified.

1.24 “Project” means the Congo Transformation Of National Analog TV Into Terrestrial Digital TV Project.

1.25 “Borrower’s Country” refers to the country where the Borrower locates, i.e., the Republic of Congo.

1.26 “Renminbi” means the lawful currency for the time being of the People’s Republic of China.

1.27 “Repayment Date of Principal and Interest” means each Interest Payment Date and the Final Repayment Date.

1.28 “Repayment Period” means the period commencing on date on which the Grace Period expires and ending on the Final Repayment Date.

1.29 “Repayment Schedule” means the schedule showing the dates and amounts of repayments of the Loan set forth in Appendix 10 attached hereto.

Article 2 - Conditions and utilization of the Facility

2.1 Subject to the terms and conditions of this Agreement, the Lender hereby agrees to make available to the Borrower a loan facility (hereinafter referred to as the “Facility”) in an aggregate principal amount not exceeding Renminbi Nine Hundred Ninety Eight Million Eight Hundred Seventy Three Thousand and Four Hundred Yuan only (¥ 998.873.400).

All the drawdowns and repayments in connection with the Facility under this Agreement shall be recorded in Renminbi. In case drawdowns in US Dollar (or other convertible hard currencies accepted by the Lender) are requested, the amount in US Dollar shall be purchased with Renminbi in accordance with the selling rate of US Dollar (or other convertible hard currencies accepted by the Lender) to Renminbi promulgated by the Account Bank of the Lender on the date the aforesaid disbursements are made by the Lender and recorded in Renminbi. Any principal, interest and other cost due and payable by the Borrower under this Agreement may be repaid or paid in US Dollar (or other convertible currency accepted by the Lender) and recorded in Renminbi in accordance with the

buying rate of US Dollar (or other convertible hard currencies accepted by the Lender) to Renminbi promulgated by the Account Bank of the Lender on the date such payments are received by the Lender. The Lender shall not bear any foreign exchange risk in the aforesaid process. The Borrower hereby undertakes that the amounts due and payable by the Borrower under this Agreement shall not be affected, by any change in the exchange rate between Renminbi and any other currencies or the exchange rates among the currencies other than Renminbi.

2.2 The rate of interest applicable to the Loan shall be Two percent (2%) per annum. The rate applicable to the Management Fee shall be Zero point Five percent (0,5%). The rate applicable to the Commitment Fee shall be Zero point Five percent (0,50%) per annum.

2.3 The Maturity Period for the Facility shall be Two Hundred and Forty (240) months, among which the Grace Period shall be Sixty (60) months and the Repayment Period shall be One Hundred and Eighty (180) months.

2.4 The entire proceeds of the Facility shall be applied by the Borrower for the sole purpose of the payment of approximately One Hundred percent (100%) of the Commercial Contract amount, and not be used for payment of brokerage fees, agency fees or commission.

2.5 The goods, technologies and services purchased by using the proceeds of Facility shall be purchased from China preferentially.

2.6 The Borrower shall pay to the Lender a Management Fee on the aggregate amount of the Facility equal to Renminbi Four Million Nine Hundred Ninety Four Thousand Three Hundred Sixty Seven Yuan (¥ 4.994.367) in one lump within thirty (30) days after this Agreement becomes effective but not later than the first Disbursement Date in any case, which amount shall be calculated at the rate set forth in Article 2.2. The Management Fee shall be paid to the account designated in Article 4.4.

2.7 During the Availability Period, the Borrower shall pay semi-annually to the Lender a Commitment Fee calculated at the rate set forth in Article 2.2 on the undrawn and uncanceled balance of the Facility. The Commitment Fee shall accrue from and including the date falling 30 days after the date on which this Agreement becomes effective and shall be calculated on the basis of the actual number of days elapsed and a 360 day year. The Commitment Fee shall accrue on a daily basis and be paid in arrears to the account designated in Article 4.4 on each Interest Payment Date.

Article 3 – Disbursement of the Facility

3.1 The first disbursement is subject to the satisfaction of the conditions precedent set out in Appendix 1 attached hereto (or such conditions precedent have been waived by the Lender in writing).

3.2 In relation to each disbursement after the first disbursement, besides the satisfaction of the conditions set forth in Article 3.1, such disbursement shall also be subject to the satisfaction of the conditions set out in Appendix 2 attached hereto.

3.3 The Availability Period may be extended, provided that an application for such extension is submitted by the Borrower to the Lender thirty (30) days prior to the end of the Availability Period and such application is approved by the Lender. In any event, the Availability Period shall not exceed the Grace Period. Any portion of the Facility undrawn at the end of the Availability Period or the extension thereof shall be automatically canceled. Before the end of the Availability Period, the Borrower shall not, without the consent of the Lender, cancel all or any part of the undrawn Facility.

3.4 The Lender shall not be obliged to make any disbursement under this Agreement unless it has received all the documents set forth in Article 3.1 or 3.2 and has determined after examination that the conditions precedent to the drawdown of the Facility by the Borrower have been satisfied. For those conditions which have not been satisfied by the Borrower, the Lender may require the remedy by the Borrower within a specified period. In the event that the Borrower fails to remedy within a reasonable period of time, the Lender may refuse to make the disbursement.

3.5 Forthwith upon the making by the Lender of the disbursement in accordance with the Irrevocable Notice of Drawdown, the Lender shall be deemed as having completed its disbursement obligation under this Agreement and such disbursement shall become the indebtedness of the Borrower. The Borrower shall repay to the Lender the principal amount drawn and outstanding under the Facility together with any interest accrued thereon in accordance with this Agreement.

3.6 The Lender shall not be under any obligation to make any further Disbursement under the Facility if the aggregate amount of the Disbursements made under this Agreement would exceed the principal amount of the Facility.

Article 4 - Repayment of principal and payment of interest

4.1 The Borrower is obligated to repay to the Lender all the principal amount drawn and outstanding under the Facility, all the interest accrued thereon and such other amount payable by the Borrower in accordance with the terms and conditions of this Agreement. Without the written consent of the Lender, the Maturity Period shall not be extended.

4.2 The Borrower shall pay interest on the principal amount drawn and outstanding under this Agreement at the rate set forth in Article 2.2. The interest shall be calculated on the basis of the actual number of days elapsed and a 360 day year, including the first day of the Interest Period during which it accrues but excluding the last, and shall be paid in arrears on each

Interest Payment Date. If any payment to be made by the Borrower hereunder falls due on any day which is not a Banking Day, such payment shall be made on the immediately preceding Banking Day.

4.3 All the principal amount drawn under this Agreement shall be repaid to the Lender by Thirty (30) equal installments on each Repayment Date of Principal and Interest within the Repayment Period and the Final Repayment Date in accordance with the Repayment Schedule as Appendix 10 sent by the Lender to the Borrower after the expiration of the Availability Period.

4.4 Any payments or repayments made by the Borrower under this Agreement shall be remitted to the following account or any other account from time to time designated by the Lender on the Repayment Date of Principal and Interest of each year :

Payee : The Export-Import Bank of China
Opening Bank : Business Department. Bank of China, Head Office
Account No. : 778407900258

4.5 The Lender shall open and maintain on its book a lending account for the Borrower entitled "The Government of the Republic of Congo represented by the Ministry of Finance, Budget and Public Portfolio of Congo Account on Congo Transformation Of National Analog TV Into Terrestrial Digital TV Project" (hereinafter referred to as the "Borrower's Account") to record the amount owing or repaid or paid by the Borrower. The amount of the Facility recorded as drawn and outstanding in the Borrower's Account shall be the evidence of the Borrower's indebtedness owed to the Lender and shall be binding on the Borrower in the absence of manifest error. For the avoidance of doubt, nothing in this Article 4.5 shall prejudice the Lender's right to credit or hold any amount received, recovered or realised by it to or in any suspense or impersonal account as contemplated under this Agreement, or the Escrow Account Agreement.

4.6 Both the Borrower and the Lender shall keep accurate book records of any disbursement under the Facility and repayment of principal and interest under this Agreement and shall verify such records once a year.

4.7 If the amount of any payment made by the Borrower hereunder is less than the total amount due and payable by the Borrower to the Lender as of the date on which such payment is actually made by the Borrower, then the Borrower shall be deemed to have hereby waived any right which it may have to make any appropriation thereof (and any appropriation made and/or indicated by the Borrower in respect of such payment shall be of no effect) and the Lender may without reference to the Borrower apply and appropriate the payment so made by the Borrower in or towards the satisfaction of any or all of the amounts which are due or overdue for payment on such day in the order decided upon by the Lender.

4.8 The Borrower may prepay the principal amount drawn and outstanding under the Facility by giving the Lender a 30 days' prior written notice, and such prepayment shall be subject to the consent of the Lender. At the time of prepayment, the Borrower shall also pay to the Lender all interest accrued on the pre-paid principal in accordance with Article 4.2 up to the date of prepayment. Any prepayment made pursuant to this Article shall reduce the amount of the repayment installments in inverse order of maturity.

Article 5 - Representations and warranties by the Borrower

The Borrower hereby represents and warrants to the Lender as follows :

5.1 The Borrower is the government of the Republic of Congo and represented by the Ministry of Finance, Budget and Public Portfolio of Congo and has full power, authority and legal rights to borrow the Facility on the terms and conditions hereunder.

5.2 The Borrower has completed all the authorizations, acts and procedures as required by the laws of the Borrower's Country in order for this Agreement to constitute valid and legally binding obligations of the Borrower in accordance with its terms, including obtaining all the approvals and authorizations from relevant authorities of the Borrower's Country, and effecting all the registrations or filings as required by the laws of the Borrower's Country, and such approvals, authorizations, registrations and filings are in full force and effect.

5.3 As from the date on which this Agreement becomes effective, this Agreement constitutes legal, valid and binding obligation of the Borrower.

5.4 The Borrower is not in default under any law or agreement applicable to it, the consequence of which default could materially and adversely affect its ability to perform its obligations under this Agreement and no Event of Default has occurred under this Agreement.

5.5 The signing of this Agreement by the Borrower constitutes, and the Borrower's performance of its obligations under this Agreement will constitute commercial acts. Neither the Borrower nor any of its assets is entitled to any right of immunity on the grounds of sovereign or otherwise from arbitration, suit, execution or any other legal process with respect to its obligations under this Agreement, as the case may be, in any jurisdiction.

5.6 All information supplied to the Lender by the Borrower is true and accurate in all material respects.

The Borrower represents and warrants to the Lender that the foregoing representations and warranties will be true and accurate throughout the Maturity Period with referenee to the facts and circumstances subsisting from time to time. The Borrower acknowledges that the Lender has entered into this Agreement in re-

liance upon the representations and warranties contained in this Article.

Article 6 - Special covenants

6.1 The Borrower hereby covenants to the Lender that the obligations and liabilities of the Borrower under this Agreement are direct, unconditional and general obligations and tank and will tank at least pari passu in right of payment and security with all other present or future unsecured and unsubordinated indebtedness (both actual and contingent) of the Borrower. Any preference or priority granted by the Borrower to such indebtedness shall be forthwith applicable to this Agreement without prior request from the Lender.

6.2 The Borrower undertakes with the Lender that it will ensure that all amounts disbursed under this Agreement be used for the purposes specified in Article 2.4 and Article 2.5 and that it will pay the interest and any other payable amounts hereunder and repay the principal to the Lender in accordance with the terms and conditions hereunder. The performance by the Borrower of all its obligations under this Agreement shall be unconditional under all circumstances.

6.3 All payments by the Borrower under this Agreement shall be paid in full to the Lender without set-off or counterclaim or retention and free and clear of and without any deduction or withholding for or on account of any taxes or any charges. In the event the Borrower is required by law to make any such deduction or withholding from any payment hereunder, then the Borrower shall forthwith pay to the Lender such additional amount as will result in the immediate receipt by the Lender of the full amount which would have been received hereunder had no such deduction or withholding been made.

6.4 The Borrower hereby covenants to the Lender that it will take immediate steps and fulfill all the conditions necessary to maintain in full force and effect all approvals, authorizations, registrations and filings specified in Article 5.2.

6.5 The Borrower will, include all amounts due and payable, or to fall due and payable to the Lender hereunder in each of its annual budgets during each fiscal year. However, the Borrower's failure to include corresponding, allocation in its budget shall not in any way reduce or affect its obligations under the Loan Agreement or to be used as a defense for the failure to make any payment due under the Loan Agreement.

6.6 The Borrower shall submit to the Lender the following documents and hereby covenants to the Lender that the information contained in such documents is true and accurate :

(1) The Borrower shall submit to the Lender semi-annually during the Maturity Period reports on the actual progress and operation status of the Project and the utilization of the disbursed Facility proceeds.

(2) The Borrower shall supply to the Lender any other information pertaining to the performance of

this Agreement at any time reasonably requested by the Lender.

6.7 The Lender shall be entitled to examine and supervise the utilization of the proceeds of the Facility and the performance of this Agreement. The Borrower shall facilitate the aforesaid examination and supervision of the Lender, including without limitation cause the relevant authority to issue the long-term multiple entry visa of the Borrower's country to loan officer of the Lender.

6.8 During the Maturity Period, the Borrower shall inform in writing the Lender within 30 days from the date on which the following events occur :

(1) any material decision, change, accident and other significant facts pertaining to the Project or the Borrower ;

(2) any change of the authorized persons and the specimen of their signatures involved in the draw-down of the Facility under this Agreement ;

(3) any change of the communication address of the Borrower specified in Article 8.7 ;

(4) the occurrence of any Event of Default specified in Article 7 ;

(5) any significant amendment or supplement to the Commercial Contract ;

6.9 The Borrower is obliged to notify the Lender, without delay, upon becoming aware of the occurrence of any event or dispute which may limit, restrict, interfere with or otherwise adversely affect the performance by any party of its obligations under the Commercial Contract, including but not limited to any event or dispute in connection with :

(1) taxation ; and

(2) any party's failure to timely perform its relevant obligations under such Commercial Contract.

To ensure the due performance of the Commercial Contract, the Borrower shall promptly do all such acts and coordinate with relevant parties to remedy and minimize the impact arising out of such aforementioned event or dispute.

6.10 The Borrower undertakes with the Lender that so long as any sum remains outstanding under this Agreement, the Borrower will not engage in the activities which, in the opinion of the Lender, will materially and adversely affect the performance of the Borrower's obligations under this Agreement.

6.11. The Borrower undertakes with the Lender that at the request of the Lender, the Borrower will provide the Lender within six months of completion of the Project with the Project completion summary report and provide within the period as required by the Lender the documents and materials for the post evaluation for the Project. The Borrower shall ensure the authenticity, accuracy, validity and integrity of the documents and materials provided.

6.12 The Borrower hereby represents, warrants and undertakes that its obligations and liabilities under this Agreement are independent and separate from those stated in agreements with other creditors (whether official creditors, Paris Club creditors or other creditors), and the Borrower shall not seek from the Lender any kind of comparable terms and conditions which are stated or might be stated in agreements with other creditors.

6.13 The Borrower undertakes that the repayment of principal and payment of interest and fees under this agreement shall be secured through establishing of Escrow Account(s) according to the Escrow Account Agreement, which should be opened and maintained by the End-Users and supervised by the Borrower. The Lender shall be entitled and supervise the Escrow Account(s) status.

The Escrow Account(s) should be used to deposit the revenue generated by the Project's operation, assets transaction and commercial services, the Borrower and the End-Users have obligation to ensure the sufficient, amount in the Escrow Account(s) for the loan repayment during the maturity period of the loan. The Borrower's obligations under this Agreement shall not be derogated by establishment of the Escrow Account(s).

Despite the establishment of the Escrow Account(s), the Borrower shall be fully responsible for the payment and repayment obligations under this agreement, and any payment or repayment made through the Escrow Account(s) shall just be considered to be auxiliary means of the Borrower to fulfil its obligations under this agreement. The Borrower further undertakes to procure that the End-Users maintain the balance of the Escrow Account(s), and to the extent that such the End-Users fail to do so, the Borrower shall be liable to comply with such obligations.

The detailed arrangements of the above credit enhancement and security arrangements will be set out by the Borrower, the Lender and other relevant parties under the Escrow Account Agreement.

Article 7 - Events of default

7.1 Each of the following events and circumstances shall be an Event of Default :

(1) The Borrower, for any reason, fails to pay any due and payable principal, interest, Commitment Fee, Management Fee or other sums in accordance with the provisions hereof ;

(2) Any representation and warranty made by the Borrower in Article 5, Article 6 or other Articles of this Agreement, or any certificate, document and material submitted and delivered by the Borrower pursuant to this Agreement proves to have been untrue or incorrect in any material respect ;

(3) The Borrower fails to punctually perform any of its other obligations under this Agreement or is in breach

of any of its covenants and undertakings made under this Agreement, and does not remedy such breach to the satisfaction of the Lender within 30 days after receipt of written notice from the Lender requiring it to do so ;

(4) Any other event which constitutes a default of the Borrower occurs in respect of any other agreement involving the borrowing of money or any guarantee between the Borrower and any other banks or financial institutions ;

(5) Significant changes have occurred with respect to the Project or the Borrower, either of which, in the opinion of the Lender, may have material adverse effect on the ability of the Borrower to perform its obligations under this Agreement ;

(6) The Borrower stops or suspends repayment to its creditors generally ;

(7) There occurs any change in the laws or government policies in the Borrower's Country, which make it impossible for the Borrower to perform its obligations under this Agreement ;

(8) The Borrower fails to perform its obligations as stipulated in Article 6.13 ;

(9) Any event which constitutes a default of the End-Users, the Project Owner, potentiel beneficiary institutions or the Borrower occurs in respect of the Escrow Account Agreement.

7.2 Upon the occurrence of any of the aforesaid Event of Default, the Lender may, by written notice to the Borrower, terminate the disbursement of the Facility, and/or declare all the principal and accrued interest and all other sums payable hereunder to be immediately due and payable by the Borrower without further demand, notice or other legal formality of any kind.

7.3 Where there occurs any change of the laws or government policies in the country of either the Lender or the Borrower, which makes it impossible for either the Lender or the Borrower to perform its obligations under this Agreement, the Lender may, by written notice to the Borrower, terminate the disbursement of the Facility, and/or declare all other principal and accrued interest and all other sums payable hereunder to be immediately due and payable by the Borrower without further demand, notice or other legal formality of any kind.

Article 8 - Miscellaneous

8.1 The Borrower hereby irrevocably waives any immunity on the grounds of sovereign or otherwise for itself or its property in connection with any arbitration proceeding pursuant to Article 8.5 hereof or with the enforcement of any arbitral award pursuant thereto.

8.2 Without prior written consent of the Lender, the Borrower may not assign or transfer all or any part

of its rights or obligations hereunder in any form to any third party. The Lender is entitled to assign or transfer all or any part of its rights, interests and obligations hereunder to a third party with notice to the Borrower. The Borrower shall sign all such documents and do necessary acts and things as the Lender may reasonably require for the purpose of perfecting and completing any such assignment and transfer, provided that any costs incurred by the Borrower in connection therewith shall be borne by the Lender.

8.3 This Agreement is legally independent of the relevant Commercial Contract.

Any claims or disputes arising out of the Commercial Contract shall not affect the obligations of the Borrower under this Agreement.

8.4 This Agreement as well as the rights and obligations of the parties hereunder shall be governed by and construed in accordance with the laws of China.

8.5 Any dispute arising out of or in connection with this Agreement shall be resolved through friendly consultation. If no settlement can be reached through such consultation, each party shall have the right to submit such dispute to the China International Economic and Trade Arbitration Commission (CIETAC) for arbitration. The arbitration shall be conducted in accordance with the CIETAC's arbitration rules in effect at the time of applying for arbitration. The arbitral award shall be final and binding upon both parties. The arbitration shall take place in Beijing.

8.6 The Borrower hereby irrevocably designates the Embassy of the Republic of Congo in China with its address at 7 Dong Jie, Sanlitun, Beijing, China as its authorized agent to receive and acknowledge on its behalf service of any notice, writ, summons, order, judgment or other legal documents in China. If for any reason the agent named above (or its successor) no longer serves as agent of the Borrower to receive legal documents as aforesaid, the Borrower shall promptly designate a successor agent satisfactory to the Lender. The Borrower hereby agrees that, any such legal documents shall be sufficiently served on it if delivered to the agent for service at its address for the time being in Beijing, whether or not such agent gives notice thereof to the Borrower.

8.7 The Borrower shall keep all the terms, conditions and the standard of fees hereunder or in connection with this Agreement strictly confidential. Without the prior written consent of the Lender, the Borrower shall not disclose any information hereunder or in connection with this Agreement to any third party unless required by applicable law.

8.8 All notices or other documents in connection with this Agreement shall be in writing and shall be delivered or sent either personally or by post or facsimile to the following respective address or facsimile number of both parties ; in the event that the following address or facsimile number of any party hereunder has changed, such party shall immediately inform the other party in the way set out in this Agreement :

To the Lender : Concessional Loan Dept
The Export-Import Bank of China
No. 30, Fu Xing Men Nei Street,
Xicheng District, Beijing, 100031
People's Republic of China
Fax No. 8610 83579677
Telephone : 8610 83579666
Contact Person : Ms. WEN Jing

To the Borrower : Ministry of Finance, Budget and
Public Portfolio of Congo
Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO - Brazzaville
Fax No. :
Telephone: 00242 05 536 0193
Contact Person: Mr. Dieudonne BANTSIMBA

Any notice or document so addressed to the relevant party under, this Agreement shall be deemed to have been delivered :

- (1) if sent by personal delivery at the time of delivery;
- (2) if sent by post 15 days after posting (excluding Saturdays, Sundays and statutory holidays) ;
- (3) if sent by facsimile, when the notice or document is dispatched by fax machine.

8.9 This Agreement shall be signed in the English language. The notes and other written documents delivered between the Borrower and the Lender under this Agreement shall all be written in English.

8.10 Unless otherwise provided, no failure or delay by the Lender in exercising any of its rights, power or privilege under this Agreement shall impair such right, power or privilege or operate as a waiver thereof, nor shall any single or partial exercise of any right, power or privilege, preclude any further exercise thereof or the exercise of any other right power or privilege.

8.11 The appendices to this Agreement shall be deemed as an integral part, of this Agreement and have the same legal effect as this Agreement.

8.12 Matters not covered in this Agreement shall be settled through friendly consultation and signing of supplementary agreements between the Borrower and the Lender.

Article 9 - Conditions to effectiveness

9.1 This Agreement shall become effective upon the satisfaction of the following conditions :

- (1) This Agreement has been duly signed by the Lender and the Borrower ;
- (2) The Lender has received copies of the approval issued by the relevant authorities of the Borrower's Country approving the borrowing, by the Borrower hereunder;
- (3) Copies of the Supplementary Commercial Contract acceptable to the Lender which has been duly signed by all parties thereto and has become effective.

9.2 The effective date of this Agreement shall be the date specified in the Notice of Effectiveness of Loan Agreement sent by the Lender to the Borrower after all

the conditions precedent to the effectiveness of this Agreement have been fully satisfied.

9.3 In the event that this Agreement fails to become effective within one year after signing by the parties, the Lender shall have the right to re-evaluate the implementation conditions of the Project and utilization conditions of the Facility to determine whether to continue the performance of this Agreement or not.

9.4 This Agreement shall be made in two counterparts with equal legal effect.

In witness whereof, the two parties hereto have caused this Agreement to be duly signed on their respective behalf, by their duly authorized representatives, on the date stated at the beginning of this Agreement.

Signed by: (signature)

Name : Calixte NGANONGO
Title : Minister of Finance
Budget and Public Portfolio of Congo

on behalf of

The Ministry of Finance,
Budget and Public Portfolio of Congo

Signed by : (signature)

Name : XIE Ping
Title : Vice President of the Export-Import Bank of China

on behalf of

The Export-Import Bank of China

Appendices :

1. Conditions Precedent to the First Drawdown
2. Conditions Precedent to Each Drawdown after the First Drawdown
3. Power of Attorney (for Signing)
4. Power of Attorney (for Drawdown)
5. Form of Irrevocable Notice of Drawdown
6. Form of Legal Opinion
7. Irrevocable Power of Attorney of Borrower's Process Agent
8. Letter of Confirmation
9. Form of Notice of Effectiveness of Loan Agreement
10. Form of Repayment Schedule

Appendix 1 - Conditions Precedent to the First Disbursement

Upon the Borrower's application to the Lender for the making of the first disbursement, the Lender shall not be obliged to make any such disbursement to the Borrower unless the Borrower has fulfilled the following conditions and the Lender has received the following documents to its satisfaction :

- (1) Certified true copies of this Agreement which have been duly signed by all parties thereto respectively and have become effective ;

(2) Certified true copies of the Commercial Contract and other relevant documents in connection therewith acceptable to the Lender which have been duly signed by all parties thereto and have become effective ;

(3) Certified true copies of main sub-contracts signed by the Contractor and qualified sub-contractors ;

(4) Drawdown schedule submitted by the Borrower which has been recognized and accepted by the Lender ;

(5) Certified true copies of the Supplementary Cooperation Agreement for the Project acceptable to the Lender signed by and between all parties thereto ;

(6) The Cooperation Joint Venture has been incorporated and the relevant parties have accomplished the capital injection ;

(7) Document(s) issued by the relevant authorities of Borrower's Country evidencing that the supervision institution of the Project has been designated and the relevant supervision fund has been arranged ;

(8) The authorization of the Borrower, by which the Borrower authorizes one or more representatives to sign this Agreement, Irrevocable Notice of Drawdown and any other documents in relation to this Agreement, and the signature specimen of such authorized representatives.

(9) Certified true copies of any and all documents which could evidence that the Management Fee and Commitment Fee payable hereunder have been paid by the Borrower to the Lender in accordance with the provisions of Article 2.6 and Article 2.7;

(10) An original Irrevocable Notice of Drawdown in the form set out in Appendix 5 attached hereto duly signed by the authorized signatory of the Borrower and affixed with the official stamp of the Borrower, and sent by courier or authenticated SWIFT not later than the fifteenth (15th) Banking Day prior to the date on which the drawdown is scheduled to be made ; such Irrevocable Notice of Drawdown authorizes the Lender to pay the relevant amount to the account designated by the Borrower, and such drawdown shall be in compliance with the stipulations of the Commercial Contract ;

(11) Legal opinion in the form and substance set forth in Appendix 6 or in the form and substance otherwise approved by the Lender in writing issued by the Ministry of Justice or other governmental institutions with the similar authority of the Borrower's Country in connection with the transactions contemplated hereunder,

(12) The irrevocable power of attorney to the process agent by the Borrower named in Article 8.6 in the form set form in Appendix 7 or in the form and substance otherwise approved by the Lender in writing and the written confirmation of acceptable of appointment by such process agent in the form of

Appendix 8 or in the form and substance otherwise approved by the Lender in writing ;

(13) Certified true copies of Escrow Account Agreement acceptable to the Lender which has been duly signed by relevant parties and has become effective ;

(14) Document(s) evidencing that the Escrow Account(s) has(ve) been established and opened as stipulated in the Escrow Account Agreement ;

(15) First Class Enterprise Certificate of CATV Constriction has been obtained by the Chinese Supplier ;

(16) Such other document(s) or condition(s) relating to the transactions under this Agreement as the Lender may reasonably request.

In the event that the Borrower fails to fulfill the above conditions within one year after the effectiveness of this Agreement, the Lender shall have the right to re-evaluate the implementation conditions of the Project and utilization conditions of the Facility to determine whether to continue the performance of this Agreement or not.

Appendix 2 - Conditions Precedent for Each Disbursement after the First Disbursement

For each disbursement after the first disbursement hereunder, the Lender shall not be obliged to make any such disbursement to the Borrower unless all the conditions precedent set out in Appendix 1 attached hereto have been satisfied, the Borrower has fulfilled the following conditions and the Lender has received the following documents to its satisfaction :

(1) An original Irrevocable Notice of Drawdown in the form set out in Appendix 5 attached hereto duly signed by the authorized signatory of the Borrower, and sent by courier not later than the fifteenth (15th) Banking Day prior to the date on which the drawdown is scheduled to be made ; such Irrevocable Notice of Drawdown authorizes the Lender to pay the relevant amount to the account designated by the Borrower, and such drawdown shall be in compliance with the stipulations of the Commercial Contract ;

(2) No Event of Default has occurred (or will likely to occur as a result of the drawdown being made) under this Agreement ;

(3) All representations, warranties, and undertakings made by the Borrower hereunder shall be true and correct as at the date such drawdown is scheduled to be made with reference to the facts and circumstances then subsisting ;

(4) The Borrower has paid the interest due and payable under this Agreement in accordance with Article 4 ;

(5) The Borrower has paid the Commitment Fee due and payable under this Agreement in accordance with Article 2.7 ;

(6) The Cooperation Joint Venture has obtained the necessary operation license(s) from the relevant authorities of Borrower's Country before the disbursement of the last one quarter of the total amount of the Facility ;

(7) The Facility hereunder has not been terminated ;

(8) Such other document(s), and condition(s), as the Lender may reasonably request.

Appendix 3 - Power of Attorney (for Signing the Agreement)

I, _____ (Name of the Authorizing Person), am _____ (Title of the Authorizing Person) of _____ (hereinafter referred as the "Institution"). I hereby confirm that I have the full legal right and authority to sign the Government Concessional Loan Agreement on the _____ Project dated _____ (No. _____, hereinafter referred to as the "Agreement") on behalf of the Institution. However, in the event that I am not available when the Agreement is required to be signed, I hereby authorize Mr. _____ (hereinafter referred as the "Authorized Signatory"), _____ (Title of the Authorized Signatory) of the Institution, to sign the Agreement and other notices and documents in connection therewith on behalf of the Institution.

Signature : _____

Title : _____

Date : _____

Specimen Signature of the Authorized Signatory :

Name : _____

Title : _____

Appendix 4 - Power of Attorney (for Drawdown)

I, _____ (Name of Authorizing Person), am _____ (Title of the Authorizing Person) of _____ (hereinafter referred as the "Institution"). I hereby confirm that I have the full legal right and a authority to make drawdowns on behalf of the Institution in accordance with the terms and conditions of the Government Concessional Loan Agreement on the _____ Project dated _____ (No. _____, hereinafter referred to as the "Agreement"). In the event that I am not available when a drawdown is to be made, I confirm that I hereby authorize Mr. _____ (hereinafter referred as the "Authorized Signatory"), _____

(Title of the Authorized. Signatory) of the Institution, to rnakc the drawdown under the Agreement, to sign the documents and to handle other matters in connection therewith on behalf of the Institution.

Signature : _____

Title : _____

Date : _____

Specimen Signature of the Authorized Signatory :

Name : _____

Title : _____

Appendix 5 - Form of irrevocable notice of drawdown (by express delivery or tested swift)

From : _____ (the Borrower)

To : The Concessional Loan Department
The Export-Import Bank of China
No. 30, Fuxingmennei Street, Xicheng-District,
Beijing 100031 People's Republic of China

Serial No : _____

Date : _____

Dear Sir or Madam,

Pursuant to Article 3 of the Government Concessional Loan Agreement on the _____ Project dated _____ (No. _____, hereinafter referred to as the "Agreement") between _____ (the "Borrower") and the Export-Import Bank of China (the "Lender"), we hereby instruct and authorize you to make a payment as follows :

Amount : _____ (Currency : RMB)

Word Figure : _____ (Currency : RMB)

_____ (Please fill in "Please pay in _____ (foreign currency)" in case that a drawdown in a foreign currency approved by the Lender is needed)

Payee : _____

Account Bank : _____

Account No. : _____

Date of Payment : _____

This payment is made to the _____ Invoice (Invoice No. _____) under the Contract (Contract No. : _____), and for the payment of _____ (purpose).

We hereby authorize you to debit the account mentioned in Article 4.5 of the Agreement with such amount of payment in Renminbi in accordance with Article 2.1 of the Agreement.

We hereby confirm that your above mentioned payment shall be deemed a drawdown made by us under the Agreement and upon your payment pursuant to this Irrevocable Notice of Drawdown, the amount of payment shall forthwith constitute our indebtedness to you accordingly. We shall repay such amount to you together with any interest accrued thereon in a.curdance with the terms and conditions of the Agreement.

We further confirm that the representations and warranties and covenants made by us in Article 5 and

Article 6 of the Agreement remain true and correct as of the date of this Irrevocable Notice of Drawdown, and none of the events referred to in Article 7 of the Agreement has occurred and continuously exists. Terms not otherwise defined herein shall have the meanings assigned to them in the Agreement.

This notice once given shall be irrevocable.
 _____ (Full Name of the Borrower)

Appendix 6 - Form of Legal Opinion

To : The Export-Import Bank of China

Dear Sirs,

Date : _____

Re : The Government Concessional Loan Agreement on the _____ Project (No. _____)

We are Ministry of Justice, Attorney-General, a law firm _____, qualified and authorized to issue this legal opinion in connection with the Government Concessional Loan Agreement on the _____ Project dated (No. _____, the "Loan Agreement") between the Export-Import Bank of China as the lender (the "Lender") and _____ as the borrower (the "Borrower").

For the purposes of this legal opinion, we have examined copies of the following documents :

- (1) the executed Loan Agreement ;
- (2) Such laws and regulations and such other documents, certificates, records and instruments as necessary and appropriate to render the opinions hereinafter set forth.

This legal opinion is given on the basis of the laws of the _____ effective as at the date hereof.

Based on the foregoing, we are of the opinion that :

1. The Borrower is an institution duly established and validly existing under the laws of _____, and has power, authority and legal right to assume civil liabilities with its assets.

2 The Borrower has full power, authority and legal right to enter into and perform its obligations under the Loan Agreement and has taken all necessary action to authorize the signing, delivery and performance of the Loan Agreement and _____ of the Borrower has been duly authorized and has the power to sign the Loan Agreement on behalf of the Borrower.

3. The Loan Agreement has been duly signed by the Borrower, and constitutes legal, valid and binding obligations of the Borrower enforceable in accordance with its terms.

4. The signing, delivery and performance of the Loan Agreement by the Borrower do not violate or conflict

with or result in a breach of any law or regulation of _____ .

5. All authorizations and consents of any authority in _____ required in connection with the signing, delivery and performance of the. Loan Agreement by the Borrower have been obtained and are in full force and effect, including making payments in foreign currencies under the Loan Agreement and making the Loan Agreement admissible in evidence in the courts of _____.

6. No registration fee or similar tax is payable in _____ in respect of the Loan Agreement by the Borrower and the Lender except that stamp duty is payable in respect of the Loan Agreement by each of the Borrower and the Lender at the currently applicable rate of _____%, and we are satisfied that all stamp duty payable under the Loan Agreement has been paid in full. No withholding would be made in respect of any payment to be made by the Borrower to the Lender under the Loan Agreement.

7. The signing and performance of the Loan Agreement by the Borrower constitute commercial acts, and the declaration that the Borrower shall not have any right of immunity in connection with any proceedings or any enforcement of an arbitral award or court decision on the grounds of sovereignty or otherwise is valid and irrevocably binding on the Borrower.

8. The payment obligations of the Borrower under the Loan Agreement rank at least pari passu with all its other. unsecured and unsubordinated indebtedness except those which are mandatorily preferred by operation of _____ law.

9. The choice of Chinese law as the governing law under the Loan Agreement is a valid choice of law. The submission of any dispute arising out of or in connection with the Loan Agreement by the Borrower to the non-exclusive jurisdiction of the courts of China for arbitration under the Loan Agreement does not contravene any law of _____. The appointment by the Borrower of a process agent in China does not violate any provision of any law or regulation of _____ .

10. The Lender is not and will not be deemed to be resident, domicile or having an establishment in _____ by reason only of the execution, delivery, performance and/or enforcement of the Loan Agreement.

This legal opinion is strictly limited to the matters stated herein and may be relied upon only by you in respect of the captioned matter. It may not be relied upon for any other purposes and may not be disclosed to any other persons without our consent.

Yours faithfully,

Appendix 7 - Irrevocable Power of Attorney (Appointment of the Borrower's Process Agent)

Date : _____

Dear Sirs :

We refer to the Government Concessional Loan Agreement on the _____ Project dated _____ (No. _____, hereinafter referred to as "the Agreement"). We hereby appoint you under the Agreement as our agent for the sole purpose of receiving for us and on our behalf service of any legal documents issued by the courts of China in respect of any legal action or proceedings arising out of or in connection with the Agreement. We hereby confirm that we shall as soon as possible provide you with a true and correct copy of the Agreement and all relevant related documents. We further hereby confirm that your obligations as our agent are limited to those set out in the paragraphs below and that any other services will only be on our specific request and subject to your agreement and to your customary legal fees. Your obligations are :

(1) Promptly to forward to us (to the extent lawful and possible) by registered post prepaid express airmail addressed as hereafter shown, or by such expeditious means as you may deem appropriate, the original or a copy of any notice of arbitration received by you :

Attention : _____
Tel : _____

or to such other address as we may from time to time request in a notice to you sent by registered post prepaid express airmail and marked "For the Attention of the person in charge of Service of Process/ Re : Service of Process" ;

(2) Perform the duties as Process Agent in accordance with the Agreement.

We should be grateful if you would indicate your acceptance of your appointment by signing the form of acknowledgement contained in the duplicate of this letter and returning the same to us or to such other person as we may identify to you.

Yours faithfully,

Name : _____

Title : _____

Appendix 8 - Letter of Confirmation

To : _____ (name of the Borrower)

Date : _____

We hereby acknowledge receipt of the letter dated _____ from the _____ (the Borrower), the above is a true copy of which, and agree to our appointment under it to receive on behalf of _____ (the Borrower) service of legal documents issued out of the courts of China in any legal action or proceedings

arising out of or in connection with the Agreement referred to in that letter.

Yours faithfully,

Name : _____

Title : _____

Appendix 9 - Form of Notice of Effectiveness of Loan Agreement

From : The Export-Import Bank of China
No. 30, Fuxingmennei Street, Xicheng District,
Beijing 100031.
People's Republic of China

To : _____ (the Borrower)

Date : _____

Dear Sirs,

Pursuant to Article 9 of the Government Concessional Loan Agreement on the _____ Project (No. _____, hereinafter referred to as "the Agreement") dated _____ between _____ (the "Borrower") and the Export-Import Bank of China (the "Lender"), we hereby inform you that :

- (a) all the conditions as set out in Article 9.1 of the Agreement have been satisfied ;
(b) the Agreement shall become effective on and from the date hereof.

The Export-Import Bank of China

(Signature of Authorized Signatory)

Appendix 10 - Concerning the Government Concessional Loan Agreement on the _____

Project dated _____ (No. _____)

Number of Installments	Date Due	Amount In Renminbi
1		
2		
3		
4		
5		
7		
8		
Total		

Note : The amount appeared in this schedule just refer to repayment of the Principal of the Loan under the Government Concessional Loan Agreement on the _____ Project dated _____. (No. _____), while the interest accrued shall be paid according to the provisions of Article 4 of the aforesaid Agreement.

Décret n° 2017-330 du 14 août 2017 portant ratification de l'accord d'emprunt d'Etat à conditions favorables conclu entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque d'import-export de Chine portant sur le projet de passage de la télévision de l'analogique au numérique terrestre en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-2017 du 14 août 2017 autorisant la ratification de l'accord d'emprunt d'Etat à conditions favorables conclu entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque d'import-export de Chine portant sur le projet de passage de la télévision de l'analogique au numérique terrestre en République du Congo ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord d'emprunt d'Etat à conditions favorables conclu entre le Gouvernement

de la République du Congo et la Banque d'import-export de Chine portant sur le projet de passage de la télévision de l'analogique au numérique terrestre en République du Congo, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des postes et télécommunications,

Léon Juste IBOMBO

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville